

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### **Consultation 91-301 du personnel des ACVM : *Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés et Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés***

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, les textes suivants :

- *Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés;*
- *Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés;*
- *Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés;*
- *Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés.*

#### **Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **4 février 2013**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : (514) 864-6381  
 Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West  
 Directeur de l'encadrement des dérivés  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4491  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

**Le 6 décembre 2012**

## DOCUMENT DE CONSULTATION 91-301 DU PERSONNEL DES ACVM

## MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS

## MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

## 1. Introduction

Le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité » ou « nous ») publie pour une période de consultation de 60 jours les documents suivants :

- le *Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés* (le « règlement sur le champ d'application »);
- le *Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés* (les « indications relatives au règlement sur le champ d'application »);
- le *Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (le « règlement sur les répertoires des opérations »);
- le *Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (les « indications relatives au règlement sur les répertoires des opérations »).

Le règlement sur le champ d'application, les indications relatives au règlement sur le champ d'application, le règlement sur les répertoires des opérations et les indications relatives au règlement sur les répertoires des opérations seront collectivement désignés comme les « modèles de règlements ».

Le présent avis a pour objet de fournir des orientations provisoires et de recueillir des commentaires sur les modèles de règlements, dont le libellé est adapté aux dispositions actuelles du droit ontarien des valeurs mobilières. Après que nous aurons étudié les commentaires sur les modèles de règlements et apporté les modifications appropriées, chaque territoire publiera ses propres règlements, indications interprétatives et annexes en y apportant les adaptations nécessaires<sup>1</sup>.

## 2. Contexte

Afin de mettre en œuvre les engagements du G20<sup>2</sup> en matière de réglementation de la négociation des dérivés au Canada, le Comité a élaboré des recommandations de façon indépendante ainsi qu'en collaboration avec le Groupe de travail canadien sur les dérivés de gré à gré<sup>3</sup>. Depuis novembre 2010, le Comité a publié une série de documents de consultation contenant des recommandations en matière de réglementation des dérivés au Canada<sup>4</sup>. Dans ses recommandations, le Comité a cherché à trouver un point d'équilibre entre la formulation d'une réglementation qui ne fait pas porter de fardeau indu sur les participants au marché des dérivés et la nécessité d'introduire une supervision réglementaire efficace des dérivés et des activités sur ce marché.

<sup>1</sup> Les territoires dont la législation en valeurs mobilières est substantiellement similaire peuvent envisager d'élaborer et de publier des règlements d'application multilatérale.

<sup>2</sup> Les engagements du G20 prévoient que tous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être négociés sur des bourses ou des plateformes de négociation électronique, lorsqu'il y a lieu, et compensés par des contreparties centrales d'ici la fin 2012 au plus tard. Les contrats de produits dérivés de gré à gré doivent par ailleurs être déclarés à des répertoires des opérations (appelés « référentiels centraux » dans les engagements du G20 et la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec). Les contrats ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale devront aussi être soumis à des exigences de fonds propres plus strictes.

<sup>3</sup> Le Groupe de travail canadien sur les produits dérivés de gré à gré est composé de la Banque du Canada, du ministère des Finances fédéral, du Bureau du surintendant des institutions financières, de l'Alberta Securities Commission, de l'Autorité des marchés financiers, de la British Columbia Securities Commission et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

<sup>4</sup> Les documents de consultation 91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada, 91-402 Dérivés : Référentiels centraux de données, 91-403 Dérivés : Surveillance et application de la loi, 91-404 Séparation et transférabilité dans la compensation des dérivés de gré à gré, 91-405 Dérivés : Dispense pour les utilisateurs finaux, et 91-406 Dérivés : Compensation des dérivés de gré à gré par contrepartie centrale.

Le cadre réglementaire prendra la forme de règlements provinciaux qui imposeront des obligations précises adaptées aux particularités des dérivés, à leur mode de commercialisation et de négociation, à la sophistication des contreparties, à la réglementation existante dans d'autres domaines (comme celui des institutions financières), et aux risques qu'ils présentent pour les marchés des dérivés et financiers. Les règlements relatifs aux dérivés seront harmonisés autant que possible à l'échelle canadienne et avec les normes internationales.

### 3. Processus d'élaboration réglementaire

La prochaine étape du Comité dans le processus d'élaboration réglementaire consistera à publier pour consultation plusieurs « modèles » de règlements sur divers domaines qui constitueront l'encadrement réglementaire des marchés des dérivés. Les « modèles » de règlements tiendront compte des commentaires reçus sur les documents de consultation et se veulent les recommandations du Comité en matière de réglementation. Étant donné les divergences entre les législations en valeurs mobilières provinciales, la version définitive des règlements variera d'une province à l'autre. En revanche, le Comité vise à ce que la teneur des règlements soit la même dans tous les territoires et à ce que les participants au marché et les dérivés reçoivent le même traitement partout au Canada.

Les modèles de règlements ont été rédigés d'après la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et il convient de les interpréter dans le cadre de cette loi. Les modèles de règlements ultérieurs seront fondés sur d'autres lois provinciales qui seront précisées dans l'avis accompagnant le règlement.

Chaque « modèle » de règlement (y compris ceux publiés avec le présent avis) sera publié pour une période de consultation de 60 jours, au terme de laquelle le Comité examinera les commentaires reçus et recommandera les modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de règlement. Une fois ce processus terminé, chaque province publiera pour consultation ses propres règlements, conformément aux exigences de sa législation. Dans certaines provinces, des modifications législatives seront nécessaires pour pouvoir publier ces règlements pour consultation. Les dates de publication pourraient donc varier. La version définitive de ces règlements sera mise en œuvre dans chaque province au terme de cette période de consultation.

### 4. Objet du règlement sur le champ d'application

Le règlement sur le champ d'application procure à la réglementation des dérivés une assise souple et adaptable. La définition générale de « produit dérivé » prévue dans la législation provinciale en valeurs mobilières actuelle et proposée englobe à la fois les types d'instruments entrant traditionnellement dans la catégorie des dérivés (par exemple, les swaps et les contrats à terme) ainsi que les nouveaux instruments<sup>5</sup>. La législation de nombreux territoires du Canada assimile un instrument qui répond à la définition générale de produit dérivé à un dérivé ou à une valeur mobilière ou l'exclut totalement ou partiellement de la réglementation.

Les définitions de « produit dérivé » et de « valeur mobilière » prévues par la législation en valeurs mobilières sont ou seront larges et, dans certains cas, se chevaucheront. Le règlement sur le champ d'application vise à résoudre les conflits qui surviennent lorsqu'un contrat ou un instrument correspond aux deux définitions. En précisant les contrats ou les instruments réglementés comme des dérivés, comme des valeurs mobilières ou qui échappent à cette législation, le règlement sur le champ d'application donne la latitude requise pour adapter la réglementation à une vaste gamme de produits existants et émergents.

Le règlement sur le champ d'application ne s'appliquera d'abord que pour l'application du règlement sur les répertoires des opérations. Le Comité s'attend à ce que le règlement sur le champ d'application s'applique, sous réserve des modifications nécessaires, aux dispositions existantes de la législation en valeurs mobilières ainsi qu'aux futurs règlements sur les dérivés, notamment en matière de compensation des dérivés de gré à gré par contrepartie centrale, de dispenses pour les utilisateurs finaux, de plateformes de négociation, de fonds propres et de garanties ainsi que d'inscription. En revanche, il pourrait contenir des variations pour ces nouveaux règlements. Par exemple, certains contrats ou instruments assimilés à des valeurs mobilières ou à des dérivés pour l'application du règlement sur les répertoires des opérations pourraient être traités autrement en vertu des nouveaux règlements.

D'ici à ce que le règlement sur le champ d'application soit étendu aux autres volets de la réglementation des dérivés, la législation, les règlements, les avis et les autres instructions générales applicables aux dérivés continueront de s'appliquer. Par exemple, l'*OSC Staff Notice 91-702 Offerings of Contracts for Difference and Foreign Exchange Contracts to Investors in Ontario* continuerait de s'appliquer à ces types d'instruments jusqu'à la mise en œuvre de nouveaux règlements remplaçant le régime exposé dans le présent avis.

<sup>5</sup> Certains territoires élaborent des modifications à leur législation en valeurs mobilières afin d'adopter une définition de l'expression « produit dérivé ». Les dispositions du règlement sur le champ d'application dépendent de l'approbation, dans chaque territoire, d'une définition substantiellement similaire à celles des territoires qui en ont adopté une.

## 5. Objet du règlement sur les répertoires des opérations

Le règlement sur les répertoires des opérations décrit les projets d'obligations relatives au fonctionnement et à l'encadrement continu des répertoires des opérations désignés ou reconnus et à la déclaration, par les participants au marché, de données relatives aux opérations sur dérivés. Il a pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés pour les organismes de réglementation et le public, et d'orienter le fonctionnement des répertoires des opérations désignés vers l'intérêt public. Les données déclarées aux répertoires des opérations sont essentielles à la supervision réglementaire du marché des dérivés. Cette supervision permettra aux autorités de réglementation de parer à divers risques, notamment par la surveillance du risque systémique et des risques d'abus. Les données sur les dérivés déclarées aux répertoires des opérations désignés contribueront également à définir la réglementation en fournissant aux organismes de réglementation de l'information sur la nature et les caractéristiques du marché canadien des dérivés.

Le règlement sur les répertoires des opérations peut être divisé en deux volets réglementaires : *i)* celui qui prévoit la réglementation des répertoires des opérations désignés ou reconnus (notamment les dispositions concernant le processus de désignation ou de reconnaissance, les obligations et les restrictions relatives à la diffusion des données et les obligations opérationnelles continues), et *ii)* celui qui prévoit les obligations de déclaration des participants au marché des dérivés. Ainsi qu'il est mentionné précédemment, le règlement sur le champ d'application précise les contrats et instruments qui doivent être déclarés aux répertoires des opérations désignés ou reconnus.

Il est à noter que les indications relatives au règlement sur les répertoires des opérations ne donnent pas d'indications concernant l'Annexe A; celles-ci figurent dans cette annexe, dans la colonne exposant l'interprétation des données à déclarer.

## 6. Répertoires des opérations et participants au marché étrangers

Pour être acceptable aux fins de la conformité des participants au marché local aux obligations de déclaration prévues au chapitre 3 du règlement sur les répertoires des opérations, le répertoire des opérations local ou étranger doit être désigné ou reconnu dans le territoire concerné. Le Comité recommande cependant que les dispenses de certaines obligations prévues à l'article 40 du règlement sur les répertoires des opérations soient ouvertes aux répertoires des opérations étrangers s'ils sont soumis à un régime de réglementation et de surveillance équivalent dans leur territoire d'origine. Nous reconnaissons que certains répertoires des opérations étrangers font déjà l'objet d'un encadrement réglementaire équivalent dans leur territoire d'origine et qu'il n'est pas efficace de les soumettre à un double régime.

Le Comité s'est employé à harmoniser les obligations de déclaration prévues par le règlement sur les répertoires des opérations avec les pratiques internationales. Il estime que la déclaration des données sur les opérations sur dérivés par les participants au marché étrangers dont les activités en dérivés entraînent des obligations de déclaration en vertu du règlement sur les répertoires des opérations est appropriée et ne représente pas un fardeau inutile. Dans les cas de divergence mineure entre les obligations de déclaration d'un régime étranger et celles prévues par le règlement sur les répertoires des opérations, il serait possible de demander une dispense pour des motifs d'équivalence.

## 7. Aspects locaux des modèles de règlements

Dans cette partie de l'avis, nous présentons de l'information propre à la législation en valeurs mobilières de certains territoires des ACVM qui se rapporte aux modèles de règlements.

- **Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan**

Ces provinces envisagent d'apporter des modifications à leurs lois sur les valeurs mobilières. La mise en œuvre de la version finale de règlements fondés sur les modèles de règlements dépendra des modifications législatives qui seront apportées. De l'information à ce sujet sera diffusée lors de la publication pour consultation des règlements propres à ces provinces.

- **Manitoba**

Les modèles de règlements s'appliquent uniquement aux dérivés qui sont négociés de gré à gré, car les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* sont exclus de la définition de « produit dérivé » prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

- **Ontario**

Les modèles de règlements s'appliquent uniquement aux produits dérivés qui sont négociés de gré à gré, car les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* sont exclus de la définition de « produit dérivé » prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est proposé que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario prenne les modèles de règlement en vertu du pouvoir réglementaire accordé par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il convient de préciser que les modèles de règlements ne seront pas pris ou appliqués en vertu des dispositions de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*.

- **Québec**

Au Québec, la *Loi sur les instruments dérivés* s'applique aux dérivés de gré à gré et aux dérivés boursiers. Le traitement de certains contrats ou instruments sous le régime du règlement sur le champ d'application a déjà été mis en œuvre en vertu de cette loi. L'Autorité des marchés financiers n'entend donc pas prendre le règlement sur le champ d'application dans son intégralité puisque certains articles sont couverts par cette loi ou en sont exclus.

Le tableau qui suit présente les dispositions du règlement sur le champ d'application qui ne seront pas mises en œuvre ainsi que les dispositions correspondantes de la *Loi sur les instruments dérivés* ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec :

Règlement sur le champ d'application	<i>Loi sur les instruments dérivés (« LID ») ou Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »)</i>
Paragraphe <i>b</i> de l'article 2	Ce paragraphe est déjà couvert par le paragraphe 3 de l'article 6 de la LID
Paragraphe <i>e</i> et <i>f</i> de l'article 2	Les dépôts sont des valeurs mobilières en vertu de la LVM (paragraphe 3 de l'article 1) et montreraient certainement une prédominance de leur caractère de valeur mobilière en vertu de l'article 4 de la LID.
Article 3	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 2 de l'article 6 de la LID.
Article 4	Cet article est déjà couvert par les critères visant les produits hybrides à l'article 4 de la LID.
Article 5	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 4 de l'article 6 de la LID.

Afin de mettre en œuvre les autres articles, l'Autorité des marchés financiers déterminera les contrats et les instruments qui sont des dérivés et ceux qui sont exclus de l'application de la LID en vertu des pouvoirs réglementaires prévus respectivement au paragraphe 1 de l'article 176 et au paragraphe 7 de l'article 175 de la LID.

## 8. Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter les modèles de règlements et l'Annexe A. Nous souhaitons également recueillir les avis précisément sur le paragraphe 2 de l'article 40 du règlement sur les répertoires des opérations, qui dispense les participants au marché dont l'exposition aux dérivés est faible de l'obligation de déclarer les opérations sur dérivés conclues sur le marché des marchandises. La dispense proposée s'énonce comme suit :

*Sauf disposition contraire du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération sur marchandises si elle n'est ni courtier ni conseiller et qu'au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$.*

Cette dispense vise à réduire le fardeau réglementaire des petits participants au marché dont les opérations sur marchandises peuvent être assorties de modalités contractuelles qui les assujettiraient aux obligations de déclaration des opérations. Le Comité cherche à savoir si cette dispense et le seuil proposé de 500 000 \$ sont appropriés.

Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La période de consultation prendra fin le 4 février 2013.

Le Comité publiera toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)) et celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ([www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)).

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes:

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 British Columbia Securities Commission  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Nova Scotia Securities Commission

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec)  
 H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514-864-6381  
 Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

John Stevenson, secrétaire  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 20 Queen Street West  
 Suite 1900, Box 55  
 Toronto (Ontario)  
 M5H 3S8  
 Téléc. : 416-593-2318  
 Courriel : [jstevenson@osc.gov.on.ca](mailto:jstevenson@osc.gov.on.ca)

#### Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Derek West  
 Président du Comité des ACVM sur les dérivés  
 Directeur de l'encadrement des dérivés  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4491  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

Michael Brady  
 Senior Legal Counsel  
 British Columbia Securities Commission  
 604-899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Kevin Fine  
 Director, Derivatives Branch  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 416-593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Debra MacIntyre  
 Senior Legal Counsel, Market Regulation  
 Alberta Securities Commission  
 403-297-2134  
[debra.macintyre@asc.ca](mailto:debra.macintyre@asc.ca)

Doug Brown  
Directeur des Services juridiques  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-0605  
[doug.brown@gov.mb.ca](mailto:doug.brown@gov.mb.ca)

Abel Lazarus  
Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-6859  
[lazaruah@gov.ns.ca](mailto:lazaruah@gov.ns.ca)

Susan Powell  
Conseillère juridique principale  
Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick  
506-643-7697  
[susan.powell@nbsc-cvmnb.ca](mailto:susan.powell@nbsc-cvmnb.ca)

**Le 6 décembre 2012**



## MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS

### Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés.

### Produits dérivés exclus

2. Les contrats et les instruments qui, au sens de la définition de l'expression « produit dérivé » prévue au paragraphe X [Définitions] de la Loi, ne sont pas des produits dérivés sont les suivants :

- (a) les contrats et instruments régis par la législation canadienne ou provinciale en matière de jeu;
- (b) les contrats d'assurance ou de rente établis par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation canadienne ou provinciale en matière d'assurance;
- (c) les contrats et instruments d'achat ou la vente d'une certaine quantité de monnaie sur le marché au comptant qui stipulent les éléments suivants :
  - (i) les contreparties doivent effectuer la livraison physique ou prendre livraison physique de la monnaie dans un délai de deux jours ouvrables et le contrat ou l'instrument ne peut pas être reconduit;
  - (ii) un règlement en espèces ne peut pas remplacer la livraison physique de la monnaie étrangère;
  - (iii) les contreparties entendent régler l'opération par livraison physique;
- (d) les contrats et instruments prévoyant la livraison immédiate ou différée d'une marchandise, autre que de la trésorerie ou une monnaie, qui stipulent les éléments suivants :
  - (i) les contreparties doivent effectuer la livraison physique ou prendre livraison physique;
  - (ii) un règlement en espèces ne peut pas remplacer la livraison physique;
  - (iii) les contreparties entendent régler l'opération par livraison physique;
- (e) les contrats et les instruments qui sont des produits dérivés au sens du paragraphe X [Définitions] de la Loi et qui constatent un dépôt émis par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou par une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Canada);
- (f) les contrats et les instruments qui sont des produits dérivés au sens du paragraphe X [Définitions] de la Loi et qui constatent un dépôt émis par une caisse populaire ou par une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions* ou une loi similaire d'une province, autre que l'Ontario, ou d'un territoire du Canada, ou émis par une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou d'une loi similaire d'une province, autre que l'Ontario, ou d'un territoire du Canada.

### Contrats d'investissement et options de gré à gré

3. Ne sont pas des valeurs mobilières les contrats et les instruments, autres que ceux visés à l'article 2, qui sont des produits dérivés et qui sont par ailleurs des valeurs mobilières du seul fait d'être des contrats d'investissement au sens du sous-paragraphe X de la définition de l'expression « valeur mobilière » prévue au paragraphe X [Définitions] de la Loi ou des options au sens du paragraphe X de cette définition qui ne sont pas visés à l'article 5.

**Valeurs mobilières qui sont des produits dérivés**

4. Ne sont pas des produits dérivés les contrats et les instruments, autres que ceux visés aux articles 2 et 3, qui sont des valeurs mobilières et qui sont par ailleurs des produits dérivés.

**Produits dérivés qui sont des valeurs mobilières**

5. Ne sont pas des produits dérivés les contrats et les instruments qui seraient par ailleurs des produits dérivés, autres que les contrats et les instruments visés aux articles 2 à 4, s'ils sont par ailleurs utilisés par un émetteur ou une personne qui est membre du même groupe que lui à la seule fin de rémunérer un employé ou un fournisseur de services ou comme instrument de financement et que leur sous-jacent est une action de cet émetteur ou de cette personne.

**MODÈLE D'INDICATIONS INTERPRÉTATIVES  
RELATIVES AU  
MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA DÉTERMINATION  
DES PRODUITS DÉRIVÉS**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>ARTICLES</b>	<b>INTITULÉ</b>
ARTICLE 1	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 2	PRODUITS DÉRIVÉS EXCLUS
ARTICLE 3	CONTRATS D'INVESTISSEMENT ET OPTIONS DE GRÉ À GRÉ
ARTICLE 4	VALEURS MOBILIÈRES QUI SONT DES PRODUITS DÉRIVÉS
ARTICLE 5	PRODUITS DÉRIVÉS QUI SONT DES VALEURS MOBILIÈRES

**1. Observations générales**

(1) Le présent modèle d'indications interprétatives expose le point de vue du Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés* (le « règlement sur le champ d'application »).

(2) Exception faite de l'article 1, la numérotation et les intitulés des articles et des chapitres du présent modèle d'indications interprétatives correspondent à ceux du règlement sur le champ d'application. Toute indication générale utile concernant un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières aux articles suivent les indications générales.

(3) Le règlement sur le champ d'application ne s'applique qu'au *Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (le « règlement sur les répertoires des opérations »). Le Comité estime que certains de ses éléments pourront, sous réserve des adaptations nécessaires, s'appliquer à certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ainsi qu'aux règlements sur les produits dérivés à venir, notamment en matière de compensation des produits dérivés de gré à gré par contrepartie centrale, de dispenses pour les utilisateurs finaux, de plateformes de négociation, de fonds propres et de garanties ainsi que d'inscription. Toutefois, le règlement sur le champ d'application pourrait s'y appliquer différemment. En particulier, certains contrats ou instruments qui sont des valeurs mobilières ou des produits dérivés pour l'application du règlement sur les répertoires des opérations pourraient être traités différemment dans d'autres règlements.

(4) Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement sur le champ d'application ou dans le présent modèle d'indications interprétatives s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, notamment par le National Instrument 14-101, *Définitions* et la *Rule 14-501 Définitions* de la CVMO<sup>1</sup>.

**2. Produits dérivés exclus**

Selon les paragraphes a et b de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, les contrats et les instruments ne sont pas des produits dérivés s'ils sont régis par la législation fédérale ou provinciale en matière de jeu ou s'ils sont des contrats d'assurance ou de rente établis par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation fédérale ou provinciale en matière d'assurance. Même lorsque ces instruments répondent à la définition technique de « produit dérivé », ils ne sont généralement pas considérés comme des dérivés financiers et ne posent habituellement pas les mêmes risques potentiels au système financier que certains autres produits dérivés. En outre, le Comité estime que la réglementation des produits dérivés qu'il compte mettre en œuvre ne convient pas à ces types de contrats et d'instruments. Qui plus est, les législations fédérales et provinciales portant sur ces contrats et instruments ont souvent pour objet de protéger les consommateurs, de la même manière que la Loi a pour objet de protéger les participants au marché contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses. Le Comité estime que les dérivés de crédit ne sont ni des contrats d'assurance ni des contrats de rente.

<sup>1</sup> Comme nous l'expliquons dans l'avis connexe, nous avons rédigé le règlement sur le champ d'application en fonction de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Certaines modifications corrélatives devront être apportées dans les autres territoires.

Selon le paragraphe *c* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, les contrats et les instruments à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une certaine quantité de monnaie ne sont pas des produits dérivés s'ils stipulent les éléments prévus aux sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* de ce paragraphe. C'est le cas par exemple d'un échange de monnaies à des fins de consommation ou d'un contrat prévoyant la livraison immédiate ou quasi immédiate d'une certaine quantité de monnaie dans le cadre d'une opération commerciale d'importation ou d'exportation. Par conséquent, les opérations sur les contrats de change à terme seraient à déclarer, mais pas celles sur les contrats de change au comptant qui répondent aux critères applicables.

Selon le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, le contrat ou l'instrument doit prévoir qu'un règlement en espèces ne peut pas remplacer la livraison physique de la monnaie étrangère. Cela signifie que c'est une somme libellée dans la monnaie étrangère sur laquelle porte le contrat qui doit être livrée et non une somme équivalente dans une autre monnaie. Nous considérons que la livraison physique s'entend de la livraison de la monnaie étrangère sur laquelle porte le contrat et non une simple écriture dans le relevé de compte du client qui est libellée en monnaie étrangère et peut être reconvertie en monnaie nationale ultérieurement.

L'existence, dans le contrat ou l'instrument, de clauses énonçant l'effet de l'inexécution ou de l'inexécutabilité du contrat ou de l'instrument, d'un cas de force majeure ou d'un événement similaire sur lequel les parties n'ont aucun contrôle et qui empêche la livraison physique de la monnaie convenue ne rend pas purement facultative l'obligation ferme de livraison physique. Nous signalons que les contrats types utilisés dans les marchés des produits dérivés peuvent comprendre des clauses qui permettent d'effectuer le règlement en espèces plutôt que par livraison physique en application des droits de résiliation, si une contrepartie manque à son obligation de régler par livraison physique. Si ces clauses normalisées concernent exclusivement les droits de résiliation en cas d'inexécution du contrat, nous ne considérerons pas qu'elles permettent le règlement en espèces en remplacement de la livraison physique. Cette exclusion ne s'applique pas aux contrats dont les clauses de résiliation sont invoquées pour effectuer le règlement en espèces.

Nous signalons que le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du règlement sur le champ d'application ne s'applique pas seulement au moment de la conclusion du contrat, mais pendant toute la durée du contrat. Si les contreparties entendent, au moment de la conclusion du contrat, régler l'opération par livraison physique, mais que leur intention change par la suite, le contrat est dès lors assujéti à l'ensemble des règles applicables aux produits dérivés. Le critère de l'intention vise les cas de non-respect des clauses contractuelles ne permettant pas le règlement en espèces. L'exclusion ne s'applique donc pas si, par exemple, les contreparties énoncent une obligation de règlement du contrat ou de l'instrument par livraison physique, mais ont dans les faits l'intention d'invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat ou de l'instrument pour obtenir un résultat financier semblable au règlement en espèces. En outre, lorsqu'un participant au marché règle ses contrats en espèces de façon répétée, nous estimons que, malgré l'obligation de règlement par livraison physique prévue au contrat, cela témoigne peut-être du fait qu'il n'entendait pas effectuer le règlement par livraison physique.

Selon le paragraphe *d* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, les contrats et les instruments portant sur la livraison d'une marchandise ne sont pas des produits dérivés s'ils stipulent les éléments prévus aux sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* de ce paragraphe. Pour être considéré comme visant la livraison physique, un contrat ou un instrument doit prévoir la livraison immédiate ou différée d'une marchandise. L'expression « livraison immédiate ou différée » vise à indiquer que l'exclusion s'applique aux contrats et aux instruments qui répondent aux critères prévus aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *d*, que l'opération soit au comptant ou qu'elle soit à terme. Par « marchandise », on entend notamment les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, les produits énergétiques et les carburants (y compris le gaz, le pétrole et les sous-produits), ainsi que l'eau. Pour l'application du règlement sur le champ d'application, nous estimons que l'expression « marchandise » ne s'étend pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices. Ainsi, l'exclusion ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens physiques.

Selon nous, l'obligation de livraison physique prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application est une obligation ferme d'une partie au contrat ou à l'instrument et non pas uniquement une option d'effectuer la livraison physique ou de prendre livraison physique. Les contrats ou instruments qui sont assortis d'une option relative à un aspect de la livraison physique, comme le volume de la marchandise à livrer ou le lieu de livraison, ne sont pas des produits dérivés pour ce motif.

Nous sommes d'avis que l'existence, dans le contrat ou l'instrument, de clauses énonçant des obligations en cas d'inexécution ou d'inexécutabilité du contrat ou de l'instrument, de force majeure ou d'un événement similaire sur lequel les parties n'ont aucun contrôle et qui empêche la livraison physique ne rend pas purement facultative l'obligation ferme de livraison physique. En outre, aucune option de modification des obligations (par exemple, le volume) en fonction de facteurs sur lesquels les parties n'ont aucun contrôle ne saurait rendre inapplicable à un contrat l'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application. Nous signalons que les contrats types utilisés sur certains marchés de produits dérivés peuvent comprendre des clauses qui permettent d'effectuer le règlement en espèces plutôt que par livraison physique en application des droits de résiliation, si une contrepartie manque à son obligation de livraison. Si ces clauses normalisées concernent exclusivement les droits de résiliation applicables en cas de non-respect des clauses du contrat ou de l'instrument, nous ne

considérons pas qu'elles permettent le règlement en espèces en remplacement de la livraison physique. Cette exclusion ne s'applique pas aux contrats dont les clauses de résiliation sont invoquées pour effectuer le règlement en espèces.

Selon le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, les contreparties doivent avoir l'intention de régler le contrat ou l'instrument par livraison physique. L'exclusion ne s'applique donc pas si, par exemple, les contreparties énoncent une obligation de règlement du contrat ou de l'instrument par livraison physique, mais ont dans les faits l'intention d'invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutable du contrat ou de l'instrument pour obtenir un résultat financier semblable au règlement en espèces. L'exclusion ne s'applique pas non plus si les contreparties ont l'intention de conclure des conventions de garantie qui, avec le contrat ou l'instrument original, auraient comme résultat financier un règlement en espèces du contrat ou de l'instrument original ou une issue qui s'y apparente.

Le paragraphe *f* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application renvoie aux lois similaires des provinces et des territoires du Canada. Ainsi qu'il est expliqué, le règlement sur le champ d'application est pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, de sorte que les lois provinciales précisées dans cette disposition sont ontariennes. L'objectif est de veiller à ce que toutes les lois propres à chaque province reçoivent le même traitement dans chaque province et territoire. Par exemple, si une caisse populaire assujettie à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* émet un titre constatant un dépôt à un participant au marché situé dans une autre province, la province concernée appliquera le traitement prévu à la disposition de sa législation qui est équivalente au paragraphe *f* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application.

Outre les contrats et instruments qui, en vertu de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, ne sont pas des produits dérivés, il existe des contrats et des instruments qui ne seraient pas considérés comme des « produits dérivés » pour l'application de la Loi. Ces contrats et instruments ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats et instruments comprennent notamment les suivants :

- les contrats et instrument conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats et instruments de consommation visant l'acquisition de produits ou de services à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
- les cautionnements;
- les garanties de bonne fin;
- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats et instruments visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats et instruments représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats et instruments commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

### 3. Contrats d'investissement et options de gré à gré

En vertu de l'article 3 du règlement sur le champ d'application, les contrats et les instruments (auxquels l'article 2 du règlement sur le champ d'application ne s'applique pas) qui sont des produits dérivés et des valeurs mobilières du seul fait d'être des contrats d'investissement<sup>2</sup> ne sont pas des valeurs mobilières. Certains types de contrats négociés de gré à gré, comme les

<sup>2</sup> Voir le paragraphe *n* de la définition de « valeur mobilière » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

contrats de change et sur différence, répondent à la définition de « produits dérivés » (puisque leur cours, leur valeur et leurs obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent) mais également à celle de « valeurs mobilières » (puisque ce sont des contrats d'investissement). Cette disposition prévoit que ces instruments sont à traiter comme des produits dérivés et, par conséquent, à déclarer à un répertoire des opérations désigné.

De la même manière, les options répondent à la fois à la définition de « produits dérivés » et à celle de « valeurs mobilières »<sup>3</sup>. Selon l'article 3 du règlement sur le champ d'application, les options qui ne sont des valeurs mobilières qu'en vertu du paragraphe *d* de la définition de « valeurs mobilières » (et ne sont pas visées à l'article 5 du règlement sur le champ d'application) ne sont pas des valeurs mobilières. Par conséquent, ces instruments sont à traiter comme des produits dérivés et à déclarer à un répertoire des opérations désigné. À noter que seules les options de gré à gré sont concernées. Il n'est pas obligatoire de déclarer à un répertoire des opérations désigné les options négociées en bourse. En Ontario, ces types d'options sont des options sur contrats à terme sur marchandises. Elles sont donc soumises à la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* et exclues de la définition de « produit dérivé ». Cette exclusion sera aussi mise en œuvre dans d'autres territoires, peut-être sous une autre forme<sup>4</sup>.

#### 4. Valeurs mobilières qui sont des produits dérivés

En vertu de l'article 4 du règlement sur le champ d'application, les contrats et les instruments (auxquels les articles 2 et 3 du règlement sur le champ d'application ne s'appliquent pas) qui sont des valeurs mobilières et des produits dérivés ne sont pas des produits dérivés. Les produits dérivés qui sont des valeurs mobilières et auxquels s'applique cette disposition sont les billets structurés, les titres adossés à des actifs, les billets négociés en bourse, les parts de fiducies de capital, les titres échangeables, les parts de fiducies de revenu, les parts de fonds d'investissement et les bons de souscription. Cette disposition permet de garantir que ces types d'instruments demeurent subordonnés à l'obligation de prospectus et aux obligations d'information continue ainsi qu'aux obligations d'inscription des courtiers et des conseillers. Le Comité compte revoir la catégorisation des instruments en valeurs mobilières et produits dérivés lorsque le régime des produits dérivés aura été mis en œuvre dans son intégralité.

#### 5. Produits dérivés qui sont des valeurs mobilières

Selon l'article 5 du règlement sur le champ d'application, les produits dérivés sur valeurs mobilières dont un émetteur ou une personne qui est membre du même groupe se sert en vue de rémunérer un dirigeant, un administrateur, un employé ou un fournisseur de services ou à titre d'instrument de financement ne sont pas des produits dérivés. Les options d'achat d'actions, les unités d'actions fictives, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les attributions d'actions incessibles, les unités d'action attribuées en fonction de la performance, les droits à la plus-value d'actions et les instruments servant à rémunérer les fournisseurs de services, comme les options des courtiers, en sont des exemples. Les instruments susmentionnés sont aussi traités comme des valeurs mobilières lorsqu'il s'agit d'instruments de financement, par exemple les droits, les bons de souscription ou les bons de souscription spéciaux, ou encore les droits ou certificats de souscription ou les instruments convertibles émis pour réunir des capitaux à quelque fin que ce soit. Le Comité estime qu'un instrument ne serait considéré comme un instrument de financement que s'il servait à la collecte de capitaux. Par exemple, un swap d'actions ne serait pas considéré, de manière générale, comme un instrument de financement. Les types de produits dérivés visés à l'article 5 peuvent avoir des effets financiers similaires ou identiques à une émission de valeurs mobilières et sont donc assujettis aux obligations généralement applicables aux valeurs mobilières. Étant donné qu'ils ne sont pas des produits dérivés, ils ne sont pas assujettis aux obligations de déclaration prévues par le règlement sur les répertoires des opérations.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe *d* de la définition de « valeur mobilière » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

<sup>4</sup> Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 7 – *Considérations d'ordre local à l'égard des règlements types* de l'avis de consultation des ACVM.

**MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL  
SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

**CHAPITRE 1  
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« catégorie d'actifs » : la grande catégorie d'actifs sous-jacente à un produit dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise.

« contrepartie déclarante » : la contrepartie tenue de déclarer les données sur les produits dérivés à un répertoire des opérations désigné qui est visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 27.

« contrepartie locale » : une partie à une opération qui, au moment de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :

- (a) un particulier qui réside [au/en] [province x];
- (b) une personne ou compagnie, sauf un particulier, qui a été créée en vertu des lois [de/du] [province x] ou qui a son siège ou son bureau principal [au/en] [province x];
- (c) un émetteur assujéti en vertu de la législation [de/du] [province x];
- (d) une personne ou compagnie inscrite en vertu de la législation [de/du] [province x];
- (e) une partie qui négocie, exécute, règle, souscrit ou compense toute partie d'une opération [au/en] [province x];
- (f) une filiale d'une personne ou compagnie ou d'un groupe de personnes et de compagnies visées à l'un des paragraphes a à d.

« données à communiquer à l'exécution » : les données opérationnelles, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie et les données sur les événements.

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération.

« données opérationnelles » : les données sur la manière dont une opération est exécutée, confirmée, compensée et réglée, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données opérationnelles » de l'Annexe A.

« données sur le cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie.

« données sur les événements » : l'information consignée au sujet d'un événement survenu, et qui comprend au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données sur les événements » de l'Annexe A.

« données sur les produits dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3.

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les produits dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations désigné<sup>1</sup> au sujet d'une opération.

« information sur la contrepartie » : l'information servant à identifier une contrepartie à une opération, notamment des renseignements sur les caractéristiques de la contrepartie qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Information sur la contrepartie » de l'Annexe A.

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un produit dérivé ou la novation d'un produit dérivé.

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

<sup>1</sup> À noter que le terme « désigné » serait remplacé par « reconnu » dans certains territoires.

« principales modalités financières » : les principales modalités d'une opération qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Principales modalités financières » de l'Annexe A.

« utilisateur » : à l'égard d'un répertoire des opérations désigné, une contrepartie ou son représentant à une opération déclarée à ce répertoire des opérations désigné en vertu du présent règlement.

(2) Dans le présent règlement, les expressions « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables*.

## CHAPITRE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

### Désignation et premier dépôt d'information d'un répertoire des opérations

2. (1) Le candidat à la désignation en vertu de l'article [x]<sup>2</sup> de la Loi dépose le formulaire prévu à l'Annexe A1 - *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations et fiche d'information*.

(2) Le candidat inclut dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 suffisamment de renseignements pour démontrer ce qui suit :

- (a) il est dans l'intérêt public de désigner le candidat en vertu de l'article [x] de la Loi;
- (b) le candidat se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières;
- (c) le candidat a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations.

(3) Le candidat à la désignation en vertu de l'article [x] de la Loi qui est situé à l'extérieur [de/du] [province x] a les obligations suivantes :

- (a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
- (b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 et fournir à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un avis juridique indiquant que le candidat est en mesure de faire ce qui suit :
  - (i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
  - (ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
- (c) déposer le formulaire prévu à l'Annexe A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, dûment rempli s'il est situé à l'extérieur du Canada.

(4) Pour l'application du paragraphe 3, le candidat est situé à l'extérieur [de/du] [province x] s'il n'y a pas son siège ou son bureau principal.

(5) Le candidat à la désignation en vertu de l'article [x] de la Loi informe [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] par écrit de tout changement dans l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 ou de tout élément de cette information devenant inexact pour quelque raison que ce soit, et il dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire de la façon qui y est indiquée au plus tard sept jours après que le changement s'est produit ou qu'il a eu connaissance de l'inexactitude.

<sup>2</sup> L'article x sera la disposition portant sur la désignation ou la reconnaissance dans la législation provinciale en valeurs mobilières pertinente.



### Modification de l'information

3. (1) Sous réserve du paragraphe 2, le répertoire des opérations désigné ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe A1 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

(2) Le répertoire des opérations désigné dépose une modification de l'information fournie à l'annexe J (Tarification) de l'Annexe A1 au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

(3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le répertoire des opérations désigné dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire à la première des occasions suivantes :

- (a) à la fermeture des bureaux du répertoire des opérations désigné, le 10<sup>e</sup> jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;
- (b) le cas échéant, au moment où le répertoire des opérations désigné communique le changement au public.

### Cessation d'activité

4. (1) Le répertoire des opérations désigné qui entend cesser son activité [au/en] [province x] en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe A3 - *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

(2) Le répertoire des opérations désigné qui cesse involontairement son activité [au/en] [province x] dépose le rapport prévu à l'Annexe A3 dès que possible après la cessation de son activité.

### Dépôt des premiers états financiers audités

5. (1) La personne ou compagnie qui demande la désignation à titre de répertoire des opérations désigné dépose, avec le formulaire prévu à l'Annexe A1, les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :

- (a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
  - (i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
  - (ii) les IFRS;
  - (iii) les PCGR américains, si la personne ou compagnie est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;
- (b) ils indiquent dans des notes les principes comptables utilisés pour les établir;
- (c) ils indiquent la monnaie de présentation;
- (d) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit et sont audités conformément à l'un des ensembles de normes suivants :
  - (i) les NAGR canadiennes;
  - (ii) les Normes d'audit internationales;
  - (iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne ou compagnie est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

(2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

- (a) si la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

- (b) si la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
- (c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;
- (d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- (e) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées
- (f) il est établi et signé par une personne ou compagnie qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

#### **Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités**

6. (1) Le répertoire des opérations désigné dépose au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de son exercice des états financiers annuels audités conformes à l'article 5.
- (2) Le répertoire des opérations désigné dépose au plus tard le 45<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période intermédiaire des états financiers intermédiaires qui remplissent les conditions suivantes :
- (a) ils sont établis conformément aux principes comptables visés aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5;
  - (b) ils indiquent dans les notes les principes comptables appliqués pour les établir.

#### **Cadre juridique**

7. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire dans tous les territoires concernés.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :
- (a) ces règles, politiques, procédures et conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;
  - (b) les droits et les obligations des utilisateurs, des propriétaires et des organismes de réglementation relativement à l'utilisation de son information sont clairs et transparents;
  - (c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;
  - (d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non les contrats juridiques sont clairement définis.

#### **Gouvernance**

8. (1) Le répertoire des opérations désigné se dote de mécanismes de gouvernance qui réunissent les conditions suivantes :
- (a) ils sont clairs et transparents;
  - (b) ils assurent sa sécurité et son efficacité;
  - (c) ils assurent une bonne surveillance à son égard;

- (d) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents;
- (e) ils équilibrent les intérêts des différentes parties intéressées.

(2) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des mécanismes de gouvernance écrits qui sont bien définis et qui comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes et des mécanismes efficaces de contrôle interne.

(3) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

(4) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public les mécanismes de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3.

#### **Conseil d'administration**

9. (1) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné remplit les conditions suivantes :

- (a) il se compose de particuliers qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;
- (b) il compte une proportion adéquate de particuliers qui sont indépendants du répertoire des opérations désigné.

(2) Le conseil d'administration résout les conflits d'intérêts relevés par le chef de la conformité du répertoire des opérations désigné en consultation avec le chef de la conformité.

(3) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné rencontre régulièrement le chef de la conformité.

#### **Direction**

10. (1) Le répertoire des opérations désigné précise par écrit les rôles et les responsabilités des membres de la direction et établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites assurant que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et leurs responsabilités.

(2) Lorsqu'il nomme ou remplace son chef de la conformité, son chef de la direction ou son chef de la gestion du risque, le répertoire des opérations désigné en avise [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] au plus tard le 5e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

#### **Chef de la conformité**

11. (1) Le répertoire des opérations désigné se dote d'un chef de la conformité, et son conseil d'administration nomme à ce poste un particulier qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

(2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du répertoire des opérations désigné.

(3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

- (a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts et d'assurer la conformité du répertoire des opérations désigné à la législation en valeurs mobilières, ainsi que veiller constamment au respect de ces politiques et procédures;
- (b) signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné toute situation indiquant que le répertoire des opérations désigné ou un particulier agissant en son nom a commis un

manquement au droit des valeurs mobilières ou des produits dérivés qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;
  - (ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;
  - (iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
  - (iv) il peut nuire à la capacité du répertoire des opérations désigné d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.
- (c) signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;
  - (d) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du répertoire des opérations désigné et des particuliers qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

(4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement.

#### **Tarification**

**12.** Tous les frais et les autres coûts importants que le répertoire des opérations désigné fait porter à ses utilisateurs remplissent les conditions suivantes :

- (a) être répartis équitablement entre les utilisateurs;
- (b) être publiés pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les produits dérivés.

#### **Accès aux services du répertoire des opérations désigné**

**13.** (1) Le répertoire des opérations désigné établit des critères de participation objectifs et fondés sur le risque qui assurent un accès libre et équitable, et il les rend publics.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné ne peut faire ce qui suit :

- (a) interdire à une personne ou compagnie l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;
- (b) permettre une discrimination déraisonnable entre les utilisateurs;
- (c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié.

#### **Acceptation de la déclaration**

**14.** Le répertoire des opérations désigné accepte les données sur les produits dérivés qui lui sont déclarées par les utilisateurs à l'égard de tous les produits dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans l'ordonnance de désignation.

#### **Politiques, procédures et normes de communication**

**15.** (1) Le répertoire des opérations désigné suit ou permet les procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- (a) ses utilisateurs;
- (b) d'autres répertoires des opérations;

- (c) les bourses, chambres de compensation et systèmes de négociation parallèles;
- (d) les autres fournisseurs de services.

#### **Application régulière**

**16.** Le répertoire des opérations désigné qui prend une décision ayant un effet sur un utilisateur ou sur un candidat à la qualité d'utilisateur a les obligations suivantes :

- (a) donner à l'utilisateur ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
- (b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

#### **Règles**

**17.** (1) Les règles et procédures du répertoire des opérations désigné réunissent les conditions suivantes :

- (a) être claires et complètes et fournir aux utilisateurs suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du répertoire des opérations désigné ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en l'utilisant;
- (b) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du répertoire des opérations désigné qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les produits dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
- (c) ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

(2) Les règles et procédures du répertoire des opérations désigné ainsi que leurs processus d'établissement ou de modification sont transparents pour les utilisateurs et le grand public.

(3) Le répertoire des opérations désigné surveille en permanence la conformité à ses règles et à ses procédures.

(4) Le répertoire des opérations désigné se dote d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rend publique.

(5) Le répertoire des opérations désigné dépose pour approbation tous les projets de nouvelles règles et procédures ou de modifications de ses règles et procédures suivant les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente], sauf si l'ordonnance le dispense explicitement de (l'application de) cette obligation.

#### **Dossiers des données déclarées**

**18.** (1) Le répertoire des opérations désigné établit des procédures de tenue de dossiers permettant de consigner les données sur les produits dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.

(2) Le répertoire des opérations désigné conserve en lieu sûr et sous une forme durable des dossiers des données sur les produits dérivés pendant tout le cycle de vie du produit dérivé et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du produit dérivé.

(3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le répertoire des opérations désigné crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les produits dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

(4) Les dossiers visés au présent article sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable.

#### **Cadre de gestion globale des risques**

**19.** Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient un cadre solide de gestion globale des risques, notamment les risques d'entreprises, juridique et opérationnel.

**Risque économique général**

20. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné détient une couverture d'assurance suffisante et suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles de manière à assurer la continuité de ses activités et services si ces pertes se réalisaient.

(3) Le répertoire des opérations désigné définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

(4) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 3.

(5) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter l'article 27 et le paragraphe 2 de l'article 4 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

**Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels**

21. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités, et à la gestion de la capacité et de la performance, et pour en atténuer l'incidence autant que possible.

(2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné a les obligations suivantes :

- (a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
  - (i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
  - (ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- (b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
  - (i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
  - (ii) soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
- (c) aviser rapidement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.

(4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour faire ce qui suit :

- (a) reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;

- (b) permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les produits dérivés, en cas d'interruption des activités;
- (c) assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.

(5) Le répertoire des opérations désigné met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.

(6) Le répertoire des opérations désigné engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les produits dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.

(7) Le répertoire des opérations désigné présente le rapport visé au paragraphe 6 aux destinataires suivants :

- (a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
- (b) [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente], au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.

(8) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

- (a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 3 mois avant sa mise en activité;
- (b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 3 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

(9) Après s'être conformé au paragraphe 8, le répertoire des opérations désigné permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

- (a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 2 mois avant sa mise en activité;
- (b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 2 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

(10) Le répertoire des opérations désigné ne peut entrer en activité **[au/en]** [province x] avant de s'être conformé au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

(11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au répertoire des opérations désigné qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le répertoire des opérations désigné avise immédiatement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] de son intention d'apporter la modification;
- (b) le répertoire des opérations désigné publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

#### **Sécurité et confidentialité des données**

**22.** (1) Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données sur les produits dérivés.

(2) Le répertoire des opérations désigné ne peut divulguer les données sur les produits dérivés qui n'ont pas été rendues publiques en vertu de l'article 39 à des fins commerciales ou d'affaires, sauf si les contreparties à l'opération ont expressément consenti par écrit à ce qu'il utilise ces données.

### Confirmation des données et de l'information

23. Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les produits dérivés que le répertoire des opérations désigné reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont correctes.

### Impartition

24. (1) Le répertoire des opérations désigné fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a un lien avec lui :

- (a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;
- (b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis, et il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;
- (c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
- (d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;
- (e) il veille à ce que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;
- (f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du répertoire des opérations désigné conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;
- (g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;
- (h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements confidentiels de ses utilisateurs, conformément à l'article 22;
- (i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

## CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

### Obligation de déclaration

25. (1) Sous réserve du paragraphe 2, de l'article 26 et du chapitre 5, toute contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un répertoire des opérations désigné, conformément au présent chapitre, les données sur les produits dérivés relatives à chaque opération à laquelle elle est contrepartie.

(2) Si aucun répertoire des opérations désigné n'accepte les données sur les produits dérivés relativement à un produit dérivé ou au produit dérivé d'une catégorie d'actifs en particulier, la contrepartie locale déclare ou fait déclarer ces données électroniquement, conformément au présent chapitre, à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] au moyen du Formulaire [X].



(3) Toute contrepartie déclarante tenue, en vertu du présent chapitre, de déclarer des données sur les produits dérivés à un répertoire des opérations désigné déclare toute erreur ou omission dans ces données dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la découverte de l'erreur ou de l'omission.

(4) Toute contrepartie locale, autre que la contrepartie déclarante, qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les produits dérivés déclarées en vertu du paragraphe 1 ou 2 avise rapidement la contrepartie déclarante de cette erreur ou de cette omission.

(5) Pour l'application du présent chapitre, la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les produits dérivés déclarées relativement à une opération :

- (a) veiller à ce qu'elles soient déclarées au répertoire des opérations désigné ou à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] qui a reçu la déclaration initiale;
- (b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune présentation inexacte des faits.

### **Produits dérivés préexistants**

**26.** (1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 25 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 41, la contrepartie locale à une opération conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre qui avait des obligations contractuelles à cette date déclare à un répertoire des opérations désigné les données sur les produits dérivés relatives à cette opération conformément au présent chapitre au plus tard 365 jours après cette date.

(2) Les données sur les produits dérivés à déclarer en vertu du paragraphe 1 comprennent les mêmes données à communiquer à l'exécution que celles d'une opération conclue après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et correspondent aux modalités actuelles de l'opération.

### **Contrepartie déclarante**

**27.** (1) La contrepartie tenue de déclarer les données sur les produits dérivés relativement à une opération est l'une des entités suivantes :

- (a) si l'opération intervient entre un courtier en produits dérivés et une contrepartie qui n'est pas courtier en produits dérivés, le courtier en produits dérivés est la contrepartie déclarante;
- (b) dans tous les autres cas, les deux contreparties sont les contreparties déclarantes, à moins qu'elles conviennent par écrit qu'une seule des deux l'est.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, si la contrepartie déclarante visée au paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale et qu'elle ne remplit pas les obligations d'information du présent règlement, la contrepartie locale agit en tant que contrepartie déclarante.

(3) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

(4) La contrepartie déclarante peut déléguer son obligation de déclaration, mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les produits dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

### **Déclaration en temps réel**

**28.** (1) La contrepartie déclarante à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement fait la déclaration prévue par le présent chapitre en temps réel, à moins qu'il soit technologiquement impossible de le faire.

(2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas faire la déclaration en temps réel la fait dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération, la date du changement ou la date de l'événement à déclarer.

**Identifiants – dispositions générales**

**29.** (1) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération inclut dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre, les éléments suivants de cette opération :

- (a) l'identifiant d'entité juridique de chaque contrepartie ainsi qu'il est prévu à l'article 30;
- (b) l'identifiant unique d'opération ainsi qu'il est prévu à l'article 31;
- (c) l'identifiant unique de produit ainsi qu'il est prévu à l'article 32.

**Identifiants d'entité juridique**

**30.** (1) Chaque contrepartie à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement est identifiée par un identifiant d'entité juridique unique dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants d'entité juridique :

- (a) l'identifiant d'entité juridique est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le système international d'identifiant d'entité juridique;
- (b) chaque contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le système international d'identifiant d'entité juridique.

(3) Malgré le paragraphe 2, si le système international d'identifiant d'entité juridique n'est pas disponible pour une contrepartie lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) le répertoire des opérations désigné attribue à cette contrepartie un identifiant d'entité juridique de remplacement en se servant de sa propre méthode, laquelle respecte les normes internationales relatives aux identifiants d'entité juridique;
- (b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant d'entité juridique lui soit attribué conformément aux normes établies par le système international d'identifiants d'entité juridique en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2;
- (c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant d'entité juridique conformément aux normes établies par le système international d'identifiants d'entité juridique en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les produits dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

**Identifiants uniques d'opération**

**31.** (1) Chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement est identifiée par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants uniques d'opération :

- (a) le répertoire des opérations désigné attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode;
- (b) l'opération n'a pas plus d'un identifiant unique d'opération.

**Identifiants uniques de produit**

**32.** (1) Chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement est identifiée par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants uniques de produit :

- (a) l'identifiant unique de produit est un code d'identification unique fondé sur la taxonomie des produits dérivés et attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles;
- (b) un produit dérivé n'a pas plus d'un identifiant unique de produit.

(3) Malgré le paragraphe 1, si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit n'est disponible lorsque l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement naît, l'utilisation d'un identifiant unique de produit n'est pas obligatoire avant que de telles normes soient disponibles.

#### **Données à communiquer à l'exécution**

**33.** Dès l'exécution d'une opération qui est soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné les données à communiquer à l'exécution de cette opération.

#### **Données sur le cycle de vie**

**34.** Pour chaque opération qui est soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné les données sur le cycle de vie dès la survenance d'un événement du cycle de vie.

#### **Données de valorisation**

**35.** (1) Les données de valorisation d'une opération compensée sont déclarées au répertoire des opérations désigné à la fin de chaque jour ouvrable par la contrepartie déclarante.

(2) Les données de valorisation d'une opération non compensée sont déclarées au répertoire des opérations désigné dans les délais suivants :

- (a) à la fin de chaque jour ouvrable par chaque contrepartie locale si cette dernière est un courtier en produits dérivés;
- (b) à la fin de chaque trimestre civil pour toutes les contreparties déclarantes qui ne sont pas des courtiers en produits dérivés.

(3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et malgré l'article 28, la déclaration comprend les données de valorisation en date du dernier jour de chaque trimestre civil et est faite au répertoire des opérations désigné au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

#### **Dossiers des données déclarées**

**36.** (1) Les contreparties locales à une opération conservent des dossiers des données sur les produits dérivés pendant tout le cycle de vie du produit dérivé et pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du produit dérivé.

(2) Les dossiers visés au présent article sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable.

### **CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES**

#### **Données mises à la disposition des organismes de réglementation**

**37.** (1) Le répertoire des opérations désigné fait ce qui suit, sans frais :

- (a) il fournit à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pour réaliser son mandat;

- (b) il accepte les demandes ponctuelles de données adressées par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et y répond rapidement pour que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse réaliser son mandat.

(2) Le répertoire des opérations désigné crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] sans frais et selon ce qui est nécessaire pour que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse remplir son mandat.

(3) Le répertoire des opérations désigné respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux répertoires des opérations en matière d'accès des organismes de réglementation.

#### **Données mises à la disposition des contreparties**

**38.** (1) Le répertoire des opérations désigné fournit aux contreparties à une opération l'accès aux données sur tous les produits dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.

(2) Le répertoire des opérations désigné se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.

(3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication des données sur les produits dérivés pour l'application du paragraphe 1.

(4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

#### **Données mises à la disposition du public**

**39.** (1) Le répertoire des opérations désigné crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et les prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.

(2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de produits, du fait que l'opération est compensée ou non, de la date d'échéance, ainsi que du territoire de la contrepartie et du type de contrepartie.

(3) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les principales modalités financières de chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants :

- (a) au plus tard 1 jour après réception de ces modalités de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier en produits dérivés;
- (b) au plus tard 2 jours après réception de ces modalités de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.

(4) Le répertoire des opérations désigné qui communique les rapports visés au paragraphe 3, ne divulgue pas l'identité des contreparties à l'opération.

(5) Le répertoire des opérations désigné fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sur un site Web ou par une autre technologie ou un autre support.

## **CHAPITRE 5 DISPENSES**

### **Dispenses**

**40.** (1) Un directeur peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les produits dérivés relativement à une opération sur marchandises si elle n'est ni courtier ni conseiller et qu'au moment de

l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$.

## **CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Entrée en vigueur**

**41.** (1) Les chapitres 1, 2, 4, 5 et 6 entrent en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant l'approbation du présent règlement par le ministre.

(2) Le chapitre 3 entre en vigueur 6 mois après la date d'entrée en vigueur des chapitres 1, 2, 4, 5 et 6.

(3) Malgré le paragraphe 2, le chapitre 3 ne s'applique pas de manière à obliger une contrepartie déclarante qui n'est pas un courtier en produits dérivés à faire une déclaration en vertu de ce chapitre avant le 9<sup>e</sup> mois suivant la date d'entrée en vigueur des chapitres 1, 2, 4, 5 et 6.

(4) Malgré ce qui précède, le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant la date d'entrée en vigueur de ce chapitre et qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après cette date.

**ANNEXE A DU MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA  
DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS  
CHAMPS DE DONNÉES MINIMALES À DÉCLARER AU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS DÉSIGNÉ**

**Instructions**

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs. Si un champ n'est pas pertinent pour l'opération, la contrepartie déclarante peut y indiquer qu'il est sans objet (s.o.).

Champs de données	Description
<b>1. Données opérationnelles</b>	
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le répertoire des opérations désigné ou, s'il n'y en a pas, l'identifiant interne indiqué par les deux contreparties ou par la plateforme d'exécution électronique.
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été conclu.
Date de l'accord-cadre	La date de l'accord-cadre (p. ex. 2002, 2006).
Agent de calcul	Le nom de l'agent de calcul ou, le cas échéant, son identifiant d'entité juridique (IEJ) ou code client.
Agent de règlement de la contrepartie déclarante	Oui/non. Si oui, nom de l'agent de règlement ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Agent de règlement de la contrepartie non déclarante	Oui/non. Si oui, nom de l'agent de règlement ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Compensé	Oui/non. Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.
Obligation de compensation	Indique si la compensation est obligatoire ou volontaire.
Chambre de compensation	Le nom de la chambre de compensation où l'opération a été compensée.
Membre compensateur	Nom du membre compensateur ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Dispense de l'obligation de compensation	Oui/non. Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées ou non de l'obligation de compensation.
Confirmation mutuelle	Oui/non. Indique si les renseignements fournis dans les champs ont été confirmés ou non par les deux contreparties.
Courtier	Oui/non. Si oui, nom du courtier ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Négociation électronique	Oui/non. Indique si l'opération a été exécutée ou non sur une plateforme de négociation électronique.

Nom de la plateforme de négociation électronique	Le nom de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.
Intragroupe	Oui/non. Indique si l'opération est exécutée entre deux entités apparentées ou du même groupe.
Dépositaire	Le nom du dépositaire ou, le cas échéant, son IEJ ou code client, si une garantie est détenue par un tiers dépositaire.
Exigence de marge initiale	Oui/non. Indique la marge initiale exigée par les contreparties.
Montant de la marge initiale	Le montant et la monnaie de la marge initiale.
Contrepartie qui dépose la marge initiale	Indique la contrepartie qui dépose la marge initiale ou si les deux contreparties la déposent.
Marge de variation	Indique si une marge de variation est exigée ou non selon les modalités de l'opération.
Contrepartie qui dépose la marge de variation	Indique la contrepartie qui dépose la marge de variation ou si les deux contreparties la déposent.
Calcul de la marge de variation	Oui/non. Indiquer si la marge de variation est calculée par portefeuille.
<b>2. Information sur la contrepartie</b>	
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le nom de la contrepartie déclarante ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le nom de la contrepartie non déclarante ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le nom du mandataire déclarant l'opération au nom des contreparties déclarantes ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Catégorie et autorité d'inscription de la contrepartie déclarante	L'autorité auprès de laquelle la contrepartie déclarante est inscrite et catégorie d'inscription.
Catégorie et autorité d'inscription de la contrepartie non déclarante	L'autorité auprès de laquelle la contrepartie non déclarante est inscrite et catégorie d'inscription.
Catégorie et autorité d'inscription du mandataire déclarant l'opération	L'autorité auprès de laquelle le mandataire déclarant l'opération est inscrit et catégorie d'inscription.
Identité de la succursale/du pupitre	Le pays des contreparties ou de leurs courtiers.
<b>3. Principales modalités financières</b>	
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.
Type de contrat	Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).

Identifiant sous-jacent	Le numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN)/panier (B)/indice (I).
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandise, cours de change, capitaux propres).
Actif de référence	L'actif sous-jacent (par ex. actions de catégorie A de la société X; pour les actifs sous-jacents non canadiens, indiquer le pays; pour les actifs sous-jacents canadiens, préciser s'ils sont provinciaux ou fédéraux.)
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.
Dates de paiement	Les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements.
Type de livraison	Livable ou non livrable.
Contrepartie qui perçoit les frais initiaux	Le nom de la contrepartie ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat.
<b>A. Swaps et contrats à terme de gré à gré</b>	
Montant notionnel/Quantité notionnelle totale – Contrepartie déclarante	Le montant notionnel total ou quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.
Montant notionnel/Quantité notionnelle totale – Contrepartie non déclarante	Le montant notionnel total ou quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.
Payeur du taux fixe	Le nom de la contrepartie déclarante ou non déclarante qui paie le taux fixe ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Payeur du taux variable	Le nom de la contrepartie déclarante ou non déclarante qui paie le taux variable ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Monnaie notionnelle – Contrepartie déclarante	La monnaie notionnelle payable par la contrepartie déclarante. (Code de l'Organisation internationale de normalisation (code ISO).)
Monnaie notionnelle – Contrepartie non déclarante	La monnaie notionnelle payable par la contrepartie non déclarante (code ISO).
Nom du taux variable de référence de la contrepartie déclarante	Le nom du taux variable de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie déclarante.
Nom du taux variable de référence de la contrepartie non déclarante	Le nom du taux variable de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie non déclarante.
Taux fixe ou taux variable de référence – Contrepartie déclarante	Le taux ou niveau de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie déclarante pour chaque branche de l'opération.



Taux fixe ou taux variable de référence – Contrepartie non déclarante	Le taux ou niveau de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie non déclarante pour chaque branche de l'opération.
Fraction de compte de jours pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).
Fréquence de paiement – Branche fixe	La fréquence des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).
Fréquence de paiement – Taux variable	La fréquence des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).
Fréquence de révision du taux variable	La fréquence de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).
Frais initiaux	Le cas échéant, montant des frais initiaux.
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement est fait par une contrepartie à l'autre (code ISO).
Monnaie de règlement	La monnaie dans laquelle le paiement est fait par une contrepartie à l'autre (code ISO).
Autres modalités financières importantes appariées par les contreparties lors de la vérification du swap	Par ex. clause de résiliation anticipée.
<b>B. Options</b>	
Période d'exercice de l'option	Les dates ou la période prévues pour l'exercice de l'option.
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.
Monnaie de la prime de l'option	La monnaie servant au calcul de la prime.
Prix d'exercice (plafond/plancher)	Le prix d'exercice de l'option.
Valeur de l'option	La valeur de l'option.
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.
Autres modalités financières importantes appariées par les contreparties lors de la vérification de l'option	Par ex. clause de résiliation anticipée.
<b>C. Information supplémentaire sur l'actif</b>	
<b>i) Dérivés de change</b>	

Opération à terme du swap de change	L'information dont le répertoire des opérations a besoin pour l'appariement avec l'opération au comptant du swap de change.
Opération au comptant du swap de change	L'information dont le répertoire des opérations a besoin pour l'appariement avec l'opération à terme du swap de change.
Taux de change	Le taux de change des monnaies utilisées pour l'opération prévue par le contrat.
<b>ii) Dérivés sur marchandises</b>	
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).
Qualité	La qualité du produit livré.
Lieu de livraison	Dans le cas de l'énergie, le lieu de livraison.
Jours de transmission	Dans le cas de l'énergie, les jours de livraison de la semaine.
Durée de la transmission	Dans le cas de l'énergie, les heures de début et de fin de la transmission.
Type de charge	Le type de charge pour la livraison d'énergie.
<b>4. Information sur les événements</b>	
Action	Le type de mesure à prendre (par ex. nouveau, modification, annulation, compression).
Horodatage de la saisie de l'opération	L'heure et la date de transmission de l'opération à la plateforme de négociation pour exécution.
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date d'exécution de l'opération sur la plateforme de négociation.
Horodatage de la confirmation	L'heure et la date de la confirmation de l'opération par les deux contreparties (principalement pour les opérations non électroniques).
Horodatage de la soumission pour compensation	L'heure et la date de la soumission de l'opération à une chambre de compensation.
Horodatage de la compensation	L'heure et la date de la compensation de l'opération.
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au répertoire des opérations.
Dates de révision	L'heure et la date de révision de l'opération.

5. Données de valorisation	
Valeur du contrat	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.
Type de valorisation	Indique si la valorisation a été effectuée à la valeur du marché ou selon un modèle.

**ANNEXE A1**  
**DU MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA**  
**DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

**DEMANDE DE DÉSIGNATION**  
**À TITRE DE RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**  
**FICHE D'INFORMATION**

**Déposant :**      **RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**

**Type de document :**      **INITIAL**                              **MODIFICATION**

1. Dénomination complète du répertoire des opérations :
2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du répertoire des opérations indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle :

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

## 9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

## 10. Avocat canadien

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

**ANNEXES**

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du répertoire des opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés (le « règlement »), donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

**Annexe A – Gouvernance**

## 1. Forme juridique :

- Société par actions
- Société de personnes
- Autre (préciser) :

## 2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. Loi en vertu de laquelle le répertoire des opérations a été constitué.

4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.
  4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du répertoire des opérations et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du répertoire des opérations, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du répertoire des opérations et ceux pouvant survenir entre les activités du répertoire des opérations et ses responsabilités réglementaires.
  5. Le candidat qui demande la désignation à titre de répertoire des opérations en vertu de du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi et qui est situé à l'extérieur [du/de la] [province X] doit fournir les documents suivants :
    1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat est en mesure de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] (y compris les données qui doivent être déclarées au répertoire des opérations) et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
    2. l'Annexe A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, dûment remplie.

#### **Annexe B – Propriété**

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du répertoire des opérations ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le répertoire des opérations est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

#### **Annexe C – Constitution**

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :
  1. Nom.
  2. Principale activité ou occupation et titre.
  3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
  4. Type d'activités principales et employeur actuel.

5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
  6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
  3. Fournir le nom du chef de la conformité du répertoire des opérations.

**Annexe D – Membres du même groupe**

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations qui remplit l'une des conditions suivantes :
  - (i) le répertoire des opérations lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;
  - (ii) le répertoire des opérations entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;
    1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.
    2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
    3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
    4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
    5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
    6. Pour le dernier exercice de toute entité membre du même groupe avec laquelle le répertoire des opérations a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
      - a. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
      - b. les IFRS;
      - c. les PCGR américains, si l'entité du même groupe est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

**Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations**

Décrire en détail le mode de fonctionnement du répertoire des opérations et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du répertoire des opérations.
2. Les moyens par lesquels les utilisateurs du répertoire des opérations et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du répertoire des opérations.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le répertoire des opérations, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les produits dérivés.
5. La liste des types de produits dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des produits dérivés.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les produits dérivés.
7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les produits dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les produits dérivés des utilisateurs du répertoire des opérations, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.
9. La formation offerte aux utilisateurs et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du répertoire des opérations.
10. Les mesures prises pour s'assurer que les utilisateurs du répertoire des opérations sont informés des exigences du répertoire des opérations et s'y conforment.
11. La description du cadre de gestion globale des risques du répertoire des opérations, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du répertoire des opérations.

**Annexe F – Impartition**

Si le répertoire des opérations a impartie à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la collecte et à la mise à jour des données sur les produits dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne ou société (y compris tout membre du même groupe que le répertoire des opérations) à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.



**Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours**

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les produits dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.
5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
7. La liste des données à déclarer par tous les types d'utilisateurs.
8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

**Annexe H – Accès aux services**

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du répertoire des opérations décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.
2. Décrire les types d'utilisateurs du répertoire des opérations.
3. Décrire les critères établis par le répertoire des opérations pour accéder à ses services.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le répertoire des opérations à différents groupes ou types d'utilisateurs.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les utilisateurs du répertoire des opérations peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du répertoire des opérations.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un utilisateur.
7. Décrire les dispositions prises par le répertoire des opérations pour permettre aux clients des utilisateurs d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

**Annexe I – Utilisateurs du répertoire des opérations**

Fournir la liste alphabétique complète des utilisateurs du répertoire des opérations qui sont des contreparties à une opération à déclarer en vertu du règlement, en y incluant l'information suivante :

1. Le nom.
2. La date à laquelle chacun est devenu utilisateur.
3. Le type de produits dérivés déclarés à l'égard desquels la contrepartie est l'utilisateur.
4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.

5. La liste de toutes les contreparties locales qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au répertoire des opérations en indiquant pour chacune :
  - (i) si l'accès a été refusé ou limité;
  - (ii) la date à laquelle le répertoire des opérations a pris cette mesure;
  - (iii) la date de prise d'effet de cette mesure;
  - (iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

***Annexe J – Droits***

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le répertoire des opérations ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les produits dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

**ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_.

(Dénomination du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE  
DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS SITUÉ  
À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO**

Le soussigné atteste ce qui suit :

- (a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
- (b) en droit, il est en mesure :
  - (i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
  - (ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_.

(Dénomination du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**ANNEXE A2**  
**DU MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA**  
**DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

**ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION DE MANDATAIRE AUX FINS DE**  
**SIGNIFICATION PAR LE RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**

1. Nom du répertoire des opérations (le « répertoire des opérations ») :  
\_\_\_\_\_
2. Territoire de constitution, ou équivalent, du répertoire des opérations :  
\_\_\_\_\_
3. Adresse de l'établissement principal du répertoire des opérations :  
\_\_\_\_\_
4. Nom du mandataire aux fins de signification du répertoire des opérations (le « mandataire ») :  
\_\_\_\_\_
5. Adresse du mandataire aux fins de signification en Ontario :  
\_\_\_\_\_
6. Le répertoire des opérations désigne et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités en Ontario. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le répertoire des opérations accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs de l'Ontario et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du répertoire des opérations en Ontario ou s'y rattachant.
8. Le répertoire des opérations s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être désigné ou dispensé par la Commission, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant six ans après qu'il aura cessé d'être désigné ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.
9. Le répertoire des opérations s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être désigné ou dispensé par la Commission de la désignation prévue au paragraphe 1 de l'article 21.2.2 de la Loi.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de l'Ontario et s'interprète conformément à ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du répertoire des opérations

\_\_\_\_\_  
Nom et titre du signataire autorisé du  
répertoire des opérations

## MANDATAIRE

## CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Je, (nom complet du mandataire), résidant au (adresse), accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer le nom du répertoire des opérations] et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de désignation signé par [insérer le nom du répertoire des opérations] le [date].

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

\_\_\_\_\_  
Écrire en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas un particulier, son titre

**ANNEXE A3**  
**DU MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA**  
**DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

**RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ**  
**DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**

1. Identification :

- A. Nom complet du répertoire des opérations désigné :
- B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :

2. Date probable de cessation d'activité du répertoire des opérations désigné :

3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le répertoire des opérations a cessé son activité :

**Annexes**

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du répertoire des opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

**Annexe A**

Les raisons de la cessation d'activité du répertoire des opérations désigné.

**Annexe B**

La liste de tous les produits dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des trente 30 jours précédant la cessation d'activité du répertoire des opérations.

**Annexe C**

La liste de tous les utilisateurs qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les produits dérivés sont à déclarer en vertu du Modèle de règlement sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés et auxquels le répertoire des opérations a fourni des services au cours des trente 30 jours précédant la cessation de son activité.

**ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Nom du répertoire des opérations)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**MODÈLE D'INDICATIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU  
MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL  
SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION  
DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE</b>	<b>INTITULÉ</b>
CHAPITRE 1	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 2	DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES
CHAPITRE 3	DÉCLARATION DES DONNÉES
CHAPITRE 4	DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES
CHAPITRE 5	DISPENSES
CHAPITRE 6	ENTRÉE EN VIGUEUR

**CHAPITRE 1  
OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

**Introduction**

1. (1) Le présent modèle d'indications interprétatives expose l'avis du Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières connexe.

(2) Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes du présent modèle d'indications interprétatives correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe du règlement suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

(3) Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, sous-paragraphes ou définitions mentionnés dans le présent modèle d'indications interprétatives sont ceux du règlement.

**Définitions et interprétation**

2. (1) Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement et dans le présent modèle d'indications interprétatives s'entendent au sens prévu par la législation ontarienne en valeurs mobilières, notamment par le National Instrument 14-101, *Definitions* et la *Rule 14-501 Definitions* de la CVMO<sup>1</sup>.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent modèle d'indications interprétatives :

« CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement.

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Comme nous l'expliquons dans l'avis connexe, nous avons rédigé le règlement en fonction de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Certaines modifications corrélatives devront être apportées dans les autres territoires.

(3) Un « événement du cycle de vie » s'entend d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les produits dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations désigné. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, le changement doit être déclaré en données sur le cycle de vie. Ces données ne comprennent pas les données à communiquer à l'exécution qui n'ont pas changé par suite de l'événement du cycle de vie. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant d'entité juridique pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

(4) Dans la version anglaise du règlement, on définit et utilise l'expression *transaction* plutôt que l'expression *trade* (« opération »), au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la « Loi »), pour désigner les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours. Contrairement à la définition de l'expression *transaction*, l'expression *trade*, au sens de la Loi, contient les termes « modification importante » et « mettre fin ».

La définition de l'expression *transaction* ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante serait à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie d'une opération en cours conformément à l'article 34 et non en tant que nouvelle opération. La définition de l'expression *transaction* ne comporte pas non plus la notion de « mettre fin », car l'expiration ou l'annulation d'une opération serait déclarée au répertoire des opérations, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, contrairement à la définition de l'expression *trade*, la définition de *transaction* englobe la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation, car la novation doit être déclarée séparément et accompagnée de liens vers les opérations initiales.

(5) L'expression « données de valorisation » s'entend des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération, c'est-à-dire le prix qui serait perçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une opération ordonnée entre participants au marché à la date du jour. Le Comité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération. La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

## CHAPITRE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de désignation des répertoires des opérations et leurs obligations continues<sup>3</sup>. Pour obtenir la désignation et la maintenir, le répertoire des opérations, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les participants au marché doivent déclarer leurs opérations à un répertoire des opérations désigné. Même s'il n'est pas interdit à un répertoire des opérations non désigné d'exercer des activités [au/en] [province x], le participant au marché qui utilise un tel répertoire ne respecterait pas ses obligations de déclaration.

<sup>2</sup> On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux ([www.bis.org](http://www.bis.org)) et celui de l'OICV ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

<sup>3</sup> Dans certains territoires du Canada, les répertoires des opérations sont « reconnus » et non « désignés ». Le Comité souhaite toutefois que des obligations uniformes soient appliquées dans tous les territoires, que les répertoires des opérations soient reconnus ou désignés.



### Désignation et premier dépôt d'information d'un répertoire des opérations

2. (1) En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir répertoire des opérations désigné qui possède et exploite les installations servant à la collecte et au maintien de dossiers sur les opérations réalisées par d'autres personnes ou sociétés. Le candidat peut parfois posséder et exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le répertoire des opérations peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Dans ce dernier cas, il doit indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements se rapportent.

(2) En vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2, pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de répertoire des opérations en vertu de l'article [x]<sup>4</sup> de la Loi, il est prévu que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] tienne notamment compte des facteurs suivants :

- (i) la manière dont le répertoire des opérations se propose de se conformer au règlement;
- (ii) si le répertoire des opérations a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- (iii) si le répertoire des opérations possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- (iv) si les règles et les procédures du répertoire des opérations font que ses activités sont menées de façon ordonnée de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à aider [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] à atteindre ses objectifs d'amélioration de la transparence des marchés des produits dérivés;
- (v) si le répertoire des opérations s'est doté de politiques et de procédures conçues pour relever et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre.
- (vi) si les règles d'accès aux services du répertoire des opérations sont équitables et raisonnables;
- (vii) si le processus d'établissement de la tarification du répertoire des opérations est équitable, transparent et approprié;
- (viii) si les droits exigés par le répertoire des opérations sont répartis équitablement entre les utilisateurs, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur des utilisateurs ou une catégorie d'utilisateurs;
- (ix) la façon dont [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les restrictions en matière de confidentialité;
- (x) si le répertoire des opérations est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés.

En vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] juge si le répertoire des opérations se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est désigné, les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

En vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2, le répertoire des opérations qui demande la désignation doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations, notamment les principes, les principales considérations et les indications interprétatives applicables aux répertoires des opérations qui sont énoncés dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles pertinents du règlement qu'il faut interpréter et appliquer selon ces principes.

<sup>4</sup> L'article [x] serait la disposition de la législation en valeurs mobilières de la province portant sur la désignation ou la reconnaissance.

<b>Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PFMI</b>	<b>Articles pertinents du règlement</b>
Principe 1 : Fondement juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion globale des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque économique général	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Critères d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du répertoire des opérations désigné Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie)
Principe 19 : Accords de participation par paliers	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, selon le cas.
Principe 20 : Liens de l'infrastructure du marché financier	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, selon le cas.
Principe 21 : Efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, selon le cas.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles et des procédures clés, et données de marché	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 24 : Diffusion des données de marché par les répertoires des opérations	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] appliquera les principes dans ses activités de surveillance des répertoires des opérations désignés. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les répertoires des opérations désignés respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le répertoire des opérations désigné conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la Loi. Le Comité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, le Comité s'attend à ce que le répertoire des opérations désigné rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*<sup>5</sup>. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires devra être rendue publique par le répertoire des opérations

<sup>5</sup> Publication disponible sur le site Web de la BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)) et celui de l'OICV ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

désigné conformément au règlement ou aux conditions de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe A1, *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – fiche d'information* et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le répertoire des opérations désigné rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

### Modification de l'information

3. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le répertoire des opérations désigné ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon le Comité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le répertoire des opérations désigné ou ses utilisateurs, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des produits dérivés et des sous-jacents). Il estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

- (a) un changement touchant la structure du répertoire des opérations désigné, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les produits dérivés, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs [du/de] [province x];
- (b) un changement touchant les services offerts par le répertoire des opérations désigné, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs [du/de] [province x];
- (c) un changement touchant les modes d'accès aux installations du répertoire des opérations désigné et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs [du/de] [province x];
- (d) un changement touchant les types de catégories de produits dérivés ou les catégories de produits dérivés pouvant être déclarés au répertoire des opérations désigné;
- (e) un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le répertoire des opérations désigné pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les produits dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- (f) un changement touchant la gouvernance du répertoire des opérations désigné, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- (g) un changement touchant le contrôle du répertoire des opérations désigné;
- (h) un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au répertoire des opérations désigné ou pour son compte;
- (i) un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du répertoire des opérations désigné;
- (j) un changement touchant les droits et le barème de droits du répertoire des opérations désigné;
- (k) un changement touchant les politiques et procédures du répertoire des opérations désigné en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du répertoire des opérations désigné à ses utilisateurs;
- (l) le déménagement du siège ou du bureau principal du répertoire des opérations désigné ou des installations dans lesquelles ses serveurs principaux et ses sites de secours sont hébergés.

(2) Le Comité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du répertoire des opérations désigné constitue un changement significatif. Il reconnaît toutefois que les répertoires des opérations désignés peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les répertoires des opérations désignés peuvent fournir

l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 du présent modèle d'indications interprétatives un exposé des obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux répertoires des opérations désignés.

[l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées à l'information qui n'est pas visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- (a) elles n'auraient aucune incidence sur la structure du répertoire des opérations désigné ou les utilisateurs, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
- (b) il s'agit de changements d'ordre administratif comme les suivants :
  - (i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du répertoire des opérations désigné qui auraient une incidence sur les utilisateurs;
  - (ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;
  - (iii) les corrections orthographiques ou typographiques;
  - (iv) les changements touchant les catégories d'utilisateurs du répertoire des opérations désigné [au/en] [province x];
  - (v) les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables [au/en] [province x] ou au Canada;
  - (vi) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] avise le répertoire des opérations désigné par écrit de tout désaccord sur la classification. Si [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le répertoire des opérations désigné doit déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe A1 modifié.

#### **Cessation d'activité**

4. (1) Outre le dépôt du rapport prévu à l'Annexe A3, *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations*, le répertoire des opérations désigné qui entend cesser son activité [au/en] [province x] doit présenter à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] une demande de renonciation volontaire à sa désignation conformément à l'article [x]<sup>6</sup> de la Loi. [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut accepter la renonciation sous réserve de certaines conditions.

#### **Cadre juridique**

7. (1) Les répertoires des opérations désignés doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, ce qui comprend les autres territoires canadiens et étrangers.

<sup>6</sup> En Ontario, l'article 21.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que la Commission peut imposer des conditions à la renonciation volontaire. Le transfert des données ou de l'information sur les opérations peut faire l'objet de ces conditions.

(2) Le paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7 exige d'un répertoire des opérations désigné qu'il établisse si ses dossiers constituent des contrats en droit. Pour ce faire, il doit indiquer si les dossiers des opérations constituent des contrats en droit ou des exposés des modalités des contrats en droit.

### Gouvernance

8. Les répertoires des opérations désignés doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui répondent aux objets établis au paragraphe 1 de l'article 8. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 indiquent les mécanismes de gouvernance écrits ainsi que les politiques et les procédures écrites que le répertoire des opérations désigné doit établir.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 8, le répertoire des opérations désigné doit mettre à la disposition du public les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 8. Le répertoire des opérations désigné peut remplir cette obligation en affichant cette information sur un site Web accessible au grand public, à la condition que les personnes intéressées puissent le trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web du répertoire des opérations désigné.

### Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné doit remplir diverses conditions en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts.

(1) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné doit se composer de particuliers qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités, ce qui comprend des particuliers qui ont de l'expérience et des compétences en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration d'un répertoire des opérations désigné doit comporter des particuliers qui sont indépendants du répertoire des opérations désigné. Le Comité considère comme indépendants les particuliers qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le répertoire des opérations désigné. Le Comité s'attend à ce que les administrateurs indépendants du répertoire des opérations désigné représentent l'intérêt public en veillant à l'atteinte des objectifs de transparence réglementaire et publique et à la prise en compte des intérêts des participants au marché qui ne sont pas courtiers en produits dérivés.

### Chef de la conformité

11. Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

### Tarification

12. Il incombe aux répertoires des opérations désignés de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si leurs droits et leurs coûts sont justes et répartis équitablement conformément au paragraphe *a* de l'article 12, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] tient notamment compte des facteurs suivants :

- (a) le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- (b) le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût des services fournis;
- (c) les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- (d) en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du répertoire des opérations désigné;
- (e) le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du répertoire des opérations désigné pour une catégorie de participants au marché.

Le répertoire des opérations désigné devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, le répertoire des opérations désigné devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lesquels influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le répertoire des opérations désigné informe en temps utile les utilisateurs et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

#### **Accès aux services du répertoire des opérations désigné**

13. (2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 13, le répertoire des opérations désigné ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses utilisateurs ou imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire. Par exemple, il ne devrait pas s'engager dans des pratiques anticoncurrentielles comme les ventes liées de produits ou de services, établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

#### **Acceptation de la déclaration**

14. L'article 14 dispose que le répertoire des opérations désigné doit accepter les données sur tous les produits dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans l'ordonnance de désignation. Par exemple, si son ordonnance de désignation inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le répertoire des opérations désigné est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par les contreparties [de/du] [province x]. Il est possible qu'un répertoire des opérations désigné puisse accepter seulement un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si son ordonnance de désignation le précise. Par exemple, certains répertoires des opérations désignés n'acceptent que certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

#### **Politiques, procédures et normes de communication**

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un répertoire des opérations désigné doit appliquer dans ses communications avec certaines entités déterminées. La mention des « autres fournisseurs de services » au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de cet article peut renvoyer aux participants au marché qui offrent des services technologiques ou de traitement des opérations.

#### **Règles**

17. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le répertoire des opérations désigné doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le répertoire des opérations désigné doit fournir à ses utilisateurs et au grand public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 17 dispose que le répertoire des opérations désigné doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

(4) Le paragraphe 4 de l'article 17 du règlement prévoit que le répertoire des opérations désigné doit se doter d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne ou société en vue de faire respecter la législation, notamment [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] ou tout autre organisme de réglementation.

(5) Le paragraphe 5 de l'article 17 exige que le répertoire des opérations désigné dépose pour approbation auprès de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] ses règles et ses procédures suivant les modalités de l'ordonnance de désignation. Au moment de la désignation, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut élaborer et mettre en œuvre avec le répertoire des opérations désigné un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles et des procédures et de leurs modifications. En règle générale, un tel protocole sera annexé à l'ordonnance de désignation et en fera partie. Suivant leur nature, les changements apportés aux règles et aux procédures peuvent également avoir des répercussions sur l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1. Le cas échéant, le répertoire des opérations désigné devra déposer un formulaire révisé auprès de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]. On trouvera à l'article 3 du présent modèle d'indications interprétatives un exposé sur les obligations de dépôt.

### Dossiers des données déclarées

18. Le répertoire des opérations désigné est un participant au marché en vertu de la législation en valeurs mobilières et, dès lors, assujéti aux obligations de tenue de dossiers prévues par la Loi. Celles qui sont énoncées dans l'article 18 s'ajoutent à celles de la Loi.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que, par conséquent, l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

### Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du répertoire des opérations désigné.

#### *Caractéristiques du cadre*

Le répertoire des opérations désigné devrait avoir un cadre solide de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

#### *Établissement du cadre*

Le répertoire des opérations désigné devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du répertoire des opérations désigné qui sont chargés de leur mise en œuvre.

#### *Maintien du cadre*

Le répertoire des opérations désigné devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le répertoire des opérations devenait non viable.

### Risque économique général

20. (1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le répertoire des opérations désigné doit gérer son risque économique général de façon adéquate. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du répertoire des opérations désigné (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du répertoire des opérations désigné sont inadéquates.

(2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du répertoire des opérations désigné devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise. Toutefois, le Comité est d'avis que le répertoire des opérations désigné doit maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.

(3) Pour l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le répertoire des opérations désigné devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le répertoire des opérations désigné est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le répertoire des opérations désigné devrait mettre par

écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du répertoire des opérations désigné et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le répertoire des opérations désigné devrait maintenir ces plans de façon continue afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter au paragraphe 2 ci-dessus). Le répertoire des opérations désigné devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

#### Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. (1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :

- le répertoire des opérations désigné devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour relever, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

(2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

(3) Le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le répertoire des opérations désigné élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le répertoire des opérations désigné devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les produits dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le répertoire des opérations désigné est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des tests aux marges une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces tests sont souvent effectués plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné doit aviser [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] des pannes importantes des systèmes. Le Comité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le répertoire des opérations désigné en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les utilisateurs. Le Comité s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le répertoire des opérations désigné fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. Le Comité considère que ces plans visent à maintenir le service sans interruption car les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le répertoire des opérations désigné est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe c du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.



(5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à l'essai périodiquement ses plans de continuité des activités, et au moins une fois par année. On s'attend à ce que le répertoire des opérations désigné engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai.

(6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou société ou un groupe de personnes ou sociétés expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le répertoire des opérations désigné devrait en aviser [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

(8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à la disposition du public la version définitive des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci pendant au moins trois mois. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques entre leur mise à la disposition du public et la mise en activité, le répertoire des opérations désigné devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant d'entrer en activité. Le répertoire des opérations désigné en activité devrait également rendre publiques ses prescriptions techniques pendant au moins trois mois avant d'y apporter une modification importante.

(9) En vertu des paragraphes 9 et 10 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et à l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

(11) En vertu du paragraphe 11 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification aux prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci n'est pas tenu de se conformer au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 ni au sous-paragraphe *b* du paragraphe 9 de cet article s'il en avise immédiatement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et qu'il rend publiques dès que possible les prescriptions techniques modifiées, soit pendant la mise en œuvre de la modification, soit immédiatement après.

#### **Sécurité et confidentialité des données**

22. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre en place des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le répertoire des opérations ainsi que des normes de protection contre les personnes ou sociétés membres du même groupe que lui qui utilisent ces données pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au répertoire des opérations désigné d'utiliser des données déclarées sur les produits dérivés qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39 à des fins commerciales ou d'affaires, sauf si les contreparties qui les ont déclarées ont consenti par écrit à leur utilisation. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du répertoire des opérations désigné un certain contrôle sur leurs données sur les produits dérivés.

#### **Confirmation des données et de l'information**

23. En vertu de l'article 23, le répertoire des opérations désigné est tenu de confirmer avec chaque contrepartie à une opération déclarée les données sur les produits dérivés. Aux termes de l'article 25, une seule contrepartie est tenue de déclarer une opération. L'obligation de confirmation prévue à l'article 23 vise à ce que les deux contreparties aient avaisé les renseignements déclarés. Comme les obligations de déclaration prévues à l'article 25, l'obligation de confirmation prévue à l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant.

#### **Impartition**

24. (1) L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le répertoire des opérations désigné qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le répertoire des opérations désigné doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures

comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du répertoire des opérations désigné à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le répertoire des opérations désigné doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a imparti des services, des systèmes ou des installations clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le répertoire des opérations désigné. Le répertoire des opérations désigné qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

### **CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES**

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

#### **Obligation de déclaration**

**25.** L'article 25 prévoit l'obligation de déclaration et le contenu des données sur les produits dérivés.

(2) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 25, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux produits dérivés qui ne sont acceptées par aucun répertoire des opérations désigné.

(3) D'après l'interprétation du Comité, l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 25 selon laquelle il faut déclarer les erreurs et les omissions dans les données sur les produits dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » après leur découverte signifie qu'elles doivent être déclarées dès leur découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de leur découverte.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 25, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les produits dérivés déclarées à un répertoire des opérations désigné est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au répertoire des opérations désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 25. Selon l'interprétation du Comité, l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 25 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante « rapidement » de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire dès qu'elle est découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de sa découverte.

(5) Selon le sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 25, toutes les données sur les produits dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées au répertoire des opérations désigné ou à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] qui a reçu la déclaration initiale. Cette obligation vise à assurer à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès à toutes les données sur les produits dérivés déclarées sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs répertoires des opérations. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus répertoire des opérations désigné, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre répertoire des opérations désigné conformément au règlement.

#### **Produits dérivés préexistants**

**26.** (1) Le paragraphe 1 de l'article 26 précise que les opérations préexistantes qui n'ont pas expiré ou pris fin avant que ne prennent effet les obligations de déclaration prévues par le règlement doivent être déclarées à un répertoire des opérations désigné. Les opérations qui expirent ou prennent fin avant l'entrée en vigueur des obligations de déclaration n'auront pas à être déclarées. En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 41, les opérations qui expirent ou prennent fin au plus tard 365 jours après l'entrée en vigueur du chapitre 3 n'auront pas à être déclarées. Ces opérations font l'objet d'une dispense de déclaration afin d'alléger partiellement le fardeau des participants au marché en la matière et parce que leur utilité serait négligeable pour [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

#### **Contrepartie déclarante**

**27.** Les expressions « produit dérivé » et « courtier » sont toutes les deux définies dans la Loi et l'expression « courtier en produits dérivés » tire son sens de ces deux définitions. Les obligations de déclaration s'appliquent aux courtiers en produits dérivés, qu'ils soient inscrits ou non.

(1) En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 27, les deux contreparties doivent agir comme contreparties déclarantes si elles ne peuvent s'entendre sur celle d'entre elle qui devrait déclarer l'opération. Toutefois, le Comité est d'avis, que dans chaque opération, l'une des contreparties devrait accepter d'être la contrepartie déclarante afin d'éviter les déclarations doubles.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 27 s'applique lorsque la contrepartie déclarante, déterminée conformément au paragraphe 1 de l'article 27, n'est pas une contrepartie locale. Lorsqu'une telle contrepartie ne déclare pas l'opération ou manque à ses obligations de déclaration, la contrepartie locale doit agir comme contrepartie déclarante. Le Comité estime que le courtier en produits dérivés qui n'est pas une contrepartie locale devrait remplir les obligations de déclaration pour la contrepartie qui n'est pas courtier. Cependant, s'il n'est pas tenu aux obligations de déclaration prévues par le règlement, c'est la contrepartie locale qui devrait les assumer.

(3) Selon le paragraphe 3 de l'article 27, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration, y compris les obligations futures de déclaration en matière de valorisation et d'événements du cycle de vie, soient respectées.

(4) Le paragraphe 4 de l'article 27 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur le cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, dans le cas d'opérations compensées, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à la chambre de compensation. Toutefois, la contrepartie locale demeure responsable de veiller à ce que les données sur les produits dérivés soient exactes et déclarées en temps opportun conformément au règlement.

#### **Déclaration en temps réel**

**28.** (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, la déclaration doit être faite en temps réel, c'est-à-dire que les données sur les produits dérivés doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des participants au marché comparables au Canada et à l'étranger. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 28 vise à tenir compte du fait que les participants au marché n'ont pas tous les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les participants au marché qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

#### **Identifiants d'entité juridique**

**30.** En vertu de l'article 30, toutes les contreparties aux opérations doivent être identifiées par un identifiant d'entité juridique. L'identifiant envisagé serait un identifiant d'entité juridique (IEJ) fourni par le système international d'identifiant d'entité juridique (Global LEI System). Ce système est une initiative entreprise sous l'égide du G20<sup>7</sup> qui attribuera un code d'identification unique à chacune des contreparties à une opération. Le Conseil de stabilité financière (CSF) en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre et son lancement est prévu en mars 2013.

(2) Le « système international d'identifiant d'entité juridique » visé au paragraphe 2 de l'article 30 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants d'entités juridiques aux contreparties à des opérations.

(3) Bien qu'il soit prévu que le système international d'identifiant d'entité juridique entre en fonction en mars 2013, s'il n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur identifiant d'entité juridique en vertu du règlement devront fournir un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le CSF pour les identifiants pré-IEJ. Dès que le système international d'identifiant d'entité juridique entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur IEJ. Il est possible que ces deux identifiants soient identiques.

<sup>7</sup> Voir [http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb\\_publications/tid\\_156/index.htm](http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm) pour de plus amples renseignements.

### Identifiant unique d'opération

31. (1) L'identifiant unique d'opération sera attribué par le répertoire des opérations désigné auquel l'opération est déclarée. Le répertoire des opérations désigné doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes. À l'heure actuelle, il n'existe aucun système d'identifiant unique d'opération internationalement reconnu. Le Comité s'attend à ce que des identifiants uniques d'opération soient attribués si un système est mis en œuvre.

(2) Dans ce contexte, l'expression « opération » s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant.

### Identifiant unique de produit

32. L'article 32 exige qu'un identifiant unique de produit soit attribué à chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. À l'heure actuelle, il n'existe pas de système d'identifiants uniques de produit, mais les intervenants du secteur travaillent à l'élaboration d'un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin<sup>8</sup>.

Tant qu'un système d'identifiant unique de produit jugé acceptable par le Comité ne sera pas en place, la déclaration d'un identifiant unique de produit ne sera pas obligatoire.

### Données de valorisation

35. (1) Le paragraphe 1 de l'article 35 prévoit que les données de valorisation d'une opération compensée doivent être déclarées à la fin de chaque jour ouvrable. Une opération est « compensée » si elle a fait l'objet d'une novation par une contrepartie centrale.

La contrepartie déclarante visée au paragraphe 4 de l'article 27, peut déléguer son obligation de déclaration des données de valorisation à un tiers, mais elle conserve néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun. Il est envisagé de permettre à la contrepartie déclarante de déléguer la déclaration des données de valorisation relatives aux opérations compensées à la contrepartie centrale ayant compensé l'opération.

(2) En ce qui concerne les opérations non compensées, les données de valorisation doivent être déclarées trimestriellement en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 35. Dans tous les cas, conformément au paragraphe 4 de l'article 27, la déclaration des données de valorisation peut être déléguée à un tiers, même si la contrepartie déclarante a pris en charge toutes les autres obligations de déclaration.

## CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

### Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. (1) En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 37, les répertoires des opérations désignés sont tenus de faire ce qui suit (sans frais pour [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]) : *i*) fournir à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès électronique continu et rapide aux données sur les produits dérivés; *ii*) répondre rapidement aux demandes ponctuelles de données adressées par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]; et *iii*) fournir des données globales sur les produits dérivés. L'accès électronique doit permettre à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] d'accéder aux données maintenues par le répertoire des opérations désigné, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les produits dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pour réaliser son mandat de protection des participants au marché des produits dérivés contre des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, favoriser la confiance dans les marchés financiers, leur équité et leur efficacité et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les produits dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché provincial.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec [province x] ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché provincial, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] s'intéresse à de telles

<sup>8</sup> Voir [http://www2.isda.org/identifiers and otc taxonomies/](http://www2.isda.org/identifiers_and_otc_taxonomies/) pour de plus amples renseignements.

opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un répertoire des opérations désigné.

(3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 37, le répertoire des opérations désigné est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux répertoires des opérations en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV et seront présentées dans un rapport intitulé *Authorities' access to TR data*. On s'attend à ce que l'ensemble des répertoires des opérations désignés se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final en matière d'accès.

#### **Données mises à la disposition des contreparties**

**38.** L'article 38 a pour objet de garantir à chaque contrepartie et aux personnes agissant en leur nom un accès aux données relatives à leurs opérations pendant toute leur durée.

#### **Données mises à la disposition du public**

**39.** (1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

(2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le produit dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple les États-Unis, dans le cas des produits dérivés référencés à l'indice S&P 500);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la durée à courir (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.);
- le territoire de la contrepartie et le type de contrepartie (par exemple les États-Unis, utilisateur final).

(3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 39, le délai de déclaration des principales modalités financières des opérations dont au moins l'une des contreparties est un courtier en produits dérivés doivent être rendues publiques est d'un jour. Les principales modalités financières des opérations dont aucune des contreparties n'est un courtier en produits dérivés doivent être rendues publiques dans les deux jours de la réception des données sur les produits dérivés par le répertoire des opérations désigné. Ces délais visent à accorder aux participants au marché suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le répertoire des opérations désigné ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants d'entité juridique des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le répertoire des opérations désigné à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

## CHAPITRE 5 DISPENSES

### Dispenses

**40.** (2) Le paragraphe 2 de l'article 40 prévoit une dispense de déclaration des opérations sur marchandises dans des circonstances précises. Cette dispense n'est ouverte que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des contrats sur produits dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. Toute contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ serait tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 40.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas exclues des obligations de déclaration prévues au paragraphe *d* de l'article 2 du *Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison physique est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait bénéficier de cette dispense.

La partie qui a droit à la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 40 n'a pas à déclarer les données sur les produits dérivés à un répertoire des opérations désigné, mais elle peut être visée par d'autres dispositions du règlement. Ainsi, l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 36 selon laquelle chaque contrepartie à une opération doit conserver les données sur les produits dérivés et les fournir à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] sur demande continue de s'appliquer malgré la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 40.

## CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

### Entrée en vigueur

**41.** (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 41, les dispositions du règlement applicables aux répertoires des opérations désignés entrent en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant l'approbation du règlement par le ministre.

(2) Les obligations de déclaration applicables aux courtiers en produits dérivés entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur des dispositions applicables aux courtiers en produits dérivés.

(3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 41, les contreparties qui ne sont pas des courtiers en produits dérivés ne sont pas tenues de faire de déclaration avant le neuvième mois suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement applicables aux répertoires des opérations désignés.

(4) Conformément au paragraphe 3 de l'article 41, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin dans les 365 jours suivant l'entrée en vigueur des obligations de déclaration n'ont pas à être déclarées.

## CSA STAFF CONSULTATION PAPER 91-301

**MODEL PROVINCIAL RULES – DERIVATIVES: PRODUCT DETERMINATION  
AND  
TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

**1. Introduction**

We, the Canadian Securities Administrators OTC Derivatives Committee (the "Committee") are publishing for a 60 day-comment period:

- Model Provincial Rule – *Derivatives: Product Determination* (the "Scope Rule"),
- Model Explanatory Guidance to Model Provincial Rule – *Derivatives: Product Determination* (the "Scope EG"),
- Model Provincial Rule – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the "TR Rule"), and
- Model Explanatory Guidance to Model Provincial Rule – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the "TR EG").

Collectively the Scope Rule, the Scope EG, the TR Rule and the TR EG will be referred to as the "Model Rules".

We are issuing this notice to provide interim guidance and solicit comments on the Model Rules, which currently have been drafted based on existing provisions of Ontario securities law. Once we have considered comments received on the Model Rules and made appropriate changes, each jurisdiction will publish its own rules, explanatory guidances and appendices, with necessary local modifications.<sup>1</sup>

**2. Background**

In order to implement the G-20 commitments<sup>2</sup> that relate to the regulation of the trading of derivatives in Canada, the Committee has been working on recommendations both independently and in collaboration with the Canadian OTC Derivatives Working Group.<sup>3</sup> Since November 2010, the Committee has published a series of derivatives consultation papers outlining policy recommendations for the regulation of derivatives in Canada.<sup>4</sup> In formulating these recommendations, the Committee has sought to strike a balance between proposing regulation that does not unduly burden participants in the derivatives market, while at the same time addressing the need to introduce effective regulatory oversight of derivatives and derivatives market activities.

The regulatory framework will be implemented through provincial rules that are intended to impose specific regulatory requirements tailored to address the unique characteristics of derivatives products, how they are marketed and traded, the sophistication of the counterparties, existing regulation in other areas (such as the regulation of financial institution), and the risks they present to the derivatives and financial markets. To the greatest extent appropriate, the derivatives rules will be harmonized with international standards and be consistent across Canada.

**3. Rule-making process**

The next stage in the Committee's rule-making process is the publication for comment of a number of "model" rules covering a variety of areas of regulation that together will create a regime for the regulation of derivatives markets. The "model" rules will reflect the public commentary on the consultation papers and are the Committee's recommendations for specific proposals to regulate the derivatives market in Canada. Due to variations in provincial securities legislation, the final provincial rules will contain differences. However, it is the intention of the Committee that the substance of the rules will be the same across jurisdictions, and market participants and derivative products will receive the same treatment across Canada.

The Model Rules have been drafted based on the *Securities Act* (Ontario) and should be considered in the context of that legislation. Subsequent model rules will be based on other provincial statutes and in each case the accompanying notice will identify the legislation upon which the rules are based.

<sup>1</sup> In some cases, jurisdictions with substantively similar securities legislation may consider developing and publishing multi-lateral instruments.

<sup>2</sup> The G-20 commitments include requirements that all standardized over-the-counter derivative contracts should be traded on exchanges or electronic trading platforms, where appropriate, and cleared through central counterparties by end-2012 at the latest. Moreover, over-the-counter derivative contracts should be reported to trade repositories. Also, non-centrally cleared contracts should be subject to higher capital requirements.

<sup>3</sup> The Canadian OTC Derivatives Working Group consists of the Bank of Canada, the federal Department of Finance, the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Alberta Securities Commission, the Autorité des marchés financiers, the British Columbia Securities Commission and the Ontario Securities Commission.

<sup>4</sup> 91-401 *Over-the-Counter Derivatives Regulation in Canada*, 91-402 *Derivatives: Trade Repositories*, 91-403 *Derivatives: Surveillance and Enforcement*, 91-404 *Segregation and Portability in OTC Derivatives Clearing*, 91-405 *Derivatives: End User Exemption*, and 91-406 *Derivatives: OTC Central Counterparty Clearing*.

Each of the “model” rules (including the Model Rules being published with this notice) will be published for a consultation period of 60 days after which the Committee will evaluate comments received and recommend appropriate amendments to the proposed rule. Once this process is completed, each province will publish province-specific rules for comment in accordance with the legislative requirements of the province. In a number of provinces legislative amendments will need to be implemented before province-specific rules can be published for consultation. Because of this, publication dates of province-specific rules may vary. Once each province’s comment period has been completed, final rules will be implemented by that province.

#### 4. Substance and purpose of the Scope Rule

The Scope Rule provides a foundation for the regulation of derivatives that is both responsive and flexible. The broad definition of “derivative” in existing and proposed provincial securities legislation is intended to include the types of instruments traditionally referred to as derivatives (for example, swaps and forwards) as well as other novel instruments.<sup>5</sup> Legislation in many Canadian jurisdictions contemplates that an instrument that meets the general definition of derivative may be treated as a derivative, a security, or be excluded in whole or in part from regulation.

The definitions of “derivative” and “security” in securities legislation are, or will be, expansive and, in some cases, overlapping. The Scope Rule is intended to resolve conflicts that arise when a contract or instrument meets both the definition of “derivative” and “security”. By making clear which contracts or instruments are to be regulated as derivatives, securities or are outside the scope of securities or derivatives legislation, the Scope Rule provides the flexibility to appropriately tailor regulation to a broad range of existing and emerging products.

The Scope Rule will initially only apply for the purposes of the TR Rule. The Committee expects that the Scope Rule, subject to necessary amendments, will also be made applicable to existing provisions of securities legislation, and to future derivatives rules that will be brought into force, including but not limited to rules relating to over-the-counter central counterparty clearing, end-user exemptions, trading platforms, capital and collateral, and registration. However, there may be variations in the Scope Rule for these new rules. In particular, certain contracts or instruments that are prescribed to be securities or derivatives for the purposes of the TR Rule may be treated differently in other new rules.

Until the Scope Rule has been extended to other derivatives rule-making areas any legislation, rules, notice or other policies applicable to derivatives will continue to apply. For example, OSC Staff Notice 91-702 – *Offerings of Contracts for Difference and Foreign Exchange Contracts to Investors in Ontario* would continue to apply to these types of instruments until any new rules replacing the treatment as described in the notice have been implemented.

#### 5. Substance and purpose of the TR Rule

The TR Rule describes proposed requirements for the operation and ongoing regulation of designated or recognized trade repositories and the reporting of derivative transaction data by market participants. The purpose of the TR Rule is to improve transparency in the derivatives market to regulators and the public, and ensure that designated trade repositories operate in a manner that promotes the public interest. Trade repository data is essential for regulatory oversight of the derivatives market. This oversight will allow regulators to address a variety of risks including monitoring of systemic risk and the risk of market abuse. Derivatives data reported to designated trade repositories will also assist policy-making by providing regulators with information on the nature and characteristics of the Canadian derivatives market.

The TR Rule can generally be divided into two rule-making areas (i) those relating to the regulation of trade repositories (including rules with respect to the designation/recognition process, requirements and restrictions relating to data dissemination and ongoing operational requirements), and (ii) those relating to reporting requirements of derivatives market participants. As explained above, the Scope Rule outlines the contracts or instruments that are required to be reported to designated or recognized trade repositories.

Please note that the TR EG does not provide guidance on Appendix A. Guidance for Appendix A is included in the interpretive column of the reporting fields in the appendix.

#### 6. Foreign-based trade repositories and market participants

In order for any trade repository, local or foreign, to be an acceptable venue for local market participants to comply with the reporting obligations contained in Part 3 of the TR Rule, the trade repository must be designated or recognized in the applicable provincial jurisdiction. However, the Committee recommends that exemptions under section 40 of the TR Rule to certain requirements of the TR Rule be made available to a foreign-based trade repositories if the trade repository is subject to an equivalent regulatory and oversight regime in its home jurisdiction. We recognize that some foreign-based trade repositories are already subject to equivalent regulation in their home jurisdiction and believe that the imposition of a duplicate regime is inefficient.

The Committee has attempted to harmonize reporting requirements under the TR Rule with international practice. It is the Committee’s view that the reporting of derivative transaction data by market participants that are located in a foreign-jurisdiction

<sup>5</sup> Some jurisdictions are developing amendments to securities legislation to adopt a definition of “derivative”. The provisions of the Scope Rule are dependent on the approval in each jurisdiction of definitions of “derivative” that are substantively similar to those jurisdictions that have already adopted a definition.



but whose derivatives activities trigger reporting requirements under the TR Rule is appropriate and is not an unnecessary burden. To the extent that minor differences exist between a foreign regime's reporting requirements and those in the TR Rule, it would be possible to apply for an exemption on the grounds of equivalency.

## 7. Local aspects of the model rules

In this section of the notice, we have included information specific to the securities legislation of certain CSA jurisdictions that relates to the Model Rules.

- **Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan**

These provinces are in the process of considering amendments to their securities acts. In these provinces the implementation of final rules based on the Model Rules will be dependent on the legislative amendments developed in each jurisdiction. Specific information relating to the application of final rules based on these Model Rules will be provided when province-specific rules are published for comment.

- **Manitoba**

The Model Rules apply only to derivatives that are traded over-the-counter, because commodity futures contracts and commodity futures options as defined in subsection 1(1) of the *Commodity Futures Act* (Manitoba) are excluded from the definition of "derivative" in the *Securities Act* (Manitoba).

- **Ontario**

The Model Rules apply only to derivatives that are traded over-the-counter, because commodity futures contracts and commodity futures options as defined in subsection 1(1) of the *Commodity Futures Act* (Ontario) are excluded from the definition of "derivative" in the *Securities Act* (Ontario). It is proposed that the Model Rules will be made by the Ontario Securities Commission under the rule-making authority set out in the *Securities Act* (Ontario). For greater certainty, the Model Rules will not be made under, or governed by, the provisions of the *Commodity Futures Act* (Ontario).

- **Quebec**

In Quebec, the *Derivatives Act* (Québec) governs both over-the-counter and exchange-traded derivatives. The treatment of certain contracts or instruments prescribed by the Scope Rule has already been implemented under that legislation. As such, the Autorité des marchés financiers ("AMF") does not intend to propose the adoption of certain sections of the Scope Rule because these sections are already covered by or excluded from the *Derivatives Act* (Québec).

The following is a list of Scope Rule provisions that will not be adopted and the corresponding *Derivatives Act* (Québec) or the *Securities Act* (Québec) provisions:

Scope Rule	<i>Derivatives Act</i> ("QDA") or <i>Securities Act</i> ("QSA")
2(b)	This section is already covered by paragraph 6(3) of the QDA.
2(e)(f)	Deposits are securities under the QSA - see paragraph 1(3) and would most certainly be predominantly a security according to section 4 of the QDA.
3	This section is already covered by paragraph 6(2) of the QDA.
4	This section is already addressed by the hybrid test under section 4 of the QDA.
5	This section is already covered by paragraph 6(4) of the QDA.

The AMF will rely on its rulemaking powers to designate as a derivative or exclude from the application of the QDA an instrument or contract, respectively at paragraphs 176(1) and 175(7) of the QDA, to adopt the remaining sections.

## 8. Comments

We request your comments on the Model Rules and Appendix A. The Committee also seeks specific feedback on subsection 40(2) of the TR Rule that provides an exemption for reporting requirements for derivatives transactions in the physical commodity market involving market participants with small derivatives exposures. The text of the proposed exemption is as follows:

*Despite anything in this Rule, there is no obligation under this Rule for a local counterparty to report derivatives data in relation to a physical commodity transaction if the local counterparty is not a dealer or adviser and has less than \$500 000 aggregate notional value, without netting, under all its outstanding transactions, at the time of the transaction including the additional notional value related to that transaction.*

The purpose of this exemption is to reduce regulatory burdens for small market participants whose physical commodity transactions may include contractual terms that would make them subject to transaction reporting requirements. The Committee seeks guidance as to whether this exemption and the proposed \$500 000 threshold are appropriate.

You may provide written comments in hard copy or electronic form. The comment period expires February 4, 2013.

The Committee will publish all responses received on the websites of the Autorité des marchés financiers ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)) and the Ontario Securities Commission ([www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)).

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 British Columbia Securities Commission  
 Manitoba Securities Commission  
 New Brunswick Securities Commission  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Ontario Securities Commission

Please send your comments only to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

John Stevenson, Secretary  
 Ontario Securities Commission  
 20 Queen Street West  
 Suite 1900, Box 55  
 Toronto, Ontario  
 M5H 3S8  
 Fax: 416-593-2318  
[jstevenson@osc.gov.on.ca](mailto:jstevenson@osc.gov.on.ca)

Anne-Marie Beaudoin,  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, Tour de la Bourse  
 Montréal, Québec  
 H4Z 1G3  
 Fax : 514-864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## Questions

Please refer your questions to any of:

Derek West  
 Chairman, CSA Derivatives Committee  
 Director, Derivatives Oversight  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, ext 4491  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

Michael Brady  
 Senior Legal Counsel  
 British Columbia Securities Commission  
 604-899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Kevin Fine  
 Director, Derivatives Branch  
 Ontario Securities Commission  
 416-593-8109  
[kvine@osc.gov.on.ca](mailto:kvine@osc.gov.on.ca)

Debra MacIntyre  
 Senior Legal Counsel, Market Regulation  
 Alberta Securities Commission  
 403-297-2134  
[debra.macintyre@asc.ca](mailto:debra.macintyre@asc.ca)

Doug Brown  
 General Counsel and Director  
 Manitoba Securities Commission  
 204-945-0605  
[doug.brown@gov.mb.ca](mailto:doug.brown@gov.mb.ca)

Abel Lazarus  
 Securities Analyst  
 Nova Scotia Securities Commission  
 902-424-6859  
[lazaruah@gov.ns.ca](mailto:lazaruah@gov.ns.ca)

Susan Powell  
 Senior Legal Counsel  
 New Brunswick Securities Commission  
 506-643-7697  
[susan.powell@nbsc-cvmnb.ca](mailto:susan.powell@nbsc-cvmnb.ca)

**December 6, 2012**

**MODEL PROVINCIAL RULE  
DERIVATIVES: PRODUCT DETERMINATION**

**Application**

1. This Rule applies to Model Provincial Rule – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*.

**Excluded derivatives**

2. A contract or instrument is prescribed under the definition of “derivative” in subsection X [Definitions] of the Act not to be a derivative if it is

- (a) regulated by gaming control legislation of Canada or a province,
- (b) an insurance or annuity contract issued by an insurer holding a license under insurance legislation of Canada or a province,
- (c) a spot market contract or instrument for the purchase and sale of currency,
  - (i) that requires the counterparties to make or take physical delivery of the currency within two business days and does not allow for the contract or instrument to be rolled over,
  - (ii) that does not allow for cash settlement in place of physical delivery of the foreign currency, and
  - (iii) that is intended by the counterparties to be physically settled,
- (d) a contract or instrument for immediate or deferred delivery of a physical commodity other than cash or a currency
  - (i) that requires the counterparties to make or take physical delivery,
  - (ii) that does not allow for cash settlement in place of physical delivery, and
  - (iii) that is intended by the counterparties to be physically settled,
- (e) a contract or instrument that is a derivative under subsection X [Definitions] of the Act and is evidence of a deposit issued by a bank listed in Schedule I, II or III to the *Bank Act* (Canada), by an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) applies or by a company to which the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) applies, or
- (f) a contract or instrument that is a derivative under subsection X [Definitions] of the Act and is evidence of a deposit issued by a credit union or league to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a similar statute of a province (other than Ontario) or territory of Canada applies or by a loan corporation or trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* or a similar statute of a province (other than Ontario) or territory of Canada.

**Investment contracts and over-the-counter options**

3. All contracts or instruments (other than any contract or instrument to which section 2 applies) that are derivatives, and that are otherwise securities solely by reason of being an investment contract under paragraph X of the definition “security” in subsection X [Definitions] of the Act or being an option described in paragraph X of that definition that is not described in section 5, are prescribed not to be securities.

**Derivatives that are securities**

4. All contracts or instruments (other than any contract or instrument to which any of sections 2 and 3 apply) that are securities and otherwise derivatives are prescribed not to be derivatives.

**Derivatives prescribed to be securities**

5. All contracts or instruments that would otherwise be derivatives (other than any contract or instrument to which any of sections 2 to 4 apply), are prescribed not to be derivatives if such contract or instrument is used by an issuer or an affiliate of an issuer solely to compensate an employee or service provider or as a financing instrument and whose underlying interest is a share or stock of that issuer or its affiliate.

**MODEL EXPLANATORY GUIDANCE  
TO  
MODEL PROVINCIAL RULE – DERIVATIVES: PRODUCT DETERMINATION**

**TABLE OF CONTENTS**

<b>SECTION</b>	<b>TITLE</b>
SECTION 1	GENERAL COMMENTS
SECTION 2	EXCLUDED DERIVATIVES
SECTION 3	INVESTMENT CONTRACTS AND OVER-THE-COUNTER OPTIONS
SECTION 4	DERIVATIVES THAT ARE SECURITIES
SECTION 5	DERIVATIVES PRESCRIBED TO BE SECURITIES

**1. General comments**

(1) This Model Explanatory Guidance sets out the views of the Canadian Securities Administrators OTC Derivatives Committee (the "Committee" or "we") on various matters relating to Model Provincial Rule – *Derivatives: Product Determination* (the "Scope Rule").

(2) Except for section 1, the numbering and headings of the sections in this Model Explanatory Guidance generally correspond to the numbering and headings in the Scope Rule. Any general guidance for a section appears immediately after the section heading. Any specific guidance on a section follows any general guidance.

(3) The Scope Rule only applies to Model Provincial Rule – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the "TR Rule"). The Committee expects that elements of the Scope Rule, subject to necessary amendments, will also be made applicable to certain provisions of securities legislation, and to additional derivatives rules that will be brought into force, including but not limited to rules relating to over-the-counter central counterparty clearing, end-user exemptions, trading platforms, capital and collateral, and registration. However, there may be variations in the application of the Scope Rule for these other rules. In particular, certain contracts or instruments that are prescribed to be securities or derivatives for the purposes of the TR Rule may be treated differently in other rules.

(4) Unless defined in the Scope Rule or this Model Explanatory Guidance, terms used in the Scope Rule and in this Explanatory Guidance have the meaning given to them in Ontario securities legislation, including, for greater certainty, in National Instrument 14-101 *Definitions* and OSC Rule 14-501 *Definitions*.<sup>1</sup>

**2. Excluded derivatives**

Subsections 2(a) and (b) of the Scope Rule prescribe a contract or instrument not to be a derivative if it is regulated by federal or provincial gaming control legislation, or is an insurance or annuity contract issued by an insurer licensed under federal or provincial insurance legislation. While these instruments may meet the technical definition of "derivative", they are generally not recognized as being financial derivatives and typically do not pose the same potential risks to the financial system as certain other derivatives products. In addition, the Committee does not believe that the derivatives regulation regime that it expects to implement will be appropriate for these types of contracts and instruments. Further, the federal and provincial legislation regulating these contracts and instruments often have consumer protection as an objective and are therefore aligned with the objective of the Act to provide protection to market participants from unfair, improper or fraudulent practices. It should be noted that the Committee's view is that credit derivatives are not insurance or annuity contracts.

Subsection 2(c) of the Scope Rule prescribes a short-term contract or instrument for the purchase and sale of currency not to be a derivative if it meets the requirements specified in paragraphs 2(c)(i), (ii) and (iii). Examples of these include a consumer currency exchange or a contract for immediate or near-immediate delivery of currency to support a commercial import or export transaction. Therefore, for transaction reporting purposes, forward foreign exchange contracts would need to be reported but spot foreign exchange contracts that meet the applicable requirements would not.

Paragraph 2(c)(ii) requires that the contract or instrument not allow for cash settlement in place of physical delivery of the foreign currency. This means that the specific foreign currency contracted for would have to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. We consider physical delivery to refer to actual physical delivery of the specific foreign currency contracted for rather than a simple notation in a client account statement that is denominated in a foreign currency and may then be converted back into domestic currency at a later date.

<sup>1</sup> As explained in the accompanying Notice, the Scope Rule has been drafted based on the Securities Act (Ontario). Certain conforming amendments will be necessary in other jurisdictions.

The presence of provisions in the contract or instrument setting out the effect of breach or frustration of the contract or instrument, force majeure or similar events occurring outside of the control of the parties that render physical delivery of the agreed upon currency impossible do not make an otherwise firm obligation for physical delivery merely an option for physical delivery. We note that standard form contracts used in derivatives markets may include provisions that permit cash settlement in place of physical delivery in the context of termination rights, should a counterparty default on its obligation to physically deliver. To the extent that such standardized provisions relate exclusively to termination rights resulting from a breach of contract, we would not interpret them as allowing for cash settlement in place of physical delivery. This exclusion will not apply to contracts where the termination rights are used as a cash settlement option.

We note that the intention requirement in paragraph 2(c)(iii) of the Scope Rule is not limited to the point in time at which the contract is entered into, but applies for the duration of the contract. If a contract is intended to be physically settled at the time it is entered but this intention changes, the contract would become subject to all applicable derivatives rules. The intention requirement is designed to address situations where contractual provisions that do not permit cash settlement are not observed. The exclusion would therefore not be available if, for example, the counterparties set out an obligation for physical settlement of the contract or instrument but actually intend to rely on breach or frustration provisions in the contract or instrument in order to achieve an economic outcome akin to cash settlement. Additionally, in situations where a market participant settles contracts in cash on a repeated basis, we take the position that irrespective of contractual requirements for physical settlement, this may be evidence of a party's intention not to physically settle.

Subsection 2(d) of the Scope Rule prescribes a contract or instrument for delivery of a physical commodity not to be a derivative if it meets the requirements specified in paragraphs 2(d)(i), (ii) and (iii). In order to be a physical contract or instrument, its terms must provide for immediate or deferred delivery of a physical commodity. The phrase "immediate or deferred delivery" is intended to convey that the exclusion is available for contracts or instruments that meet the criteria in subparagraphs 2(d)(i) to (iii) regardless of whether they are entered into for spot delivery or forward settlement. Physical commodities include, but are not limited to, agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stone or other gem, electricity, energy and fuel products (including gas, oil, and any by-products), and water. For the purposes of the Scope Rule, we are of the view that physical commodities do not include financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes, so as to limit the exemption to commercial transactions in physical goods.

We take the position that the obligation for physical delivery in paragraph 2(d)(i) of the Scope Rule means a firm obligation of a party to the contract or instrument and not merely an option to make or take physical delivery. A contract or instrument that has an option relating to some aspect of the physical delivery such as the volume of physical commodity to be delivered or the location of delivery would not, as a result of such an option, be a derivative.

We take the view that the presence of provisions in the contract or instrument setting out obligations in the case of breach or frustration of the contract or instrument, force majeure, or similar events occurring outside of the control of the parties that render physical delivery impossible do not make an otherwise firm obligation for physical delivery merely an option for physical delivery. In addition, an option to vary delivery obligations (e.g., volume) based on factors beyond the control of the parties will not on its own make a contract ineligible for the reporting exclusion in subsection 2(d) of the Scope Rule. We note that standard form contracts used in derivatives markets may include provisions that permit cash settlement in place of physical delivery in the context of termination rights, should a counterparty default on its obligation to deliver. To the extent that such standardized provisions relate exclusively to termination rights arising as a result of the breach of the terms of the contract or instrument, we would not interpret them as allowing for cash settlement in place of physical delivery. This exclusion will not apply to contracts where the termination rights are used as a cash settlement option.

Paragraph 2(d)(iii) of the Scope Rule requires that counterparties intend to physically settle the contract or instrument. The exclusion would therefore not be available if, for example, the counterparties set out an obligation for physical settlement of the contract or instrument but actually intend to rely on breach or frustration provisions in the contract or instrument in order to achieve an economic outcome akin to cash settlement. In addition, the exclusion would not be available if the counterparties intend to enter into collateral agreements which, together with the original contract or instrument, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract or instrument.

Paragraph 2(f) of the Scope Rule refers to "similar statutes from a province or territory of Canada". As explained, the Scope Rule is based on the *Securities Act* (Ontario) therefore the provincial acts explicitly mentioned in the provision are from Ontario. The intention is that all province-specific statutes will receive the same treatment in every province or territory. For example, if a credit union to which the *Ontario Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* applies issues an evidence of deposit to a market participant located in a different province, that province would apply the treatment under their legislation equivalent to paragraph 2(f) of the Scope Rule.

Apart from the contracts and instruments expressly prescribed not to be derivatives in section 2 of the Scope Rule, there are other contracts or instruments which we would not be considered to be "derivatives" for the purposes of the Act. A feature common to these contracts and instruments is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases they are not traded on a market.

These contracts or instruments include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract or instrument to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;
- a consumer contract or instrument to purchase products or services at a fixed, capped or collared price;
- an employment contract or retirement benefit arrangement;
- a guarantee;
- a performance bond;
- a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
- a contract or instrument for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;
- a contract or instrument representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract or instrument containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

### 3. Investment contracts and over-the-counter options

Section 3 of the Scope Rule prescribes a contract or instrument (to which section 2 of the Scope Rule does not apply), that is a derivative and a security solely by reason of being an investment contract<sup>2</sup>, not to be a security. Some types of contracts traded over-the-counter, such as foreign exchange contracts and contracts for difference meet the definition of "derivative" (because their market price, value, delivery obligations, payment obligations or settlement obligations are derived from, referenced to or based on an underlying interest) but also meet the definition of "security" (because they are investment contracts). This provision prescribes that such instruments will be treated as derivatives and therefore be required to be reported to a designated trade repository.

Similarly, options are covered by both the definition of "derivative" and the definition of "security"<sup>3</sup>. Section 3 of the Scope Rule prescribes options that are only securities by virtue of provision (d) of the definition of "security" (and not described in section 5 of the Scope Rule), not to be securities. Therefore, derivatives treatment will apply to these instruments which will be required to be reported to a designated trade repository. It should be noted that this treatment will only apply to options traded over-the-counter. Exchange-traded options will not be required to be reported to a designated trade repository. In Ontario, these types of options are commodity futures options and therefore regulated under the *Commodity Futures Act* and excluded from definition of "derivative". This reporting exclusion will also be implemented in other jurisdictions although the form of the exclusion may differ.<sup>4</sup>

### 4. Derivatives that are securities

Section 4 of the Scope Rule prescribes a contract or instrument (to which sections 2 and 3 of the Scope Rule do not apply) that is a security and a derivative, not to be a derivative. Derivatives that are securities and are contemplated by this provision include structured notes, asset-backed securities, exchange-traded notes, capital trust units, exchangeable securities, income trust units, securities of investment funds and warrants. This provision ensures that such instruments will continue to be subject to applicable prospectus disclosure and continuous disclosure requirements as well as applicable registration requirements for dealers and advisers. The Committee anticipates that it will review the categorization of instruments as securities and derivatives once the comprehensive derivatives regime has been implemented.

### 5. Derivatives prescribed to be securities

Section 5 of the Scope Rule prescribes a security-based derivative that is used by an issuer or its affiliate to compensate an officer, director, employee or service provider, or as a financing instrument, not to be a derivative. Examples of the compensation instruments contemplated by section 5 include stock options, phantom stock units, restricted share units, deferred share units, restricted share awards, performance share units, stock appreciation rights and compensation instruments provided to service providers such as broker options. Securities treatment would also apply to the above described instruments when used as financing instruments, for example, rights, warrants and special warrants, or subscription rights/receipts or convertible instruments issued to raise capital for any purpose. It is the Committee's view that an instrument would only be considered a financing instrument if it is used for capital raising purposes. An equity swap, for example, would generally not be considered a financing instrument. The classes of derivatives referred to in section 5 can have similar or the same economic effect as a

<sup>2</sup> See paragraph (n) of the definition of security in the *Securities Act* (Ontario).

<sup>3</sup> See paragraph (d) of the definition of security in the *Securities Act* (Ontario).

<sup>4</sup> Please see Section 7 – *Local Aspect of Model Rules* of the accompanying *CSA Notice and Request for Comments* for further details.

securities issuance and are therefore subject to requirements generally applicable to securities. As they are prescribed not to be derivatives they are not subject to the transaction reporting requirements under the TR Rule.

**MODEL PROVINCIAL RULE  
TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

**PART 1  
DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**Definitions**

**1. (1) In this Rule**

"asset class" means the broad asset category underlying a derivative including, but not limited to, interest rate, foreign exchange, credit, equity and commodity,

"counterparty information" means the information used to identify a counterparty to a transaction, including information regarding attributes of counterparties that include, at a minimum, the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading "Counterparty Information",

"creation data" means operational data, principal economic terms, counterparty information and event data,

"derivatives data" means all data related to a transaction that is required to be reported pursuant to Part 3,

"event data" means the information that records the occurrence of an event and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading "Event Data",

"interim period" has the same meaning as in section 1.1 of National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations*,

"life-cycle data" means changes to creation data resulting from any life-cycle event,

"life-cycle event" means any event that results in a change to derivatives data previously reported to the designated<sup>1</sup> trade repository in respect of a transaction,

"local counterparty" means a party to a transaction if, at the time of the transaction, any of the following applies

- (a) the party is an individual who is a resident of [Province x],
- (b) the party is a person or company, other than an individual, organized under the laws of [Province x] or that has its head office or principal place of business in [Province x],
- (c) the party is a reporting issuer under the securities legislation of [Province x],
- (d) the party is a registrant under the securities legislation of [Province x],
- (e) the party negotiates, executes, settles, writes or clears any part of the transaction in [Province x],
- (f) the party is a subsidiary of a person or company, or group of persons and companies, described in any of paragraphs (a) to (d),

"operational data" means the data related to how a transaction is executed, confirmed, cleared and settled and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading "Operational Data",

"principal economic terms" means the material terms of a transaction and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading "Principal Economic Terms",

"reporting counterparty" means the counterparty that is required to report derivatives data to a designated trade repository as determined by subsections 27(1) and (2),

"transaction" means entering into, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative or the novation of a derivative,

"user" means, in respect of a designated trade repository, a counterparty (or delegate of a counterparty) to a transaction reported to that designated trade repository pursuant to this Rule, and

"valuation data" means data that reflects the current value of the transaction.

<sup>1</sup> Note that the term "designated" would be replaced with "recognized" in certain jurisdictions.



(2) In this Rule, each of the following terms has the same meaning as in National Instrument 52-107 *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*: “accounting principles”; “auditing standards”; “U.S. AICPA GAAS”; “U.S. GAAP”; and “U.S. PCAOB GAAS”.

## PART 2 TRADE REPOSITORY DESIGNATION AND ONGOING REQUIREMENTS

### Trade repository initial filing of information and designation

2. (1) An applicant for designation under section [x]<sup>2</sup> of the Act must file a completed Form F1 – *Application For Designation and Trade Repository Information Statement*.

(2) The applicant must include in its Form F1 information sufficient to demonstrate that

- (a) it is in the public interest to designate the applicant under section [x] of the Act,
- (b) the applicant is or will be in compliance with securities legislation, and
- (c) the applicant has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories.

(3) An applicant that is located outside of [Province x] that is applying for designation under section [x] of the Act must

- (a) certify on Form F1 that it will provide the [applicable local securities regulator] with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the [applicable local securities regulator],
- (b) certify on Form F1 that it will provide the [applicable local securities regulator] with an opinion of legal counsel that,
  - (i) the applicant is able to provide the [applicable local securities regulator] with access to the applicant's books and records, and
  - (ii) the applicant is able to submit to onsite inspection and examination by the [applicable local securities regulator], and
- (c) file a completed Form F2 – *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process* if it is located outside of Canada.

(4) For the purposes of subsection (3), an applicant is located outside of [Province x] if the applicant does not have its head office or principal place of business anywhere in [Province x].

(5) An applicant for designation under section [x] of the Act must inform the [applicable local securities regulator] in writing immediately of any change to the information provided in Form F1 or if any of the information becomes inaccurate for any reason, and the applicant must file an amendment to the information provided in Form F1 in the manner set out in the Form no later than 7 days after the change occurs or after becoming aware of any inaccuracy.

### Change in information

3. (1) Subject to subsection (2), a designated trade repository must not implement a significant change to a matter set out in Form F1 unless it has filed an amendment to the information provided in Form F1 in the manner set out in the Form at least 45 days before implementing the change.

(2) A designated trade repository must file an amendment to the information provided in Exhibit J (Fees) of Form F1 at least 15 days before implementing a change to the information provided in the Exhibit.

(3) For any change to a matter set out in Form F1 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a designated trade repository must file an amendment to the information provided in the Form by the earlier of

- (a) the close of business of the designated trade repository on the 10th day after the end of the month in which the change was made, or
- (b) if applicable, the time the designated trade repository discloses the change publicly.

<sup>2</sup> Section x will be the designation or recognition provision in the applicable provincial securities legislation.

**Ceasing to carry on business**

4. (1) A designated trade repository that intends to cease carrying on business in [Province x] as a trade repository must make an application and file a report in Form F3 – *Cessation of Operations Report For Trade Repository* at least 180 days before the date on which it intends to cease carrying on that business.

(2) A designated trade repository that involuntarily ceases to carry on business in [Province x] as a trade repository must file a report in Form F3 as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

**Filing of initial audited financial statements**

5. (1) A person or company must file, as part of its application for designation as a designated trade repository, together with Form F1, audited financial statements for its most recently completed financial year that

- (a) are prepared in accordance with one of the following
  - (i) Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises,
  - (ii) IFRS, or
  - (iii) U.S. GAAP, if the person or company is incorporated or organized under the laws of the United States of America,
- (b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements,
- (c) disclose the presentation currency, and
- (d) are accompanied by an auditor's report and are audited in accordance with one of the following
  - (i) Canadian GAAS,
  - (ii) International Standards on Auditing, or
  - (iii) U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS if the person or company is incorporated or organized under the laws of the United States of America.

(2) The auditor's report must

- (a) if paragraph (1)(d)(i) or (ii) applies, express an unmodified opinion,
- (b) if paragraph (1)(d)(iii) applies, express an unqualified opinion,
- (c) identify all financial periods presented for which the auditor's report applies,
- (d) identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements,
- (e) be prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and
- (f) be prepared and signed by a person or company that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

**Filing of annual audited and interim financial statements**

6. (1) A designated trade repository must file annual audited financial statements no later than the 90th day after the end of its financial year that comply with the requirements outlined in section 5.

(2) A designated trade repository must file interim financial statements no later than the 45th day after the end of each interim period that are:

- (a) prepared in accordance with accounting principles referred to in any one of the paragraphs 5(1)(a)(i) to (iii), and
- (b) identify in the notes to the interim financial statements the accounting principles used to prepare the interim financial statements.

### Legal framework

7. (1) A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce rules, policies and procedures reasonably designed to ensure a well-founded, clear, transparent, and enforceable legal basis for each material aspect of its activities in all relevant jurisdictions.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that are not contrary to the public interest and that are reasonably designed to ensure that

- (a) such rules, policies and procedures and the contractual arrangements are supported by the laws applicable to those rules, policies, procedures and contractual arrangements,
- (b) the rights and obligations of users, owners and regulators with respect to the use of its information are clear and transparent,
- (c) the contractual arrangements that it enters into and supporting documentation clearly state service levels, rights of access, protection of confidential information, intellectual property rights and operational reliability, and
- (d) the status of records of contracts in its repository and whether those records of contracts are the legal contracts of record are clearly established.

### Governance

8. (1) A designated trade repository must have governance arrangements that

- (a) are clear and transparent,
- (b) promote the safety and efficiency of the designated trade repository,
- (c) ensure effective oversight of the designated trade repository,
- (d) support the stability of the broader financial system and other relevant public interest considerations, and
- (e) properly balance the interests of relevant stakeholders.

(2) A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written governance arrangements that are well-defined and that include a clear organizational structure with consistent lines of responsibility and effective internal controls.

(3) A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures reasonably designed to identify and manage existing and potential conflicts of interest.

(4) A designated trade repository must make the governance arrangements referred to in subsections (2) and (3) available to the public.

### Board of directors

9. (1) The board of directors of a designated trade repository must include

- (a) individuals who have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations in accordance with all relevant laws, and
- (b) appropriate representation by individuals who are independent of the designated trade repository.

(2) The board of directors of a designated trade repository must, in consultation with the chief compliance officer of the designated trade repository, resolve conflicts of interest identified by the chief compliance officer.

(3) The board of directors of a designated trade repository must meet with the chief compliance officer of the designated trade repository on a regular basis.

### Management

10. (1) A designated trade repository must specify, in writing, the roles and responsibilities of management and must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to ensure that management has the experience, competencies, integrity and mix of skills necessary to discharge such roles and responsibilities.

(2) A designated trade repository must notify the [applicable local securities regulator] no later than the 5th business day after appointing or replacing its chief compliance officer, chief executive officer or chief risk officer.

#### **Chief compliance officer**

11. (1) A designated trade repository must have a chief compliance officer and its board of directors must appoint an individual who has the appropriate experience, competencies, integrity and mix of skills necessary to serve in that capacity.

(2) The chief compliance officer of a designated trade repository must report directly to the board of directors of the designated trade repository or, if determined by the board of directors, to the chief executive officer of the designated trade repository.

(3) The chief compliance officer of a designated trade repository must

- (a) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to identify and resolve conflicts of interest and to ensure that the designated trade repository complies with securities legislation and must monitor compliance with these policies and procedures on an ongoing basis,
- (b) report to the designated trade repository's board of directors as soon as practicable if he or she becomes aware of any circumstances indicating that the designated trade repository, or any individual acting on its behalf, is not in compliance with the securities or derivatives laws of any jurisdiction in which it operates and any of the following apply
  - (i) the non-compliance creates a risk of harm to a user,
  - (ii) the non-compliance creates a risk of harm to the capital markets,
  - (iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance, or
  - (iv) the non-compliance may have an impact on the ability of the designated trade repository to carry on business as a trade repository in compliance with securities legislation,
- (c) report to the designated trade repository's board of directors as soon as practicable if he or she becomes aware of a conflict of interest that creates a risk of harm to a user or to the capital markets, and
- (d) prepare and certify an annual report assessing compliance by the designated trade repository, and individuals acting on its behalf, with securities legislation and submit the report to the board of directors.

(4) Concurrently with submitting a report under paragraphs (3)(b), (c) or (d), the chief compliance officer must file a copy of the report.

#### **Fees**

12. All fees and other material costs imposed by a designated trade repository on its users must be

- (a) fairly and equitably allocated among users, and
- (b) publicly disclosed for each service it offers with respect to the collection and maintenance of derivatives data.

#### **Access to designated trade repository services**

13. (1) A designated trade repository must have objective, risk-based, and publicly disclosed criteria for participation that permit fair and open access.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a designated trade repository must not do any of the following

- (a) unreasonably prohibit, condition or limit access by a person or company to the services offered by it,
- (b) permit unreasonable discrimination among its users, or
- (c) impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate.

#### **Acceptance of reporting**

14. A designated trade repository must accept derivatives data for reporting purposes from its users for all derivatives of the asset class or classes set out in its designation order.

#### **Communication policies, procedures and standards**

15. (1) A designated trade repository must use or accommodate relevant internationally accepted communication procedures and standards in order to facilitate the efficient exchange of data between its systems and those of

- (a) its users,
- (b) other trade repositories,
- (c) exchanges, clearing agencies and alternative trading systems, and
- (d) other service providers.

#### **Due process**

16. For any decision made by a designated trade repository that affects a user or an applicant that applies to become a user, the designated trade repository must ensure that

- (a) the user or applicant is given an opportunity to be heard or make representations, and
- (b) it keeps records of, gives reasons for, and provides for reviews of its decisions, including, for each applicant, the reasons for granting, denying or limiting access.

#### **Rules**

17. (1) The rules and procedures of a designated trade repository must

- (a) be clear, comprehensive and provide sufficient information to enable users to have an accurate understanding of the rights and obligations of users in accessing the services of the designated trade repository and the risks, fees, and other material costs they incur by using the designated trade repository,
- (b) be reasonably designed to govern all aspects of the services offered by the designated trade repository with respect to the collection and maintenance of derivatives data and other information on completed transactions, and
- (c) not be inconsistent with securities legislation.

(2) A designated trade repository's rules and procedures, and the processes for adopting new rules and procedures or amending existing rules and procedures, must be transparent to users and the general public.

(3) A designated trade repository must monitor compliance with its rules and procedures on an ongoing basis.

(4) A designated trade repository must have clearly defined and publicly disclosed processes for sanctioning non-compliance with its rules and procedures.

(5) A designated trade repository must file all of its proposed new or amended rules and procedures for approval in accordance with the terms and conditions of the [applicable local securities regulator]'s designation order, unless the order explicitly exempts the designated trade repository from this requirement.

#### **Records of data reported**

18. (1) A designated trade repository must design its recordkeeping procedures so that derivatives data is recorded accurately, completely and on a timely basis.

(2) A designated trade repository must keep, in a safe location and in a durable form, records of derivatives data in relation to a derivative for the life of the derivative and for a further 7 years after the date on which the derivative expires or terminates.

(3) Throughout the period described in subsection (2), a designated trade repository must create and maintain at least one copy of each record of derivatives data required to be kept under subsection (2), in a safe location and in durable form, separate from the location of the original record.

#### **Comprehensive risk-management framework**

19. A designated trade repository must establish, implement and maintain a sound risk-management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

#### **General business risk**

20. (1) A designated trade repository must establish, implement and maintain appropriate systems, controls and procedures to identify, monitor, and manage its general business risk.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a designated trade repository must hold sufficient insurance coverage and liquid net assets funded by equity to cover potential general business losses so that it can continue operations and services as a going concern if those losses materialize.

(3) A designated trade repository must identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and assess the effectiveness of a full range of options for an orderly wind-down.

(4) A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures reasonably designed to facilitate its orderly wind-down based on the results of the assessment required by subsection (3).

(5) A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to ensure that it or any successor entity, insolvency administrator or other legal representative, will continue to comply with the requirements of section 37 and subsection 4(2) in the event of the bankruptcy or insolvency of the designated trade repository or the wind-down of the designated trade repository's operations.

#### **System and other operational risk requirements**

**21.** (1) A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce appropriate systems, controls and procedures to identify and minimize the impact of all plausible sources of operational risk, both internal and external, including risks to data integrity, data security, business continuity and capacity and performance management.

(2) The systems, controls and procedures established pursuant to subsection (1) must be approved by the board of directors of the designated trade repository.

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a designated trade repository must

- (a) develop and maintain
  - (i) an adequate system of internal controls over its systems, and
  - (ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security and integrity, change management, problem management, network support and system software support,
- (b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually
  - (i) make reasonable current and future capacity estimates, and
  - (ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and
- (c) promptly notify the [applicable local securities regulator] of any material systems failure, malfunction, delay or other disruptive incident, or any breach of data security, integrity or confidentiality, and provide a post-incident report that includes a root-cause analysis as soon as practicable.

(4) Without limiting the generality of subsection (1), a designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans reasonably designed to

- (a) achieve prompt recovery of its operations following any disruptions,
- (b) allow for the timely recovery of information, including derivatives data, in the event of a disruption, and
- (c) cover the exercise of authority in the event of any emergency.

(5) A designated trade repository must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, at least annually.

(6) For each of its systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, a designated trade repository must annually engage a qualified party to conduct an independent review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraphs (3)(a) and (b) and subsections (4) and (5).

(7) A designated trade repository must provide the report resulting from the review conducted under subsection (6) to

- (a) its board of directors or audit committee promptly upon the report's completion, and
- (b) the [applicable local securities regulator] not later than the 30th day after providing the report to its board of directors or audit committee.

(8) A designated trade repository must make publicly available, in their final form, all technology requirements regarding interfacing with or accessing the designated trade repository,

- (a) if operations have not begun, for at least 3 months immediately before operations begin, and
- (b) if operations have begun, for at least 3 months before implementing a material change to its technology requirements.

(9) After complying with subsection (8), a designated trade repository must make available testing facilities for interfacing with or accessing the designated trade repository,

- (a) if operations have not begun, for at least 2 months immediately before operations begin, and
- (b) if operations have begun, for at least 2 months before implementing a material change to its technology requirements.

(10) A designated trade repository must not begin operations in [Province x] until it has complied with paragraphs (8)(a) and (9)(a).

(11) Paragraphs (8)(b) and (9)(b) do not apply to a designated trade repository if the change must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment and

- (a) the designated trade repository immediately notifies the [applicable local securities regulator] of its intention to make the change, and
- (b) the designated trade repository publishes the changed technology requirements as soon as practicable.

#### **Data security and confidentiality**

**22.** (1) To ensure the safety and confidentiality of derivatives data, a designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures reasonably designed to protect the privacy and confidentiality of the derivatives data.

(2) A designated trade repository may not release any derivatives data that has not otherwise been disclosed pursuant to section 39 for commercial or business purposes, unless the counterparties to the transaction have expressly granted to the designated trade repository their written consent to use the derivatives data.

#### **Confirmation of data and information**

**23.** A designated trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to confirm with each counterparty to a transaction, or agent acting on behalf of such counterparty, that the derivatives data that the designated trade repository receives from a reporting counterparty or from a party to whom a reporting counterparty has delegated its reporting obligation as required by this Rule is correct.

#### **Outsourcing**

**24.** (1) If a designated trade repository outsources any of its key services or systems to a service provider, including an associate or affiliate of the designated trade repository, it must

- (a) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of those outsourcing arrangements,
- (b) identify any conflicts of interest between the designated trade repository and the service provider to which key services and systems are outsourced, and establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to mitigate and manage those conflicts of interest,
- (c) enter into a contract with the service provider that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activities and that provides for adequate termination procedures,
- (d) maintain access to the books and records of the service provider relating to the outsourced activities,
- (e) ensure that the [applicable local securities regulator] has the same access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the designated trade repository that it would have absent the outsourcing arrangements,

- (f) ensure that all persons conducting audits or independent reviews of the designated trade repository under this Rule have appropriate access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the designated trade repository that such persons would have absent the outsourcing arrangements,
- (g) take appropriate measures to determine that a service provider to which key services or systems are outsourced establishes, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan in accordance with section 21,
- (h) take appropriate measures to ensure that the service provider protects the designated trade repository users' confidential information in accordance with section 22, and
- (i) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to regularly review the performance of the service provider under the outsourcing arrangements.

### PART 3 DATA REPORTING

#### Duty to Report

25. (1) Subject to subsection (2), section 26 and Part 5, a local counterparty must, in accordance with this Part, report, or cause to be reported, to a designated trade repository, derivatives data for each transaction to which it is a counterparty.

(2) If no designated trade repository accepts derivatives data in respect of a derivative or of a derivative of a particular asset class, the local counterparty must, in accordance with this Part, electronically report, or cause to be reported, such derivatives data to the [applicable local securities regulator] in Form [X].

(3) Each reporting counterparty that is required by this Part to report derivatives data to a designated trade repository must report each error or omission in the derivatives data as soon as technologically possible after discovery of the error or omission.

(4) If a local counterparty, other than the reporting counterparty, discovers any error or omission with respect to any derivatives data reported in accordance with subsections (1) and (2), the local counterparty must promptly notify the reporting counterparty of that error or omission.

(5) For the purpose of complying with this Part, the reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a particular transaction

- (a) is reported to the same designated trade repository or [applicable local securities regulator] to which the initial report was made, and
- (b) is accurate and contains no misrepresentations.

#### Pre-existing derivatives

26. (1) Notwithstanding subsection 25(1) and subject to subsection 41(4), a local counterparty to a transaction entered into before the day this Part comes into force that had outstanding contractual obligations on that day must report, or cause to be reported, the derivatives data in relation to that transaction to a designated trade repository in accordance with this Part not later than 365 days after this Part comes into force.

(2) Derivatives data required to be reported pursuant to subsection (1) must include the same creation data as a transaction entered into after the coming into force of this Rule and must reflect the current terms of the transaction.

#### Reporting counterparty

27. (1) The counterparty required to report derivatives data for a transaction is determined as follows

- (a) if the transaction is between a derivatives dealer and a counterparty that is not a derivatives dealer, the derivatives dealer is the reporting counterparty,
- (b) in any other case, both counterparties are reporting counterparties unless they agree in writing between themselves that one of them is to be the reporting counterparty.

(2) Notwithstanding any other provision in this Rule, if the reporting counterparty as determined under subsection (1) is not a local counterparty and that counterparty does not comply with the reporting requirements of this Rule, the local counterparty must act as the reporting counterparty.

(3) The reporting counterparty in respect of a transaction is responsible for ensuring that all reporting requirements in respect of that transaction have been fulfilled.



(4) The reporting counterparty may delegate its reporting obligation, but remains responsible for ensuring the timely and accurate reporting of derivatives data required by this Rule.

#### **Real-time reporting**

**28.** (1) The reporting counterparty for a transaction, subject to the reporting requirements of this Rule, must make a report required by this Part in real time unless it is not technologically practicable to do so.

(2) If it is not technologically practicable to report in real time, the reporting counterparty must make the report as soon as technologically practicable and in no event later than the end of the next business day following the day of the entering into of the transaction, change or event that is to be reported.

#### **Identifiers, general**

**29.** (1) The reporting counterparty for a transaction must include in every report required by this Part in respect of the transaction

- (a) the legal entity identifier of each counterparty to the transaction as set out in section 30,
- (b) the unique transaction identifier for the transaction as set out in section 31, and
- (c) the unique product identifier for the transaction as set out in section 32.

#### **Legal entity identifiers**

**30.** (1) Each counterparty to a transaction that is subject to the reporting requirements of this Rule must be identified in all recordkeeping and all reporting required pursuant to this Rule by means of a single legal entity identifier.

(2) Each of the following rules apply to legal entity identifiers

- (a) a legal entity identifier must be a unique identification code assigned to a counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System, and
- (b) each local counterparty must comply with all applicable requirements imposed by the Global Legal Entity Identifier System.

(3) Despite subsection (2), if the Global Legal Entity Identifier System is unavailable to a counterparty at the time when a reporting obligation pursuant to this Rule arises, all of the following rules apply

- (a) a designated trade repository must assign to that counterparty a substitute legal entity identifier using its own methodology which complies with applicable international standards relating to legal entity identifiers,
- (b) a local counterparty must use the substitute legal entity identifier until a legal entity identifier is assigned to the counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), and
- (c) after the holder of a substitute legal entity identifier is assigned a legal entity identifier in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), the local counterparty must ensure that it is identified only by the assigned identifier in all derivatives data reported pursuant to this Rule in respect of transactions to which it is a counterparty.

#### **Unique transaction identifiers**

**31.** (1) Each transaction subject to the reporting requirements of this Rule must be identified in all recordkeeping and all reporting required pursuant to this Rule by means of a unique transaction identifier.

(2) Each of the following rules apply to unique transaction identifiers

- (a) a designated trade repository must assign a unique transaction identifier to the transaction using its own methodology, and
- (b) a transaction must not have more than one unique transaction identifier.

#### **Unique product identifiers**

**32.** (1) Each transaction subject to the reporting requirements of this Rule must be identified in all recordkeeping and all reporting required pursuant to this Rule by means of a unique product identifier.

(2) Each of the following rules apply to unique product identifiers

- (a) a unique product identifier must be a unique identification code that is based on the taxonomy of the derivative and assigned in accordance with international or industry standards, and
- (b) each derivative must not have more than one unique product identifier.

(3) Despite subsection (1), if international or industry standards for unique product identifiers are unavailable when a reporting obligation pursuant to this Rule arises then a unique product identifier is not required to be utilized until such standards are available.

#### **Creation data**

33. Upon execution of a transaction that is subject to the reporting requirements of this Rule, the reporting counterparty must report the creation data relating to that transaction to a designated trade repository.

#### **Life-cycle data**

34. For each transaction that is subject to the reporting requirements of this Rule, the reporting counterparty must report life-cycle data to a designated trade repository upon the occurrence of a life-cycle event.

#### **Valuation data**

35. (1) For a transaction that is cleared, valuation data must be reported to the designated trade repository at the end of each business day by the reporting counterparty.

(2) Valuation data for a transaction that is not cleared must be reported to the designated trade repository

- (a) at the end of each business day by each local counterparty if that counterparty is a derivatives dealer, and
- (b) at the end of each calendar quarter for all reporting counterparties that are not derivatives dealers.

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), and despite section 28, the report must set out the valuation data as of the last day of each calendar quarter and must be reported to the designated trade repository not later than 30 days after the end of the calendar quarter.

#### **Records of data reported**

36. (1) Local counterparties to a transaction must keep records of the derivatives data in relation to the derivative for the life of the derivative and for a further 7 years after the date on which the derivative expires or terminates.

(2) Records to which these requirements apply must be kept in a safe location and in a durable form.

### **PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA**

#### **Data available to regulators**

37. (1) A designated trade repository must, at no cost

- (a) provide to the [applicable local securities regulator] direct, continuous and timely electronic access to such data in the designated trade repository's possession as is required by the [applicable local securities regulator] in order to carry out the [applicable local securities regulator]'s mandate, and
- (b) accept and promptly fulfil any ad hoc data requests from the [applicable local securities regulator] in order to carry out the [applicable local securities regulator]'s mandate.

(2) A designated trade repository must, at no cost and as required by the [applicable local securities regulator] in order to carry out the [applicable local securities regulator]'s mandate, create and make available to the [applicable local securities regulator] aggregate data derived from data in the designated trade repository's possession.

(3) A designated trade repository must conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories.

#### **Data available to counterparties**

38. (1) A designated trade repository must provide counterparties to a transaction with access to all derivatives data relevant to that transaction which is submitted to the designated trade repository.

(2) A designated trade repository must have appropriate verification and authorization procedures in place to deal with access pursuant to subsection (1) by non-reporting counterparties or a party acting on behalf of a non-reporting counterparty.

(3) Each counterparty to a transaction is deemed to have consented to the release of derivatives data for the purposes of subsection (1).

(4) Subsection (3) applies despite any agreement to the contrary between the counterparties to a transaction.

#### **Data available to public**

**39.** (1) A designated trade repository must, on a periodic basis, create and make available to the public, at no cost, aggregate data on open positions, volume, number and prices, relating to the transactions reported to it pursuant to this Rule.

(2) The periodic aggregate data made available to the public pursuant to subsection (1) must be complemented at a minimum by breakdowns, where applicable, by currency of denomination, geographic location of reference entity or asset, asset class, product type, whether the transaction is cleared, maturity and geographic location and type of counterparty.

(3) A designated trade repository must make transaction level reports of the principal economic terms of each transaction reported pursuant to this Rule available to the public at no cost not later than

- (a) one day after receiving those terms from the reporting counterparty to the transaction, if one of the counterparties to the transaction is a derivatives dealer, and
- (b) two days after receiving those terms from the reporting counterparty to the transaction in all other circumstances.

(4) In disclosing transaction level reports required by subsection (3), a designated trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction.

(5) A designated trade repository must make the data required to be made available to the public under this section available through a publicly accessible website or other publically accessible technology or medium.

### **PART 5 EXEMPTIONS**

#### **Exemptions**

**40.** (1) A Director may grant an exemption to this Rule, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite anything in this Rule, there is no obligation under this Rule for a local counterparty to report derivatives data in relation to a physical commodity transaction if the local counterparty is not a dealer or adviser and has less than \$500 000 aggregate notional value, without netting, under all its outstanding transactions, at the time of the transaction including the additional notional value related to that transaction.

### **PART 6 EFFECTIVE DATE**

#### **Effective date**

**41.** (1) Parts 1, 2, 4, 5 and 6 come into force on the 15th day after this Rule is approved by the Minister.

(2) Part 3 comes into force 6 months after the day on which Parts 1, 2, 4, 5 and 6 come into force.

(3) Despite subsection (2), Part 3 does not apply so as to require a reporting counterparty that is not a derivatives dealer to make any reports under that Part until 9 months after the day on which Parts 1, 2, 4, 5 and 6 come into force.

(4) Despite the foregoing, Part 3 does not apply to a transaction entered into before the day Part 3 comes into force that expires or terminates not later than 365 days after that day.

**APPENDIX A OF MODEL PROVINCIAL RULE –  
TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

**MINIMUM DATA FIELDS REQUIRED TO BE REPORTED TO A DESIGNATED TRADE REPOSITORY**

**Instructions:**

The reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields. Where a field does not apply to the transaction, the reporting counterparty may respond that the field is non-applicable (N/A).

Data field	Description
<b>1. Operational data</b>	
Transaction identifier	The unique transaction identifier as provided by the designated trade repository or, if no unique transaction identifier is available, the internal identifier as identified by the two counterparties or by the electronic trading venue of execution.
Master agreement type	The type of master agreement that was executed.
Master agreement date	Date of the master agreement. (e.g. 2002, 2006)
Calculation agent	Name of the calculation agent or, if applicable, its Legal Entity Identifier (LEI) or client code.
Settlement agent for the reporting counterparty	Yes/No. If yes, name of the settlement agent or, if applicable, its LEI or client code.
Settlement agent for the non-reporting counterparty	Yes/No. If yes, name of the settlement agent or, if applicable, its LEI or client code.
Cleared	Yes/No. An indicator of whether the transaction has been cleared by a clearing agency.
Clearing obligation	Indicate if clearing is mandatory or voluntary.
Clearing agency	Name of the clearing agency where the transaction was cleared.
Clearing member	Name of the clearing member or, if applicable, its LEI or client code.
Clearing exemption	Yes/No. Indicates whether one or more of the counterparties to the transaction are exempted from a mandatory clearing requirement.
Mutual confirmation	Yes/No. Indicates whether the details contained here have been confirmed by both counterparties.
Broker	Yes/No. If yes, name of the broker or, if applicable, its LEI or client code.

Data field	Description
Electronically traded	Yes/No. Indicates whether the transaction has traded on an electronic trading venue.
Electronic trading venue name	Name of the electronic trading venue where the transaction was executed.
Intragroup	Yes/No. Indicates whether the transaction is between two related, affiliated or associated entities.
Custodian	Name of the custodian or, if applicable, its LEI or client code, if collateral is held by a third party custodian.
Initial margin requirement	Yes/No. Indicates the initial margin required by the counterparties.
Initial margin amount	Amount and currency of the initial margin.
Counterparty posting initial margin	Indicate which counterparty, or whether both counterparties, are posting initial margin.
Variation margin	Whether variation margin is required to be collected under the terms of the transaction.
Counterparty posting variation margin	Indicate which counterparty, or whether both counterparties, are posting variation margin.
Calculating variation margin	Yes/No. Indicate whether the variation margin is calculated on a portfolio basis.
<b>2. Counterparty information</b>	
Identifier of reporting counterparty	Name of the reporting counterparty or, if applicable, its LEI or client code.
Identifier of non-reporting counterparty	Name of the non-reporting counterparty or, if applicable, its LEI or client code.
Identifier of agent reporting the trade	Name of the agent reporting the transaction on behalf of the reporting counterparty or, if applicable, its LEI or client code.
Registration category and registering authority of reporting counterparty	Authority with which the reporting counterparty is registered and its registration category.
Registration category and registering authority of non-reporting counterparty	Authority with which the non-reporting counterparty is registered and its registration category.
Registration category and registering authority of the reporting agent	Authority with which the reporting agent is registered and its registration category.

Data field	Description
Branch/desk identifier	Country of the counterparties or their brokers.
<b>3. Principal economic terms</b>	
Unique product identifier	Unique product identification code based on the taxonomy of the product.
Contract type	The name of the contract type. (e.g. swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other)
Underlying Identifier	International Securities Identifying Number (ISIN)/Basket (B)/Index (I).
Asset Class	Major asset classes of the product. (e.g. interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.)
Reference asset	The specific underlying asset. (e.g. class A shares of company X. For non-Canadian underlying assets, provide the country. For Canadian underlying assets provide if provincial or federal.)
Effective date or start date	The date the transaction becomes effective or starts.
Maturity, termination or end date	The day the transaction expires.
Payment dates	The dates the transaction requires payments to be made.
Delivery type	Deliverable or non-deliverable.
Counterparty receiving up-front payment	Name of the counterparty or, if applicable, its LEI or client code.
Price multiplier	The number of units of the underlying reference entity represented by 1 unit of the contract.
<b>A. Swaps and Forwards</b>	
Notional amount/total notional quantity – reporting counterparty	Total notional amount or total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.
Notional amount/total notional quantity – non-reporting counterparty	Total notional amount or total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.
Fixed rate payer	Name of the reporting or non-reporting counterparty that pays the fixed rate or, if applicable, its LEI or client code.

Data field	Description
Floating rate payer	Name of the reporting or non-reporting counterparty that pays the floating rate or, if applicable, its LEI or client code.
Notional currency – reporting counterparty	Notional currency payable by reporting counterparty. (International Organization for Standardization (ISO) code)
Notional currency – non-reporting counterparty	Notional currency payable by non-reporting counterparty. (ISO code)
Reporting counterparty floating index name	The floating index/rate name used to calculate the reporting counterparty's payment amount.
Non-reporting counterparty floating index name	The floating index/rate name used to calculate the non-reporting counterparty's payment amount.
Fixed rate or floating rate index reference level – reporting counterparty	The rate or reference level used to determine the payment amount of the reporting counterparty for each leg of the transaction.
Fixed rate or floating rate index reference level – non-reporting counterparty	The rate or reference level used to determine the payment amount of the non-reporting counterparty for each leg of the transaction.
Fixed rate day count fraction	Factor used to calculate the fixed payer payments. (e.g. 30/360, actual/360)
Fixed leg payment frequency	Frequency of payments for the fixed rate leg of the transaction. (e.g. quarterly, semi, annual)
Floating rate payment frequency	Frequency of payments for the floating rate leg of the transaction. (e.g. quarterly, semi-annual, annual)
Floating rate reset frequency	How often the floating leg of the transaction is reset. (e.g. quarterly, semi-annual, annual)
Up-front payment	Amount of any up-front payment.
Currency or currencies of up-front payment	The currency in which payment is made by one counterparty to another. (ISO code)
Settlement currency	The currency in which payment is made by one counterparty to another. (ISO code)
Other material economic term(s) matched by the counterparties in verifying the swap	E.g. early termination option clause.
<b>B. Options</b>	
Option exercise period	List of dates or period of time within which the option may be exercised.

Data field	Description
Option premium	Fixed premium paid by the buyer to the seller.
Option premium currency	The currency used to compute the option premium.
Strike price (cap/floor rate)	The strike price of the option.
Value for options	The value of the option.
Option style	Indication of whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the contract. (e.g. American, European, Bermudan, Asian)
Option type	Put/Call.
Other material economic term(s) matched by the counterparties in verifying the option	E.g. early termination option clause.
<b>C. Additional asset information</b>	
<b>i) Currency Derivatives</b>	
Foreign exchange swap forward leg	Information needed by trade repository to match with spot leg of the transaction.
Foreign exchange swap spot leg	Information needed by trade repository to match with forward leg of the transaction.
Exchange rate	Rate of exchange of the currencies for the transaction in the contract.
<b>ii) Commodity Derivatives</b>	
Unit of measure	Unit to measure the quantity of each side of the transaction. (e.g. barrels, bushels, etc.)
Grade	Grade of product being delivered.
Delivery point	For power, the delivery location.
Transmission days	For power, the delivery days of the week.



Data field	Description
Transmission duration	For power, the hours of day transmission starts and ends.
Load type	Load profile for the delivery of power.
<b>4. Event Data</b>	
Action	Describes the type of action required. (e.g. new, modify, cancel, compression, etc.)
Submission of transaction entry timestamp	The time and date when the transaction was sent to the trading venue to be executed.
Execution timestamp	The time and date the transaction was executed on a trading venue.
Confirmation timestamp	The time and date the transaction was confirmed by both counterparties (mainly for non-electronically traded).
Submission timestamp for clearing	The time and date when the transaction was submitted to a clearing agency.
Clearing timestamp	The time and date the transaction was cleared.
Reporting date	The time and date the transaction was submitted to the trade repository.
Reset dates	The date and time when the transaction will reset.
<b>5. Valuation Data</b>	
Value of contract	Mark-to-market valuation of the contract, or mark-to-model valuation.
Valuation date	Date of the latest mark-to-market or mark-to-model valuation.
Valuation type	Indicate whether valuation was based on mark-to-market or mark-to-model.



## 10. Canadian counsel (if applicable)

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

**EXHIBITS**

File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Except as provided below, if the filer files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer must, in order to comply with section 3 of Model Provincial Rule Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (the "TR Rule"), provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a clean and blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 17 of the TR Rule, it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.

**Exhibit A – Corporate Governance**

## 1. Legal status:

- Corporation
- Partnership
- Other (specify):

## 2. Indicate the following:

1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
2. Place of formation.
3. Statute under which trade repository was organized.
4. Regulatory status in other jurisdictions.

## 3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.

## 4. Provide the policies and procedures to address potential conflicts of interest arising from the operation of the trade repository or the services it provides, including those related to the commercial interest of the trade repository, the interests of its owners and its operators, the responsibilities and sound functioning of the trade repository, and those between the operations of the trade repository and its regulatory responsibilities.

## 5. An applicant that is located outside of [Province x] that is applying for designation as a trade repository under section 2(3) of the Act must provide the following:

1. An opinion of legal counsel that, as a matter of law the applicant is able to provide the [applicable local securities regulator] with prompt access to the applicant's books and records (including data that is required to be reported to the trade repository) and is able to submit to onsite inspection and examination by the [applicable local securities regulator].
2. A completed Form F2, Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

**Exhibit B – Ownership**

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the trade repository. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title.
3. Ownership interest.
4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.

In the case of a trade repository that is publicly traded, if the trade repository is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns five percent or more of a class of a security with voting rights.

**Exhibit C – Organization**

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:
  1. Name.
  2. Principal business or occupation and title.
  3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.
  4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.
  5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding five years, if different from that set out in item 4.
  6. Whether the person is considered to be an independent director.
2. A list of the committees of the board, including their mandates.
3. The name of the trade repository's Chief Compliance Officer.

**Exhibit D – Affiliates**

1. For each affiliated entity of the trade repository provide the name, head office address and describe the principal business of the affiliate.
2. For each affiliated entity of the trade repository
  - (i) to which the trade repository has outsourced any of its key services or systems described in Exhibit E – Operations of the Trade Repository, including business recordkeeping, recordkeeping of trade data, trade data reporting, trade data comparison, data feed, or
  - (ii) with which the trade repository has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.,

provide the following information:

1. Name and address of the affiliate.
2. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate.
3. A description of the nature and extent of the contractual and other agreements with the trade repository, and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement.
4. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship.
5. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents.

6. For the latest financial year of any affiliated entity that has any outstanding loans or cross-guarantee arrangements with the trade repository, financial statements, which may be unaudited, prepared in accordance with:
  - a. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;
  - b. IFRS; or
  - c. U.S. GAAP where the affiliated entity is incorporated or organized under the laws of the U.S.

***Exhibit E – Operations of the Trade Repository***

Describe in detail the manner of operation of the trade repository and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the trade repository.
2. Means of access by the trade repository's users and, if applicable, their clients to the trade repository's facilities and services.
3. The hours of operation.
4. A description of the facilities and services offered by the trade repository including, but not limited to, collection and maintenance of derivatives data.
5. A list of the types of derivatives instruments for which data recordkeeping is offered, including, but not limited to, a description of the features and characteristics of the instruments.
6. Procedures regarding the entry, display and reporting of derivatives data.
7. Description of recordkeeping procedures that ensure derivatives data is recorded accurately, completely and on a timely basis.
8. The safeguards and procedures to protect derivatives data of the trade repository's users, including required policies and procedures reasonably designed to protect the privacy and confidentiality of the data.
9. Training provided to users and a copy of any materials provided with respect to systems and rules and other requirements of the trade repository.
10. Steps taken to ensure that the trade repository's users have knowledge of and comply with the requirements of the trade repository.
11. A description of the trade repository's risk management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

The filer must provide all policies, procedures and manuals related to the operation of the trade repository.

***Exhibit F – Outsourcing***

Where the trade repository has outsourced the operation of key services or systems described in Exhibit E – Operations of the Trade Repository to an arms-length third party, including any function associated with the collection and maintenance of derivatives data, provide the following information:

1. Name and address of person or company (including any affiliates of the trade repository) to which the function has been outsourced.
2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the trade repository and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.
3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

***Exhibit G – Systems and Contingency Planning***

For each of the systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, describe:

1. Current and future capacity estimates.
2. Procedures for reviewing system capacity.

3. Procedures for reviewing system security.
4. Procedures to conduct stress tests.
5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.
6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.
7. The list of data to be reported by all types of users.
8. A description of the data format or formats that will be available to the [applicable local securities regulator] and other persons receiving trade reporting data.

**Exhibit H – Access to Services**

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the trade repository described in Exhibit E.4.
2. Describe the types of trade repository users.
3. Describe the trade repository's criteria for access to the services of the trade repository.
4. Describe any differences in access to the services offered by the trade repository to different groups or types of users.
5. Describe conditions under which the trade repository's users may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the trade repository.
6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a user.
7. Describe the trade repository's arrangements for permitting clients of users to have access to the trade repository. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

**Exhibit I – Trade Repository Users**

Provide an alphabetical list of all the trade repository's users who are counterparties to a transaction whose derivatives data is required to be reported pursuant to the TR Rule, including the following information:

1. Name.
2. Date of becoming a user.
3. Describe the type of derivatives reported whose counterparty is the user.
4. The class of participation or other access.
5. Provide a list of all local counterparty who were denied or limited access to the trade repository, indicating for each:
  - (i) whether they were denied or limited access;
  - (ii) the date the repository took such action;
  - (iii) the effective date of such action; and
  - (iv) the nature and reason for any denial or limitation of access.

**Exhibit J – Fees**

A description of the fee model and all fees charged by the trade repository, or by a party to which services have been directly or indirectly outsourced, including, but not limited to, fees relating to access and the collection and maintenance of derivatives data, how such fees are set, and any fee rebates or discounts and how the rebates and discounts are set.

**CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY**

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of trade repository)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner – please type or print)

\_\_\_\_\_  
(Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
(Official capacity – please type or print)

**IF APPLICABLE, ADDITIONAL CERTIFICATE  
OF TRADE REPOSITORY THAT IS LOCATED OUTSIDE OF ONTARIO**

The undersigned certifies that

- (a) it will provide the [applicable local securities regulator] with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the [applicable local securities regulator] ;
- (b) as a matter of law, it is able to
  - i. provide the [applicable local securities regulator] with access to its books and records, and
  - ii. submit to onsite inspection and examination by the [applicable local securities regulator].

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of trade repository)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner – please type or print)

\_\_\_\_\_  
(Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
(Official capacity – please type or print)

**FORM F2**  
**TO MODEL PROVINCIAL RULE – TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

**TRADE REPOSITORY SUBMISSION TO  
 JURISDICTION AND APPOINTMENT OF  
 AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of trade repository (the "Trade Repository"):  
 \_\_\_\_\_
2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Trade Repository:  
 \_\_\_\_\_
3. Address of principal place of business of Trade Repository:  
 \_\_\_\_\_
4. Name of the agent for service of process for the Trade Repository (the "Agent"):  
 \_\_\_\_\_
5. Address of Agent for service of process in Ontario:  
 \_\_\_\_\_
6. The Trade Repository designates and appoints the Agent as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding arising out of or relating to or concerning the activities of the Trade Repository in Ontario. The Trade Repository hereby irrevocably waives any right to challenge service upon its Agent as not binding upon the Trade Repository.
7. The Trade Repository agrees to unconditionally and irrevocably attorn to the non-exclusive jurisdiction of (i) the courts and administrative tribunals of Ontario and (ii) any proceeding in any province or territory arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the regulation and oversight of the activities of the Trade Repository in Ontario.
8. The Trade Repository shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before the Trade Repository ceases to be designated or exempted by the Commission, to be in effect for six years from the date it ceases to be designated or exempted unless otherwise amended in accordance with section 9.
9. Until six years after it has ceased to be a designated or exempted by the Commission from the recognition requirement under subsection 21.2.2(1) of the Act, the Trade Repository shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.
10. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of Ontario.

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 Signature of the Trade Repository

\_\_\_\_\_  
 Print name and title of signing  
 officer of the Trade Repository



**AGENT**

**CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE**

I, (Name of Agent in full; if Corporation, full Corporate Name) of (Business address), hereby accept the appointment as agent for service of process of [insert name of Trade Repository] and hereby consent to act as agent for service pursuant to the terms of the appointment executed by [insert name of Trade Repository] on [insert date].

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature of Agent

\_\_\_\_\_  
Print name of person signing and, if  
Agent is not an individual, the title  
of the person

**FORM F3**  
**TO MODEL PROVINCIAL RULE – TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**  
**CESSATION OF OPERATIONS REPORT FOR TRADE REPOSITORY**

1. Identification:
  - A. Full name of the designated trade repository:
  - B. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1A:
2. Date designated trade repository proposes to cease carrying on business as a trade repository:
3. If cessation of business was involuntary, date trade repository has ceased to carry on business as a trade repository.

**Exhibits**

File all Exhibits with the Cessation of Operations Report. For each exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

**Exhibit A**

The reasons for the designated trade repository ceasing to carry on business as a trade repository.

**Exhibit B**

A list of all derivatives instruments for which data recordkeeping is offered during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

**Exhibit C**

A list of all users who are counterparties to a transaction whose derivatives data is required to be reported pursuant to Model Provincial Rule – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting and for whom the trade repository provided services during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

**CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY**

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 (Name of trade repository)

\_\_\_\_\_  
 (Name of director, officer or partner – please type or print)

\_\_\_\_\_  
 (Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
 (Official capacity – please type or print)

**MODEL EXPLANATORY GUIDANCE  
TO  
MODEL PROVINCIAL RULE – TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

**TABLE OF CONTENTS**

**PART TITLE**

PART 1	GENERAL COMMENTS
PART 2	TRADE REPOSITORY DESIGNATION AND ONGOING REQUIREMENTS
PART 3	DATA REPORTING
PART 4	DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA
PART 5	EXEMPTIONS
PART 6	EFFECTIVE DATE

**PART 1  
GENERAL COMMENTS**

**Introduction**

1. (1) This Model Explanatory Guidance sets out the views of the Canadian Securities Administrators OTC Derivatives Committee (the “Committee” or “we”) on various matters relating to Model Provincial Rule – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the “TR Rule”) and related securities legislation.

(2) Except for Part 1, the numbering of Parts, sections and subsections in this Model Explanatory Guidance generally correspond to the numbering in the TR Rule. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Any specific guidance on a section or subsection in the TR Rule follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Model Explanatory Guidance will skip to the next provision that does have guidance.

(3) Unless otherwise stated, any reference to a Part, section, subsection, paragraph or definition in this Model Explanatory Guidance is a reference to the corresponding Part, section, subsection, paragraph or definition in the TR Rule.

**Definitions and interpretation**

2. (1) Unless defined in the TR Rule, terms used in the TR Rule and in this Model Explanatory Guidance have the meaning given to them in Ontario securities legislation, including National Instrument 14-101 *Definitions* and OSC Rule 14-501 *Definitions*.<sup>1</sup>

(2) In this Model Explanatory Guidance

“CPSS” means the Committee on Payment and Settlement Systems,

“FMI” means a financial market infrastructure,

“IOSCO” means the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions,

“PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by CPSS and IOSCO, as amended from time to time,<sup>2</sup> and

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle set out in the PFMI Report.

(3) A “life-cycle event” is defined as any event that results in a change to derivatives data previously reported to a designated trade repository. Where a life-cycle event occurs, the change must be reported as life-cycle data. Life-cycle data will not include creation data that has not changed as a result of a life-cycle event. Examples of a life-cycle event would include

- a change to the termination date for the transaction,
- a change in the cash flows, payment frequency, currency, numbering convention, spread, benchmark, reference entity or rates originally reported,

<sup>1</sup> As explained in the accompanying Notice, the TR Rule has been drafted based on the *Securities Act* (Ontario). Certain conforming amendments will be necessary in other jurisdictions.

<sup>2</sup> The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements’ website ([www.bis.org](http://www.bis.org)) and the IOSCO website ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

- the availability of a legal entity identifier for a counterparty previously identified by name or by some other identifier,
- a corporate action affecting a security or securities on which the transaction is based (e.g. a merger, dividend, stock split, or bankruptcy),
- the exercise of a right or option that is an element of the expired transaction, or
- the satisfaction of a level, event, barrier or other condition contained in the original transaction.

(4) The term “transaction” is defined and used instead the term “trade”, as defined in the *Securities Act* (Ontario) (the “Act”), in order to reflect the types of activities that require a unique transaction report, as opposed to the modification of an existing transaction report. The primary difference between the two definitions is that unlike the term “transaction”, the term “trade”, as defined in the Act, includes material amendments and terminations.

A material amendment is not referred to in the definition of “transaction” but would be required to be reported as a life-cycle event of an existing transaction pursuant to section 34, and not a new transaction. A termination is not referred to in the definition of “transaction” as the expiry or termination of a transaction would be reported to a trade repository without the requirement for a new transaction record.

In addition, unlike the definition of “trade”, the definition of “transaction” includes a novation to a clearing agency as such action is required to be reported as separate, new transactions with reporting links to the original transactions.

(5) The term “valuation data” is defined as data that reflects the current value of a transaction, meaning the price that would be received to sell an asset, or paid to transfer a liability in an orderly transaction between market participants, at the current date. It is the Committee’s view that valuation data can be calculated based upon the use of an industry accepted methodology such as mark-to-market or mark-to-model, or another valuation method that is in accordance with accounting principles that will result in a reasonable valuation of a transaction. The valuation methodology should be consistent over the entire life of a transaction.

## PART 2 TRADE REPOSITORY DESIGNATION AND ONGOING REQUIREMENTS

Part 2 contains rules for trade repository designation and ongoing requirements for designated trade repositories.<sup>3</sup> To obtain and maintain a designation as a trade repository, a person or entity must comply with these rules and requirements in addition to all of the terms and conditions in the designation order made by the [applicable local securities regulator]. In order to comply with the reporting obligations contained in Part 3, market participants must report to a designated trade repository. While there is no prohibition on an undesignated trade repository operating in [Province x], a market participant using it would not be in compliance with reporting obligations.

### Trade repository initial filing of information and designation

2. (1) The legal entity that applies to be a designated trade repository will typically be the entity that operates the facility that collects and maintains records of completed transactions by other persons or companies. In some cases, the applicant may own and operate more than one trade repository facility. In such cases, the trade repository may file separate forms in respect of each trade repository facility, or it may choose to file one form to cover all of the different trade repository facilities. If the latter alternative is chosen, the trade repository must clearly identify the facility to which the information or changes apply.

(2) Under paragraph 2(2)(a) in determining whether to designate an applicant a trade repository under section [x]<sup>4</sup> of the Act, it is anticipated that the [applicable local securities regulator] will consider a number of factors, including

- (i) the manner in which the trade repository proposes to comply with the TR Rule,
- (ii) whether the trade repository has meaningful representation on its governing body,
- (iii) whether the trade repository has sufficient financial and operational resources for the proper performance of its functions,
- (iv) whether the rules and procedures of the trade repository ensure that its business is conducted in an orderly manner that fosters fair and efficient capital markets and facilitates the [applicable local securities regulator]’s objectives of improving transparency in the derivatives market,
- (v) whether the trade repository has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides,

<sup>3</sup> Certain Canadian jurisdictions “recognize” trade repositories instead of “designating” them. However, the Committee intends that consistent requirements will be applied in all jurisdictions regardless of whether a trade repository is designated or recognized.

<sup>4</sup> Section [x] would be the designation or recognition provision in the securities legislation of a province.

- (vi) whether the requirements of the trade repository relating to access to its services are fair and reasonable,
- (vii) whether the trade repository's process for setting fees is fair, transparent and appropriate,
- (viii) whether the trade repository's fees are equitably allocated among the users, have the effect of creating barriers to access or place an undue burden on any user or class of users,
- (ix) the manner and process for the [applicable local securities regulator] and other applicable regulatory agencies to receive or access derivatives data, including the timing, type of reports, and any confidentiality restrictions, and
- (x) whether the trade repository has robust and comprehensive policies, procedures, processes and systems to ensure the security and confidentiality of derivatives data.

Under paragraph 2(2)(b) the [applicable local securities regulator] will examine whether the trade repository has been, or will be, in compliance with securities legislation. This includes compliance with the TR Rule and any terms and conditions attached to the [applicable local securities regulator]'s designation order in respect of a designated trade repository.

Under paragraph 2(2)(c), a trade repository that is applying for designation as a trade repository must demonstrate that it has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories including, but not limited to, the principles and key considerations and explanatory notes applicable to trade repositories in the PFMI Report. These principles are set out in the following chart, along with the relevant sections of the TR Rule that are to be interpreted and applied in accordance with each principle:

<b>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</b>	<b>Relevant section(s) of the TR Rule</b>
Principle 1: Legal Basis	Section 7 – Legal Framework Section 17 – Rules (in part)
Principle 2: Governance	Section 8 – Governance Section 9 – Board of Directors Section 10 – Management
Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks	Section 19 – Comprehensive Risk Management Framework Section 20 – General Business Risk (in part)
Principle 15: General business risk	Section 20 – General Business Risk
Principle 17: Operational risk	Section 21 – Systems and Other Operational Risk Requirements Section 22 – Data Security and Confidentiality Section 24 – Outsourcing
Principle 18: Access and participation requirements	Section 13 – Access to Designated Trade Repository Services Section 16 – Due Process (in part) Section 17 – Rules (in part)
Principle 19: Tiered participation arrangements	No equivalent provisions in the TR Rule; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 20: FMI links	No equivalent provisions in the TR Rule; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 21: Efficiency and effectiveness	No equivalent provisions in the TR Rule; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 22: Communication procedures and standards	Section 15 – Communication Policies, Procedures and Standards
Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data	Section 17 – Rules (in part)
Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories	Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data

It is anticipated that the [applicable local securities regulator] will apply the principles in its oversight activities of designated trade repositories. Therefore, in complying with the TR Rule, designated trade repositories will be expected to observe the principles.

The forms filed by an applicant or designated trade repository under the TR Rule will be kept confidential in accordance with the provisions of the Act. The Committee is of the view that the forms generally contain proprietary financial, commercial and technical information and that the cost and potential risks to the filers of disclosure therefore outweigh the benefit of the principle requiring that forms be available for public inspection. However, the Committee would expect a designated trade repository to publicly disclose its responses to CPSS-IOSCO consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*.<sup>5</sup> In addition, much of the information that will be included in the forms filed will be required to be publicized by a designated trade repository pursuant to the TR Rule or the terms and conditions of the designation order imposed by the [applicable local securities regulator].

While Form F1 – *Applicant for Designation and Trade Repository Information Statement* and any amendments to it will be kept generally confidential, if the [applicable local securities regulator] considers that it is in the public interest to do so, it may require the applicant or designated trade repository to publicly disclose a summary of the information contained in such form, or amendments to it.

### Change in information

3. (1) Under subsection 3(1) a designated trade repository is required to file an amendment to the information provided in Form F1 at least 45 days prior to implementing a significant change. The Committee considers a change to be significant when it could impact a designated trade repository, its users, market participants, investors, or the capital markets (including derivatives markets and the markets for assets underlying a derivative). The Committee would consider a significant change to include, but not be limited to

- (a) a change in the structure of the designated trade repository, including procedures governing how derivatives data is collected and maintained, that have or may have a direct impact on users in [Province x],
- (b) a change to services provided by the designated trade repository, including the hours of operation, that have or may have a direct impact on users in [Province x],
- (c) a change to means of access to the designated trade repository's facility and its services, including changes to data formats or protocols, that have or may have a direct impact on users in [Province x],
- (d) a change to the types of derivative asset classes or categories of derivatives that may be reported to the designated trade repository,
- (e) a change to the systems and technology used by the designated trade repository that collect, maintain and disseminate derivatives data, including matters affecting capacity,
- (f) a change to the governance of the designated trade repository, including changes to the structure of its board of directors or board committees, and their related mandates,
- (g) a change in control of the designated trade repository,
- (h) a change in affiliates that provide key services or systems to or on behalf of the designated trade repository,
- (i) a change to outsourcing arrangements for key services or systems of the designated trade repository,
- (j) a change to fees and the fee model of the designated trade repository,
- (k) a change in the designated trade repository's policies and procedure relating to risk-management, including policies and procedures relating to business continuity and data security, that have or may have an impact on the designated trade repository's provision of services to its users, and
- (l) a change in the location of the designated trade repository's head office or primary place of business or the location where the main data servers and contingency sites are housed.

(2) The Committee generally considers a change in a designated trade repository's fees or fee structure to be a significant change. However, the Committee recognizes that designated trade repositories may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within tight timeframes. To facilitate this process, subsection 3(2) provides that a designated trade repository may provide information describing the change in fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 15 days before the expected implementation date of the change in fees or fee structure). See section 12 of this Model Explanatory Guidance for an explanation of fee requirements applicable to designated trade repositories.

<sup>5</sup> Publication available on the BIS website ([www.bis.org](http://www.bis.org)) and the IOSCO website ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

The [applicable local securities regulator] will make best efforts to review amendments to Form F1 required under subsections 3(1) and 3(2) before the proposed date of implementation of the change. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the period for review may exceed these timeframes.

(3) Subsection 3(3) sets out the filing requirements for changes to information other than those described in subsections 3(1) or (2). Such changes to information in Form F1 are not considered significant and include changes that:

- (a) would not have an impact on the designated trade repository's structure or users, or more broadly on market participants, investors or the capital markets; or
- (b) are administrative changes such as
  - (i) changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the designated trade repository that would not impact users,
  - (ii) changes due to standardization of terminology,
  - (iii) corrections of spelling or typographical errors,
  - (iv) changes to the types of users in [Province x] of the designated trade repository,
  - (iv) necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements of [Province x] or Canada, and
  - (v) minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

For the changes referred to in subsection 3(3), the [applicable local securities regulator] may review these filings to ascertain whether they have been categorized appropriately. If the [applicable local securities regulator] disagrees with the categorization, the designated trade repository will be notified in writing. Where the [applicable local securities regulator] determines that changes reported under subsection 3(3) are in fact significant under subsection 3(1), the designated trade repository will be required to file an amended Form F1 that will be subject to review by the [applicable local securities regulator].

#### **Ceasing to carry on business**

4. (1) In addition to filing Form F3 – *Cessation of Operations Report for Trade Repository*, a designated trade repository that intends to cease carrying on business in [Province x] as a designated trade repository must make an application to voluntarily surrender its designation to the [applicable local securities regulator] pursuant to section [x]<sup>6</sup> of the Act. The [applicable local securities regulator] may accept the voluntary surrender subject to terms and conditions.

#### **Legal framework**

7. (1) Designated trade repositories are required to have rules, policies, and procedures in place that provide a legal basis for their activities in all relevant jurisdictions. This would include other Canadian and foreign jurisdictions.

(2) Paragraph 7(2)(d) requires a designated trade repository to establish whether records of contracts in its repository are the legal contracts of record. In order to do this, the designated trade repository must disclose whether a transaction record is a legal contract of record or a representation of terms in the legal contract of record.

#### **Governance**

8. Designated trade repositories are required to have in place governance arrangements that meet the policy objectives set out in subsection 8(1). Subsections 8(2) and 8(3) explain the types of written governance arrangements and policies and procedures that are required from a designated trade repository.

(4) Under subsection 8(4), a designated trade repository is required to make the written governance arrangements required under subsections 8(2) and (3) available to the public. A designated trade repository may fulfil this requirement by posting this information on a publicly accessible website, provided that interested parties are able to locate the information through a web search or through clearly identified links on the designated trade repository's website.

#### **Board of directors**

9. The board of directors of a designated trade repository is subject to a various requirements pertaining to board composition, conflicts of interest.

<sup>6</sup> In Ontario, section 21.4 of the *Securities Act* (Ontario) provides that the Commission may impose terms and conditions on an application for voluntary surrender. The transfer of trade data/information can be addressed through the terms and conditions imposed by the Commission on such application.

(1) Paragraph 9(1)(a) requires individuals who comprise the board of directors of a designated trade repository to have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations. This would include individuals with experience and skills in business recovery, contingency planning, financial market systems and data management.

Under paragraph 9(1)(b), the board of directors of a designated trade repository must include individuals who are independent of the designated trade repository. The Committee would view individuals who have no direct or indirect material relationship with the designated trade repository as independent. The Committee would expect that independent directors of a designated trade repository would represent the public interest by ensuring that regulatory and public transparency objectives are fulfilled and that the interests of participants who are not derivatives dealers are considered.

#### **Chief compliance officer**

11. References to harm to the capital markets in subsection 11(3) may be in relation to domestic or international capital markets.

#### **Fees**

12. Designated trade repositories are responsible for ensuring that the fees they set are in compliance with section 12. In assessing whether a designated trade repository's fees and costs are fair and equitably allocated as required under paragraph 12(a), the [applicable local securities regulator] will consider a number of factors, including

- (a) the number of and complexity of the transactions being reported,
- (b) the amount of the fee or cost imposed relative to the cost of services provided,
- (c) the amount of fees or costs charged by other comparable trade repositories, where relevant, to report similar transactions in the market,
- (d) with respect to market data fees and costs, the amount of market data fees charged relative to the market share of the designated trade repository, and
- (e) whether the fees or costs represent a barrier to accessing the services of the designated trade repository for any category of market participant.

A designated trade repository should provide clear descriptions of priced services for comparability purposes. Other than fees for individual services, a designated trade repository should also disclose other fees and costs related to connecting or accessing the trade repository. For example, a designated trade repository should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, which influence the costs of using the designated trade repository. A designated trade repository is also expected to provide timely notice to users and the public of any changes to services and fees.

#### **Access to designated trade repository services**

13. (2) Under subsection 13(2) a designated trade repository is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its users or imposing unreasonable burdens on competition. For example, a designated trade repository should not engage in anti-competitive practices such as product or service tying, setting overly restrictive terms of use or anti-competitive price discrimination. A designated trade repository should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers that rely on the data maintained by the designated trade repository.

#### **Acceptance of reporting**

14. Section 14 requires that a designated trade repository accept derivatives data for all derivatives of the asset class or classes set out in its designation order. For example, if the designation order of a designated trade repository includes interest rate derivatives, the designated trade repository is required to accept transaction data for all types of interest rate derivatives entered into by counterparties located in [Province x]. It is possible that a designated trade repository may accept only a subset of a class of derivatives if this is indicated in its designation order. For example, there may be designated trade repositories which accept only certain types of commodity derivatives such as energy derivatives.

#### **Communication policies, procedures and standards**

15. Section 15 sets out the required standard of communication to be used by a designated trade repository with other specified entities. The reference in paragraph 15(1)(d) to "other service providers" could include market participants who offer technological or transaction processing services.



## Rules

17. Subsections 17(1) and (2) require that the publicly disclosed written rules and procedures of a designated trade repository must be clear and comprehensive and include explanatory material written in plain language so that participants can fully understand the system's design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the system. Moreover, a designated trade repository should disclose to its users and the public basic operational information and responses to CPSS-IOSCO *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

(3) Subsection 17(3) requires that designated trade repositories monitor compliance with its rules and procedures. The methodology of monitoring the compliance should be fully documented.

(4) Subsection 17(4) requires a designated trade repository to have clearly defined and publicly disclosed processes for dealing with non-compliance with its rules and procedures. This subsection does not preclude enforcement action by any other person or company, including the [applicable local securities regulator] or other regulatory body.

(5) Subsection 17(5) requires a designated trade repository to file its rules and procedures with the [applicable local securities regulator] for approval in accordance with the terms and conditions of the designation order. Upon designation, the [applicable local securities regulator] may develop and implement a protocol with the designated trade repository that will set out the procedures to be followed with respect to the review and approval of rules and procedures and any amendments thereto. Generally, such a rule protocol will be appended to and form part of the designation order. Depending on the nature of the changes to the designated trade repository's rules and procedures, such changes may also impact the information contained in Form F1. In such case, the designated trade repository will be required to file a revised Form F1 with the [applicable local securities regulator]. See section 3 of this Model Explanatory Guidance for a discussion of the filing requirements.

## Records of data reported

18. A designated trade repository is a market participant under securities legislation and therefore subject to the record-keeping requirements under Act. The record-keeping requirements under section 18 are in addition to the requirements under the Act.

(2) Subsection 18(2) requires that records be maintained for 7 years after the expiration or termination of a transaction. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a transaction rather than from the date the transaction was entered into reflects the fact that transactions create ongoing obligations and therefore information is subject to change throughout the life of a transaction.

## Comprehensive risk-management framework

19. Requirements for a comprehensive risk-management framework of a designated trade repository are set out in section 19.

### *Features of framework*

A designated trade repository should have a sound risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in or are borne by designated trade repository. A designated trade repository's framework should include the identification and management of risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected such as interdependencies.

### *Establishing a framework*

A designated trade repository should have comprehensive internal processes to help its board of directors and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness of its risk-management policies, procedures, systems, and controls. These processes should be fully documented and readily available to the designated trade repository's personnel responsible for implementing them.

### *Maintaining a framework*

A designated trade repository should regularly review the material risks it bears from, and poses to, other entities (such as other FMIs, settlement banks, liquidity providers, or service providers) as a result of interdependencies and develop appropriate risk-management tools to address these risks. These tools should include business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational disruptions and recovery or orderly wind-down plans should the trade repository become non-viable.

## General business risk

20. (1) Subsection 20(1) requires a designated trade repository to manage its general business risk appropriately. General business risk includes any potential impairment of the designated trade repository's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital or an inadequacy of resources necessary to carry on business as a designated trade repository.

(2) For the purposes of subsection 20(2), the amount of liquid net assets funded by equity that a designated trade repository should hold is to be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services, if such action is taken. At a minimum, however, the Committee is of the view that a designated trade repository must hold liquid net assets funded by equity equal to at least six months of current operating expenses.

(3) For the purposes of subsections 20(3) and (4), and in connection with developing a comprehensive risk-management framework under section 19, a designated trade repository should identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the designated trade repository is exposed.

Based on the required assessment of scenarios under subsection 20(3) (and taking into account any constraints potentially imposed by legislation), the designated trade repository should prepare appropriate written plans for its recovery or orderly wind-down. The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the designated trade repository's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The designated trade repository should maintain the plan on an ongoing basis to achieve recovery and orderly wind-down and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan (see also subsection 20(2) above). A designated trade repository should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down.

### Systems and other operational risk requirements

21. (1) Subsection 21(1) sets out a general principle concerning the management of operational risk. In interpreting subsection 21(1), the following key considerations should be applied:

- a designated trade repository should establish a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;
- a designated trade repository should review, audit, and test systems, operational policies, procedures, and controls, periodically and after any significant changes; and
- a designated trade repository should have clearly defined operational-reliability objectives and policies in place that are designed to achieve those objectives.

(2) The board of directors of a designated trade repository should clearly define the roles and responsibilities for addressing operational risk and approve the designated trade repository's operational risk-management framework.

(3) Paragraph 21(3)(a) requires a designated trade repository to develop and maintain an adequate system of internal control over its systems as well as adequate general information-technology controls. The latter controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recommended Canadian guides as to what constitutes adequate information technology controls include *'Information Technology Control Guidelines'* from the Canadian Institute of Chartered Accountants and *'COBIT'* from the IT Governance Institute. A designated trade repository should ensure that its information-technology controls address the integrity of the data that it maintains, by protecting all derivatives data submitted from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Paragraph 21(3)(b) requires a designated trade repository to thoroughly assess future needs and make systems capacity and performance estimates in a method consistent with prudent business practice at least once a year. The paragraph also imposes an annual requirement for designated trade repositories to conduct periodic capacity stress tests. Continual changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities or tests being carried out more frequently.

Paragraph 21(3)(c) requires a designated trade repository to notify the [applicable local securities regulator] of any material systems failure. The Committee would consider a failure, malfunction, delay or other disruptive incident to be "material" if the designated trade repository would in the normal course of its operations escalate the matter to or inform its senior management responsible for technology or it would have an impact on users. The Committee also expects that, as part of this notification, the designated trade repository will provide updates on the status of the failure, the resumption of service and the results of its internal review of the failure.

(4) Subsection 21(4) requires that a designated trade repository establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans. The Committee believes that these plans are intended to provide continuous and uninterrupted service as backup systems ideally should commence processing immediately. Where a disruption is unavoidable, a designated trade repository is expected to provide prompt recovery of operations, meaning that it resume operations within 2 hours following the disruptive event. Under paragraph 21(4)(c), an emergency event could include any external sources of operational risk such as the failure of critical service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area such as

natural disasters, terrorism, and pandemics. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption.

(5) Subsection 21(5) requires a designated trade repository to test its business continuity plans periodically, and at least once a year. The expectation is that the designated trade repository would engage relevant industry participants, as necessary, in tests of its business continuity plans.

(6) Subsection 21(6) requires a designated trade repository to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraphs 21(3)(a) and (b) and subsections 21(4) and (5). A qualified party is a person or company or a group of persons or companies with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. Before engaging a qualified party, the designated trade repository should notify the [applicable local securities regulator].

(8) Subsection 21(8) requires a designated trade repository to make its technology requirements regarding interfacing with or accessing the designated trade repository publicly available in their final form for at least 3 months. If there are material changes to these requirements after they are made publicly available and before operations begin, the revised requirements should be made publicly available for a new 3 month period prior to operations. An operating designated trade repository should make its technology specifications publicly available for at least 3 months before implementing a material change to its technology requirements.

(9) Subsections 21(9) and (10) require a designated trade repository to provide testing facilities for interfacing with or accessing the trade repository for at least 2 months immediately prior to operations once the technology requirements have been made publicly available. Should the trade repository make its specifications publicly available for longer than 3 months, it may make the testing available during that period or thereafter as long as it is at least 2 months prior to operations. If the designated trade repository, once it has begun operations, proposes material changes to its technology systems, it is required to make testing facilities publicly available for at least 2 months before implementing the material systems change.

(11) Subsection 21(11) provides that if a designated trade repository must make a change to its technology requirements regarding interfacing with or accessing the designated trade repository to immediately address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment it does not have to comply with paragraphs 21(8)(b) and 21(9)(b) if it immediately notifies the [applicable local securities regulator] of the change and the amended technology requirements are made publicly available as soon as practicable, either while the changes are being made or immediately thereafter.

#### **Data security and confidentiality**

**22.** (1) Subsection 22(1) provides that a designated trade repository must put in place policies and procedures to ensure the safety and confidentiality of derivatives data to be reported to it under the TR Rule. The policies must include limitations on access to confidential trade repository data and standards to safeguard against persons and companies affiliated with the designated trade repository using trade repository data for their personal benefit or the benefit of others.

(2) Subsection 22(2) prohibits a designated trade repository from utilizing reported derivatives data that is not required to be publicly disclosed for commercial or business purposes under section 39, without the written consent of the counterparties who supplied the derivatives data. The purpose of this provision is to ensure that users of the designated trade repository have some measure of control over their derivatives data.

#### **Confirmation of data and information**

**23.** Section 23 requires a designated trade repository to confirm derivatives data with each counterparty to a reported transaction. Pursuant to section 25, only one counterparty is required to report a transaction. The purpose of the confirmation requirement in section 23 is to ensure that the reported information is agreed to by both counterparties. Similar to the reporting obligations in section 25, confirmation under section 23 can be delegated to a third-party representative.

#### **Outsourcing**

**24.** (1) Section 24 sets out requirements applicable to a designated trade repository that outsources any of its key services or systems to a service provider. Generally, a designated trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the designated trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of the bankruptcy, insolvency or termination of business of the service provider. A designated trade repository is also required to monitor the ongoing performance of the service provider to which it outsources key services, systems or facilities. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers, or affiliates of the designated trade repository. A designated trade repository that outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

### PART 3 DATA REPORTING

Part 3 deals with reporting obligations for transactions and includes a description of the counterparties that will be subject to the duty to report, requirements as to the timing of reports and a description of the data that is required to be reported.

#### Duty to report

25. Section 25 outlines the reporting duties and contents of derivatives data.

(2) With reference to the subsection 25(2), prior to the reporting rules in Part 3 coming into force, the [applicable local securities regulator] will provide public guidance on how reports for derivatives that are not accepted for reporting by any designated trade repository should be electronically submitted to the [applicable local securities regulator].

(3) The Committee interprets the requirement in subsection 25(3) to report errors or omissions in derivatives data “as soon as technologically possible” after it is discovered to mean on discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

(4) Under subsection 25(4) where a local counterparty, that is not a reporting counterparty, discovers an error or omission in respect of derivatives data reported to a designated trade repository, it has an obligation to report the error or omission to the reporting counterparty. Once the error or omission is reported to the reporting counterparty, the reporting counterparty then has an obligation to report the error or omission to the designated trade repository in accordance with subsection 25(3). The Committee interprets the requirement in subsection 25(4) to notify the reporting counterparty of errors or omissions in derivatives data “promptly” after it is discovered to mean on discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

(5) Paragraph 25(5)(a) requires that all derivatives data reported for a given transaction must be reported to the same designated trade repository or [applicable local securities regulator] to which the initial report is submitted. The purpose of this requirement is to ensure the [applicable local securities regulator] has access to all reported derivatives data for a particular transaction from the same entity. It is not intended to restrict counterparties’ ability to report to multiple trade repositories. Where the entity to which the transaction was originally reported is no longer a designated trade repository, all data relevant to that transaction should be reported to another designated trade repository as otherwise required by the TR Rule.

#### Pre-existing derivatives

26. (1) Subsection 26(1) requires that pre-existing transactions, that have not expired or been terminated before the reporting obligations set out in the TR Rule come into effect, be reported to a designated trade repository. Transactions which terminate or expire prior to the reporting obligations coming into force will not be required to be reported. Further, pursuant to subsection 41(4), transactions that expire or terminate within 365 days of Part 3 coming into force, will not be required to be reported. These transactions are exempted from the reporting obligations to relieve some of the reporting burden for market participants and because they would provide marginal utility to the [applicable local securities regulator] due to their imminent termination or expiry.

#### Reporting counterparty

27. The terms “derivative” and “dealer” are both defined in the Act and the term “derivatives dealer” takes its meaning from the combination of these definitions. Reporting obligations on derivatives dealers apply irrespective of whether the derivatives dealer is a registrant.

(1) Under paragraph 27(1)(b), if the counterparties are unable to come to an agreement on who should report the transaction, then both counterparties must act as reporting counterparty. However, it is the Committee’s view that one counterparty to every transaction should accept the reporting obligations to avoid duplicative reporting.

(2) Subsection 27(2) applies to situations where the reporting counterparty, as determined under subsection 27(1), is not a local counterparty. In situations where a non-local reporting counterparty does not report a transaction or otherwise fails in its reporting duties, the local counterparty must act as the reporting counterparty. The Committee is of the view that non-local counterparties that are derivatives dealers should assume the reporting obligations for non-dealer counterparties. However, to the extent that non-local counterparties are not subject to reporting obligations under the TR Rules, it is necessary to apply the ultimate reporting obligation on the local counterparty.

(3) Under subsection 27(3) the reporting counterparty for a transaction must ensure that all reporting obligations, including future requirements such as valuation reporting and the reporting of life-cycle events, are fulfilled.

(4) Subsection 27(4) permits the delegation of all reporting obligations of a reporting counterparty. This includes reporting of initial creation data, life-cycle data and valuation data. For example, for cleared transactions, some or all of the reporting obligations may be delegated to the clearing agency. However, the local counterparty remains responsible for ensuring that reporting of derivatives data is done accurately and within the required timeframes under the TR Rule.

### Real-time reporting

28. (1) Subsection 28(1) requires that reporting be done in real time which means that derivatives data should be reported as soon as technologically practicable after the execution of a transaction. In evaluating what will be considered to be "technological practicable", the [applicable local securities regulator] will take into account the prevalence of implementation and use of technology by comparable market participants located in Canada and foreign jurisdictions. The [applicable local securities regulator] may also conduct independent reviews to determine the state of reporting technology.

(2) Subsection 28(2) is intended to take into account the fact that not all market participants will have the same technological capabilities. For example, market participants that do not regularly engage in transactions would, at least in the near term, likely not be as well situated to achieve real time reporting. There is an outside limit of the end of the business day following the execution of the transaction to be reported in all cases.

### Legal entity identifiers

30. Section 30 requires that all counterparties to transactions be identified by a legal entity identifier. It is envisioned that this identifier be a Legal Entity Identifier (LEI) from the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative<sup>7</sup> which will uniquely identify parties to transactions. It is currently being designed and implemented under the direction of the Financial Stability Board (FSB) with the proposed launch date of March 2013.

(2) The "Global Legal Entity Identifier System" referred to in subsection 30(2) means the G20 endorsed system which will serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers globally to counterparties who enter into transactions.

(3) While it is anticipated that the Global LEI System will be operational in March 2013, if it is not available at the time counterparties are required to report their legal entity identifier under the TR Rule, they must use a substitute legal entity identifier. The substitute legal entity identifier must be in accordance with the standards established by the FSB for pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational, counterparties must cease using their substitute LEI and commence reporting their LEI. It is conceivable that the two identifiers could be identical.

### Unique transaction identifier

31. (1) The unique transaction identifier will be supplied by the designated trade repositories to which the transaction has been submitted. The designated trade repository must ensure that no other transaction shares a similar identifier. There is currently no internationally accepted system of unique transaction identifiers available. The Committee anticipates that if such a system is developed, then unique transaction identifiers will be assigned in accordance with that system.

(2) A transaction in this context means a transaction from the perspective of all its counterparties. For example, both counterparties to a single swap transaction would identify the transaction by the same single identifier.

### Unique product identifier

32. Section 32 requires that each transaction that is subject to the reporting obligation under the TR Rule be assigned a unique product identifier. There is currently no system of unique product identifiers available but work is ongoing by industry participants to develop a system of product taxonomy which could be used for this purpose.<sup>8</sup>

Until a standard for uniquely identifying products is available and acceptable to the Committee, no unique product identifier is required to be reported.

### Valuation data

35. (1) Subsection 35(1) requires that valuation data for a transaction that is cleared must be reported at the end of each business day. A transaction is considered to be "cleared" where it has been novated to a central counterparty.

The reporting counterparty, as described in subsection 27(4), may delegate the reporting of valuation data to a third party, but ultimately remains responsible for ensuring the timely and accurate reporting of this data. It is contemplated that the reporting counterparty may delegate the reporting of valuation data for cleared transactions to the central counterparty with which the transaction has been cleared.

(2) For transactions which are not cleared, valuation must be reported quarterly under paragraph 35(2)(b). In all cases, as per subsection 27(4) reporting of valuation data may be delegated to a third party. This is the case even if the reporting counterparty has assumed all other reporting obligations.

<sup>7</sup> See [http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb\\_publications/tid\\_156/index.htm](http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm) for more information.

<sup>8</sup> See <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> for more information.

## PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

### Data available to regulators

37. (1) Subsections 37(1) and (2) require designated trade repositories to (at no cost to the [applicable local securities regulator]): (i) provide to the [applicable local securities regulator] continuous and timely electronic access to derivatives data; (ii) promptly fulfill ad hoc data requests from the [applicable local securities regulator]; and (iii) provide aggregate derivatives data. Electronic access includes the ability of the [applicable local securities regulator] to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the designated trade repository.

The derivatives data covered by these subsections is data necessary to carry out the [applicable local securities regulator's] mandate to protect derivative market participants from unfair, improper or fraudulent practice, to foster confidence in and fair and efficient capital markets, and to address systemic risk. This includes derivatives data with respect to any transaction or transactions that may impact the provincial market.

Transactions that reference an underlying asset or class of assets with a nexus to [Province x] or Canada can impact the provincial market even if the counterparties to the transaction are not local counterparties. Therefore, the [applicable local securities regulator] has a regulatory interest in transactions involving such underlying interests even if such data is not submitted pursuant to the reporting provisions in the TR Rule but is held by a designated trade repository.

(3) Subsection 37(3) requires designated trade repositories to conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories. Trade repository regulatory access standards are currently being developed by CPSS and IOSCO in a report entitled "*Authorities' access to TR data*". It is expected that all designated trade repositories will comply with the access recommendations in the final report.

### Data available to counterparties

38. Section 38 is intended to ensure that each counterparty, and persons acting on behalf of counterparties, have access to all data relating to their transaction for the entire duration of their transactions.

### Data available to public

39. (1) Subsection 39(1) requires designated trade repositories to make available to the public free of charge certain aggregate data for all transactions reported to it under the TR Rule (including open positions, volume, number of transactions and price). It is expected that a designated trade repository will provide aggregate derivatives data by notional amounts outstanding and level of activity. Such data is anticipated to be available on the designated trade repository's website.

(2) Subsection 39(2) requires that the aggregated data disclosed under subsection 39(1), be broken down into various categories. The following are examples of the aggregated data required under subsection 39(2):

- currency of denomination (the currency in which the derivative is denominated),
- geographic location of the underlying reference entity (e.g., the United States for derivatives which reference the S&P 500 index),
- asset class of reference entity (e.g., fixed income, credit or equity),
- product type (e.g. options, forwards or swaps),
- cleared or uncleared,
- maturity ranges (broken down into maturity ranges such as less than one year, 1-2 years, 2-3 years), and
- geographic location and type of counterparty (e.g., the United States, end user).

(3) Under subsection 39(3), the timing for public reporting of the principal economic terms of a transaction where at least one counterparty is a derivatives dealer is within one day. For transactions where neither counterparty is a derivatives dealer, the principal economic terms must be reported within 2 days of receipt of the derivatives data by the designated trade repository. The purpose of the public reporting delays is to ensure that market participants have adequate time to enter into any offsetting transaction necessary to hedge their positions. These time delays apply to all transactions, regardless of transaction size.

(4) Subsection 39(4) provides that a designated trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction. This means that published data must be anonymized and the names or legal entity identifiers of counterparties must not be published. This provision is not intended to create a requirement for a designated trade repository to determine whether anonymized published data could reveal the identity of a counterparty based on the terms of the transaction.

## PART 5 EXEMPTIONS

### Exemptions

**40.** (2) Subsection 40(2) provides a reporting exemption for physical commodity transaction in certain limited circumstances. This exemption only applies if a local counterparty to a transaction has less than \$500 000 aggregate notional value under all outstanding derivatives contracts including the additional notional value related to that transaction. In calculating this exposure, the notional value of all outstanding transactions including transactions from all asset classes and with all counterparties, domestic and foreign, should be included. The notional value of a physical commodity transaction would be calculated by multiplying the quantity of the physical commodity by the price for that commodity. Any counterparty that is above the \$500 000 threshold would be required to act as reporting counterparty for a transaction involving a party exempt from the requirement to report pursuant to 40(2).

This exemption applies to physical commodity transactions that are not excluded from reporting requirements pursuant to subsection 2(d) of Model Rule – *Derivatives: Product Determination*. An example of a physical commodity transaction that would be required to be reported (and therefore could benefit from this exemption) would be a physical commodity contract that allowed for cash settlement in the place of physical delivery.

Although a party that qualifies for exemption under subsection 40(2) is not required to report derivatives data to a designated trade repository, other provisions of the TR Rule may apply to such a party. For example, the obligation under subsection 36(1) for each counterparty to a transaction to keep, and make available to the [applicable local securities regulator] when requested any derivatives data will continue to apply notwithstanding the exemption under subsection 40(2).

## PART 6 EFFECTIVE DATE

### Effective date

**41.** (1) Pursuant to subsection 41(1) the provisions of the TR Rule applicable to designated trade repositories come into force 15 days after the TR Rule is approved by the Minister.

(2) Reporting obligations for derivatives dealers come into force 6 months after the provisions applicable to derivatives dealers.

(3) For non-derivatives dealers, subsection 41(3) provides that no reporting is required until 9 months after the provisions of the TR Rule applicable to designated trade repositories come into force.

(4) For pre-existing transactions that terminate or expire within 365 days of the reporting obligation coming into force, subsection 41(3) provides that no reporting is required.

## 6.2.2 Publication

Aucune information.